

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4885
1. Questions écrites (du n° 18420 au n° 18542 inclus)	4891
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4865
<i>Index analytique des questions posées</i>	4874
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4891
Affaires européennes	4892
Agriculture et alimentation	4893
Armées	4897
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4897
Commerce extérieur et attractivité	4899
Comptes publics	4899
Culture	4899
Économie, finances et relance	4900
Économie sociale, solidaire et responsable	4904
Éducation nationale, jeunesse et sports	4904
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4906
Enfance et familles	4907
Europe et affaires étrangères	4908
Intérieur	4910
Justice	4912
Logement	4912
Mémoire et anciens combattants	4913
Mer	4913
Petites et moyennes entreprises	4914
Solidarités et santé	4914
Transformation et fonction publiques	4923
Transition écologique	4923
Transition numérique et communications électroniques	4924
Transports	4925

Travail, emploi et insertion	4928
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4943
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4930
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4936
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	4943
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4954
Comptes publics	4966
Culture	4970
Intérieur	4971
Justice	4972
Logement	4973
Personnes handicapées	4974
Solidarités et santé	4974
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4977
Transformation et fonction publiques	4978
Transition écologique	4979
Transition numérique et communications électroniques	4983
Transports	4983

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18420 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Respect des gestes barrières* (p. 4914).
- 18433 Intérieur. **Laïcité**. *Réorganisation de l'observatoire de la laïcité* (p. 4910).
- 18490 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Remboursement par les banques des clients victimes de fraudes* (p. 4902).
- 18491 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Aides à la relocalisation des entreprises en France* (p. 4902).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 18510 Intérieur. **Associations**. *Soutien à la création d'une salle Mélanie à Béthune* (p. 4912).

B

Bascher (Jérôme) :

- 18469 Comptes publics. **Finances locales**. *Autonomie financière des collectivités territoriales* (p. 4899).
- 18470 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre* (p. 4898).
- 18472 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques* (p. 4923).
- 18479 Intérieur. **Mineurs (protection des)**. *Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements* (p. 4910).

Belin (Bruno) :

- 18492 Transports. **Routes**. *Modernisation de la route nationale 147* (p. 4926).

Berthet (Martine) :

- 18478 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la)**. *Inégalités des admissions passerelles pour les étudiants issus de filières médicales* (p. 4918).
- 18533 Agriculture et alimentation. **Loup**. *Statut d'espèce protégée du loup* (p. 4896).

Billon (Annick) :

- 18431 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme* (p. 4916).

Bonnefoy (Nicole) :

- 18457 Premier ministre. **Organismes génétiquement modifiés (OGM).** *Nouveaux organismes génétiquement modifiés et variétés rendues tolérantes aux herbicides* (p. 4892).
- 18509 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile* (p. 4920).

C**Cabanel (Henri) :**

- 18481 Justice. **Agriculture.** *Peines complémentaires* (p. 4912).

Cambon (Christian) :

- 18483 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Souffrance des infirmiers et autres soignants* (p. 4918).
- 18484 Économie, finances et relance. **Automobiles.** *Disparités des tarifs pratiqués par les centres de contrôle technique* (p. 4902).
- 18485 Solidarités et santé. **Retraités.** *Hausse des tarifs pratiqués par les complémentaires de santé pour les retraités* (p. 4919).
- 18486 Intérieur. **Sécurité.** *Spirale de violence entre bandes d'adolescents d'Orly et de Villeneuve-le-Roi* (p. 4910).
- 18516 Intérieur. **Police.** *Situation critique au commissariat de Charenton-le-Pont* (p. 4912).

Capus (Emmanuel) :

- 18430 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Situation des établissements d'abattage non agréés* (p. 4893).

Carrère (Maryse) :

- 18444 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 4897).

Chaize (Patrick) :

- 18500 Transports. **Transports.** *Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux* (p. 4926).

Chasseing (Daniel) :

- 18440 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion pour 2021-2025* (p. 4893).

Chatillon (Alain) :

- 18427 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 4897).

Chauvet (Patrick) :

- 18450 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4894).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 18455 Premier ministre. **Armes et armement.** *Relocalisation en France de la production de munitions de petit calibre* (p. 4891).

D

Dagbert (Michel) :

- 18517 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements du centre national pajemploi* (p. 4907).
- 18518 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4896).

Darcos (Laure) :

- 18525 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des personnels de la restauration employés en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 4928).

Darnaud (Mathieu) :

- 18451 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4897).

Deroche (Catherine) :

- 18494 Petites et moyennes entreprises. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur de la coiffure* (p. 4914).

Détraigne (Yves) :

- 18424 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4915).
- 18468 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Réformer les outils de régulation du foncier agricole* (p. 4894).
- 18512 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 4899).
- 18513 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 4913).
- 18532 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4896).

Dumas (Catherine) :

- 18506 Transports. **Paris.** *Avenir du projet de rénovation de la gare du Nord à Paris* (p. 4927).
- 18527 Transports. **Paris.** *Projet de suppression de la moitié des places de stationnement à Paris* (p. 4927).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 18437 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Programme de travail forcé au Tibet* (p. 4908).

F

Férat (Françoise) :

- 18421 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation particulière des employés de restauration en contrats à durée déterminée d'usage* (p. 4900).

18422 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation particulière des entreprises commerçantes dans les foires et salons* (p. 4900).

18423 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Prise en compte des demandes des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4915).

Filleul (Martine) :

18475 Mer. **Ports.** *Plan de relance consacrée au secteur maritime* (p. 4913).

G

Gay (Fabien) :

18499 Économie, finances et relance. **Pollution et nuisances.** *Pollution de l'eau par Lactalis* (p. 4903).

Gold (Éric) :

18495 Transition numérique et communications électroniques. **Nouvelles technologies.** *Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance* (p. 4924).

18496 Transition numérique et communications électroniques. **Nouvelles technologies.** *Formation au numérique tout au long de la vie* (p. 4925).

18497 Transition numérique et communications électroniques. **Nouvelles technologies.** *Passer d'une logique « 100 % dématérialisé » à une logique « 100 % accessible »* (p. 4925).

18524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Information des propriétaires impactés par les procédures de plan local d'urbanisme* (p. 4898).

4868

Gruny (Pascale) :

18442 Économie, finances et relance. **Automobiles.** *Dérogation à l'interdiction de circuler pour les véhicules de collection* (p. 4901).

Guillot (Véronique) :

18519 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rémunération des infirmiers en pratique avancée* (p. 4921).

H

Harribey (Laurence) :

18434 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 4906).

18436 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4893).

Havet (Nadège) :

18438 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti* (p. 4908).

18439 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Accueil des élèves de 3ème en stage* (p. 4904).

Henno (Olivier) :

18474 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Effets néfastes du jour de carence en période de pandémie* (p. 4928).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 18526 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Recrutement des services de soins infirmiers à domicile* (p. 4921).
- 18537 Culture. **Musées.** *Avenir du Palais de la découverte* (p. 4900).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 18534 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 4922).
- 18535 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Aides de l'État aux indépendants dans le secteur de l'événementiel* (p. 4929).

Joly (Patrice) :

- 18426 Transports. **Transports ferroviaires.** *Cadencement des trains à grande vitesse en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 4925).

Joseph (Else) :

- 18508 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Disponibilité des vaccins contre la grippe saisonnière au regard de la situation européenne* (p. 4919).

Joyandet (Alain) :

- 18536 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Financement par les agences de l'eau des travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement* (p. 4924).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 18493 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Baisse du niveau scolaire en mathématiques* (p. 4906).

L**Lafon (Laurent) :**

- 18501 Logement. **Logement.** *Implantation de logements modulaires à Chennevières-sur-Marne* (p. 4912).

Laurent (Daniel) :

- 18471 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture.** *Contentieux aéronautique et conséquences sur la filière viticole* (p. 4899).
- 18477 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Baisse des crédits des instituts techniques agricoles* (p. 4895).
- 18520 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des veuves d'anciens combattants et demi-part fiscale sans condition d'âge* (p. 4913).

Lefèvre (Antoine) :

- 18488 Transports. **Transports.** *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 4926).

Le Gleut (Ronan) :

- 18452 Premier ministre. **Français de l'étranger.** *Accessibilité à FranceConnect aux Français établis hors de France* (p. 4891).

Lopez (Vivette) :

- 18454 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Pénurie de vaccins contre la grippe* (p. 4917).
- 18523 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Situation des entreprises artisanales ambulantes* (p. 4904).
- 18529 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Tests de dépistage* (p. 4921).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 18453 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Charges pour les communes liées à la scolarisation* (p. 4905).

Marc (Alain) :

- 18443 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4894).

Martin (Pascal) :

- 18449 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4894).

Masson (Jean Louis) :

- 18435 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agglomération urbaine multicommunale* (p. 4923).
- 18465 Europe et affaires étrangères. **Élus locaux.** *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 4909).
- 18498 Intérieur. **Communes.** *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune* (p. 4912).
- 18505 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 4919).

Maurey (Hervé) :

- 18539 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune 2021-2027* (p. 4896).
- 18540 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation du secteur chocolatier* (p. 4904).
- 18541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints* (p. 4898).
- 18542 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Protection des monuments religieux* (p. 4900).

Menonville (Franck) :

- 18448 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance en maladie professionnelle du Covid* (p. 4917).

Mercier (Marie) :

- 18432 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 4916).

18463 Enfance et familles. **Congés.** *Réforme annoncée du congé parental* (p. 4907).

18514 Transition écologique. **Déchets.** *Transformation des pneus usagers en matériau drainant* (p. 4924).

Merillou (Serge) :

18530 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 4907).

Michau (Jean-Jacques) :

18522 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien au secteur de l'événementiel et aux prestataires du spectacle* (p. 4903).

Micouleau (Brigitte) :

18507 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 4909).

Milon (Alain) :

18428 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Décret relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents* (p. 4915).

Moga (Jean-Pierre) :

18502 Économie, finances et relance. **Délais de paiement.** *Inquiétante explosion des délais de paiement pour les entreprises* (p. 4903).

18503 Travail, emploi et insertion. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Établissements et services pour les personnes âgées connaissant des tensions majeures sur les ressources humaines* (p. 4928).

18504 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Enseignants face au risque de l'autocensure en cours* (p. 4906).

Muller-Bronn (Laurence) :

18461 Économie, finances et relance. **Chambres consulaires.** *Financement des chambres des métiers et de l'artisanat d'Alsace et de Moselle* (p. 4901).

18462 Affaires européennes. **Parlement européen.** *Maintien du siège officiel du Parlement européen à Strasbourg* (p. 4892).

N

Noël (Sylviane) :

18482 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Récupération de terres agricoles en fermage en l'absence de bail rural* (p. 4895).

18487 Intérieur. **Gens du voyage.** *Moyens de lutte contre les installations illicites de gens du voyage et suivi financier de leur coût* (p. 4911).

P

Paccaud (Olivier) :

18467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Budget de formation des élus* (p. 4897).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 18531 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2* (p. 4921).

Perrin (Cédric) :

- 18473 Économie sociale, solidaire et responsable. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 4904).
- 18476 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Séjour de la santé* (p. 4918).

Procaccia (Catherine) :

- 18489 Intérieur. **Police.** *Manque de moyens et d'effectifs policiers dans certaines communes du Val-de-Marne* (p. 4911).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 18458 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger* (p. 4908).
- 18459 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger* (p. 4909).
- 18460 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accès au compte personnel Info Retraite pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 4909).

Requier (Jean-Claude) :

- 18425 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de moyens entre l'État et la mutualité sociale agricole* (p. 4893).
- 18511 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Oubliés du Séjour de la santé* (p. 4920).

Rietmann (Olivier) :

- 18445 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Séjour de la santé* (p. 4917).
- 18447 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Covid-19 et sauvegarde du commerce de proximité* (p. 4901).

Rosignol (Laurence) :

- 18441 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mesures de prévention du Covid-19 pendant l'accouchement* (p. 4916).

S**Saury (Hugues) :**

- 18528 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Versement de la prime exceptionnelle relative à la Covid-19* (p. 4906).

Schillinger (Patricia) :

- 18446 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Difficultés liées au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4923).

Sido (Bruno) :

- 18538 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Avenir du secteur de l'aide à domicile* (p. 4922).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 18515 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux* (p. 4920).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 18456 Premier ministre. **Organismes génétiquement modifiés (OGM).** *Nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 4891).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 18521 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revalorisation salariale des agents des centres sociaux et médico-sociaux* (p. 4921).

Vaugrenard (Yannick) :

- 18464 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Sports.** *Réglementation des stages de survie* (p. 4905).

Ventalon (Anne) :

- 18429 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Évolution des carrières dans les métiers de la périnatalité* (p. 4915).
- 18480 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Délais des autorisations administratives pour la réalisation des retenues collinaires* (p. 4895).

Y

Yung (Richard) :

- 18466 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Usurpation de la dénomination « cuir »* (p. 4901).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Capus (Emmanuel) :

18430 Agriculture et alimentation. *Situation des établissements d'abattage non agréés* (p. 4893).

Adoption

Havet (Nadège) :

18438 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti* (p. 4908).

Micouleau (Brigitte) :

18507 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 4909).

Agriculture

Cabanel (Henri) :

18481 Justice. *Peines complémentaires* (p. 4912).

Détraigne (Yves) :

18468 Agriculture et alimentation. *Réformer les outils de régulation du foncier agricole* (p. 4894).

Laurent (Daniel) :

18477 Agriculture et alimentation. *Baisse des crédits des instituts techniques agricoles* (p. 4895).

Noël (Sylviane) :

18482 Agriculture et alimentation. *Récupération de terres agricoles en fermage en l'absence de bail rural* (p. 4895).

Ventalon (Anne) :

18480 Agriculture et alimentation. *Délais des autorisations administratives pour la réalisation des retenues collinaires* (p. 4895).

Aide à domicile

Sido (Bruno) :

18538 Solidarités et santé. *Avenir du secteur de l'aide à domicile* (p. 4922).

Anciens combattants et victimes de guerre

Chatillon (Alain) :

18427 Armées. *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 4897).

Détraigne (Yves) :

18513 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 4913).

Laurent (Daniel) :

- 18520 Mémoire et anciens combattants. *Situation des veuves d'anciens combattants et demi-part fiscale sans condition d'âge* (p. 4913).

Armes et armement

Conway-Mouret (Hélène) :

- 18455 Premier ministre. *Relocalisation en France de la production de munitions de petit calibre* (p. 4891).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Dagbert (Michel) :

- 18517 Enfance et familles. *Dysfonctionnements du centre national pajemploi* (p. 4907).

Associations

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 18510 Intérieur. *Soutien à la création d'une salle Mélanie à Béthune* (p. 4912).

Automobiles

Cambon (Christian) :

- 18484 Économie, finances et relance. *Disparités des tarifs pratiqués par les centres de contrôle technique* (p. 4902).

Gruny (Pascale) :

- 18442 Économie, finances et relance. *Dérogation à l'interdiction de circuler pour les véhicules de collection* (p. 4901).

4875

B

Banques et établissements financiers

Allizard (Pascal) :

- 18490 Économie, finances et relance. *Remboursement par les banques des clients victimes de fraudes* (p. 4902).

C

Chambres consulaires

Muller-Bronn (Laurence) :

- 18461 Économie, finances et relance. *Financement des chambres des métiers et de l'artisanat d'Alsace et de Moselle* (p. 4901).

Collectivités locales

Bascher (Jérôme) :

- 18470 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre* (p. 4898).

Commerce et artisanat

Lopez (Vivette) :

- 18523 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises artisanales ambulantes* (p. 4904).

Perrin (Cédric) :

18473 Économie sociale, solidaire et responsable. *Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 4904).

Communes

Masson (Jean Louis) :

18498 Intérieur. *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune* (p. 4912).

Congés

Mercier (Marie) :

18463 Enfance et familles. *Réforme annoncée du congé parental* (p. 4907).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bascher (Jérôme) :

18472 Transition écologique. *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques* (p. 4923).

D

Déchets

Mercier (Marie) :

18514 Transition écologique. *Transformation des pneus usagers en matériau drainant* (p. 4924).

Délais de paiement

Moga (Jean-Pierre) :

18502 Économie, finances et relance. *Inquiétante explosion des délais de paiement pour les entreprises* (p. 4903).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Darnaud (Mathieu) :

18451 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4897).

Droits de l'homme

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

18437 Europe et affaires étrangères. *Programme de travail forcé au Tibet* (p. 4908).

E

Eau et assainissement

Joyandet (Alain) :

18536 Transition écologique. *Financement par les agences de l'eau des travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement* (p. 4924).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

18465 Europe et affaires étrangères. *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 4909).

Maurey (Hervé) :

18541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints* (p. 4898).

Paccaud (Olivier) :

18467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Budget de formation des élus* (p. 4897).

Enseignants

Moga (Jean-Pierre) :

18504 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignants face au risque de l'autocensure en cours* (p. 4906).

Enseignement

Karoutchi (Roger) :

18493 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse du niveau scolaire en mathématiques* (p. 4906).

Enseignement privé

Magner (Jacques-Bernard) :

18453 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Charges pour les communes liées à la scolarisation* (p. 4905).

Entreprises

Allizard (Pascal) :

18491 Économie, finances et relance. *Aides à la relocalisation des entreprises en France* (p. 4902).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

18420 Solidarités et santé. *Respect des gestes barrières* (p. 4914).

Darcos (Laure) :

18525 Travail, emploi et insertion. *Situation des personnels de la restauration employés en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 4928).

Férat (Françoise) :

18421 Économie, finances et relance. *Situation particulière des employés de restauration en contrats à durée déterminée d'usage* (p. 4900).

18422 Économie, finances et relance. *Situation particulière des entreprises commerçantes dans les foires et salons* (p. 4900).

Havet (Nadège) :

18439 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accueil des élèves de 3ème en stage* (p. 4904).

Henno (Olivier) :

18474 Travail, emploi et insertion. *Effets néfastes du jour de carence en période de pandémie* (p. 4928).

Janssens (Jean-Marie) :

18535 Travail, emploi et insertion. *Aides de l'État aux indépendants dans le secteur de l'événementiel* (p. 4929).

Lopez (Vivette) :

18529 Solidarités et santé. *Tests de dépistage* (p. 4921).

Maurey (Hervé) :

18540 Économie, finances et relance. *Situation du secteur chocolatier* (p. 4904).

Menonville (Franck) :

18448 Solidarités et santé. *Reconnaissance en maladie professionnelle du Covid* (p. 4917).

Michau (Jean-Jacques) :

18522 Économie, finances et relance. *Soutien au secteur de l'événementiel et aux prestataires du spectacle* (p. 4903).

Paoli-Gagin (Vanina) :

18531 Solidarités et santé. *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2* (p. 4921).

Rietmann (Olivier) :

18447 Économie, finances et relance. *Covid-19 et sauvegarde du commerce de proximité* (p. 4901).

Rosignol (Laurence) :

18441 Solidarités et santé. *Mesures de prévention du Covid-19 pendant l'accouchement* (p. 4916).

Saury (Hugues) :

18528 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Versement de la prime exceptionnelle relative à la Covid-19* (p. 4906).

Établissements sanitaires et sociaux

4878

Mercier (Marie) :

18432 Solidarités et santé. *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 4916).

F

Femmes

Harribey (Laurence) :

18434 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 4906).

Merillou (Serge) :

18530 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »* (p. 4907).

Finances locales

Bascher (Jérôme) :

18469 Comptes publics. *Autonomie financière des collectivités territoriales* (p. 4899).

Fonction publique hospitalière

Sueur (Jean-Pierre) :

18515 Solidarités et santé. *Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux* (p. 4920).

Fonction publique territoriale

Schillinger (Patricia) :

- 18446 Transformation et fonction publiques. *Difficultés liées au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4923).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

- 18435 Transformation et fonction publiques. *Agglomération urbaine multicommunale* (p. 4923).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

- 18452 Premier ministre. *Accessibilité à FranceConnect aux Français établis hors de France* (p. 4891).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 18458 Europe et affaires étrangères. *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger* (p. 4908).
- 18459 Europe et affaires étrangères. *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger* (p. 4909).
- 18460 Europe et affaires étrangères. *Accès au compte personnel Info Retraite pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 4909).

Fraudes et contrefaçons

Yung (Richard) :

- 18466 Économie, finances et relance. *Usurpation de la dénomination « cuir »* (p. 4901).

4879

G

Gens du voyage

Noël (Sylviane) :

- 18487 Intérieur. *Moyens de lutte contre les installations illicites de gens du voyage et suivi financier de leur coût* (p. 4911).

H

Hôpitaux

Masson (Jean Louis) :

- 18505 Solidarités et santé. *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 4919).

I

Infirmiers et infirmières

Cambon (Christian) :

- 18483 Solidarités et santé. *Souffrance des infirmiers et autres soignants* (p. 4918).

Guillot (Véronique) :

- 18519 Solidarités et santé. *Rémunération des infirmiers en pratique avancée* (p. 4921).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 18526 Solidarités et santé. *Recrutement des services de soins infirmiers à domicile* (p. 4921).

Rietmann (Olivier) :

18445 Solidarités et santé. *Séjour de la santé* (p. 4917).

L

Laïcité

Allizard (Pascal) :

18433 Intérieur. *Réorganisation de l'observatoire de la laïcité* (p. 4910).

Logement

Lafon (Laurent) :

18501 Logement. *Implantation de logements modulaires à Chennevières-sur-Marne* (p. 4912).

Loup

Berthet (Martine) :

18533 Agriculture et alimentation. *Statut d'espèce protégée du loup* (p. 4896).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Moga (Jean-Pierre) :

18503 Travail, emploi et insertion. *Établissements et services pour les personnes âgées connaissant des tensions majeures sur les ressources humaines* (p. 4928).

4880

Maladies

Janssens (Jean-Marie) :

18534 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 4922).

Médecine (enseignement de la)

Berthet (Martine) :

18478 Solidarités et santé. *Inégalités des admissions passerelles pour les étudiants issus de filières médicales* (p. 4918).

Mineurs (protection des)

Bascher (Jérôme) :

18479 Intérieur. *Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements* (p. 4910).

Musées

Hugonet (Jean-Raymond) :

18537 Culture. *Avenir du Palais de la découverte* (p. 4900).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Chasseing (Daniel) :

18440 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion pour 2021-2025* (p. 4893).

Chauvet (Patrick) :

18450 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4894).

Dagbert (Michel) :

18518 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4896).

Détraigne (Yves) :

18532 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4896).

Harribey (Laurence) :

18436 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4893).

Marc (Alain) :

18443 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4894).

Martin (Pascal) :

18449 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 4894).

Requier (Jean-Claude) :

18425 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de moyens entre l'État et la mutualité sociale agricole* (p. 4893).

4881

N

Nouvelles technologies

Gold (Éric) :

18495 Transition numérique et communications électroniques. *Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance* (p. 4924).

18496 Transition numérique et communications électroniques. *Formation au numérique tout au long de la vie* (p. 4925).

18497 Transition numérique et communications électroniques. *Passer d'une logique « 100 % dématérialisé » à une logique « 100 % accessible »* (p. 4925).

O

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Bonnefoy (Nicole) :

18457 Premier ministre. *Nouveaux organismes génétiquement modifiés et variétés rendues tolérantes aux herbicides* (p. 4892).

Tissot (Jean-Claude) :

18456 Premier ministre. *Nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 4891).

P**Paris**

Dumas (Catherine) :

18506 Transports. *Avenir du projet de rénovation de la gare du Nord à Paris* (p. 4927).

18527 Transports. *Projet de suppression de la moitié des places de stationnement à Paris* (p. 4927).

Parlement européen

Muller-Bronn (Laurence) :

18462 Affaires européennes. *Maintien du siège officiel du Parlement européen à Strasbourg* (p. 4892).

Patrimoine (protection du)

Détraigne (Yves) :

18512 Culture. *Utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 4899).

Maurey (Hervé) :

18542 Culture. *Protection des monuments religieux* (p. 4900).

Plans d'urbanisme

Carrère (Maryse) :

18444 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 4897).

Gold (Éric) :

18524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information des propriétaires impactés par les procédures de plan local d'urbanisme* (p. 4898).

Police

Cambon (Christian) :

18516 Intérieur. *Situation critique au commissariat de Charenton-le-Pont* (p. 4912).

Procaccia (Catherine) :

18489 Intérieur. *Manque de moyens et d'effectifs policiers dans certaines communes du Val-de-Marne* (p. 4911).

Politique agricole commune (PAC)

Maurey (Hervé) :

18539 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune 2021-2027* (p. 4896).

Pollution et nuisances

Gay (Fabien) :

18499 Économie, finances et relance. *Pollution de l'eau par Lactalis* (p. 4903).

Ports

Filleul (Martine) :

18475 Mer. *Plan de relance consacrée au secteur maritime* (p. 4913).

R**Retraités**

Cambon (Christian) :

18485 Solidarités et santé. *Hausse des tarifs pratiqués par les complémentaires de santé pour les retraités* (p. 4919).

Routes

Belin (Bruno) :

18492 Transports. *Modernisation de la route nationale 147* (p. 4926).

S**Sages-femmes**

Billon (Annick) :

18431 Solidarités et santé. *Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme* (p. 4916).

Ventalon (Anne) :

18429 Solidarités et santé. *Évolution des carrières dans les métiers de la périnatalité* (p. 4915).

Sang et organes humains

Détraigne (Yves) :

18424 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4915).

Férat (Françoise) :

18423 Solidarités et santé. *Prise en compte des demandes des personnels de l'établissement français du sang* (p. 4915).

Santé publique

Bonnefoy (Nicole) :

18509 Solidarités et santé. *Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile* (p. 4920).

Milon (Alain) :

18428 Solidarités et santé. *Décret relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents* (p. 4915).

Perrin (Cédric) :

18476 Solidarités et santé. *Séguir de la santé* (p. 4918).

Requier (Jean-Claude) :

18511 Solidarités et santé. *Oubliés du Séguir de la santé* (p. 4920).

Varaillas (Marie-Claude) :

18521 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des agents des centres sociaux et médico-sociaux* (p. 4921).

Sécurité

Cambon (Christian) :

18486 Intérieur. *Spirale de violence entre bandes d'adolescents d'Orly et de Villeneuve-le-Roi* (p. 4910).

Sports

Vaugrenard (Yannick) :

18464 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réglementation des stages de survie* (p. 4905).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Deroche (Catherine) :

18494 Petites et moyennes entreprises. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur de la coiffure* (p. 4914).

Transports

Chaize (Patrick) :

18500 Transports. *Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux* (p. 4926).

Lefèvre (Antoine) :

18488 Transports. *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 4926).

Transports ferroviaires

Joly (Patrice) :

18426 Transports. *Cadencement des trains à grande vitesse en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 4925).

V

Vaccinations

Joseph (Else) :

18508 Solidarités et santé. *Disponibilité des vaccins contre la grippe saisonnière au regard de la situation européenne* (p. 4919).

Lopez (Vivette) :

18454 Solidarités et santé. *Pénurie de vaccins contre la grippe* (p. 4917).

Viticulture

Laurent (Daniel) :

18471 Commerce extérieur et attractivité. *Contentieux aéronautique et conséquences sur la filière viticole* (p. 4899).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Enseignement du flamand occidental et des langues régionales

1325. – 29 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos de l'enseignement des langues minoritaires et régionales. Le président de la République avait annoncé, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle, vouloir encourager l'enseignement des langues minoritaires et régionales. Depuis 2017, cet enseignement, indispensable au maintien et à la transmission des langues régionales, a plutôt tendance à reculer. Pour le cas de l'enseignement du flamand occidental, l'unique enseignant est parti à la retraite et n'a pas été remplacé malgré les nombreuses revendications des élus locaux et des familles dont les enfants bénéficiaient de l'enseignement de l'institut régional de la langue flamande soutenu par la région Hauts-de-France. Il lui demande s'il entend encourager l'apprentissage d'une langue locale, en ce qu'il n'est nullement une menace à l'unité de la République et encore moins une revendication régionaliste, mais une démarche culturelle régionale, et notamment s'il entend prendre des mesures d'urgence pour ne pas rompre la continuité de l'enseignement flamand dans le département du Nord.

Avenir du 3919

1326. – 29 octobre 2020. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'avenir du 3919, ligne d'écoute nationale « violences femmes info », fragilisée par l'annonce du lancement d'un marché public à l'occasion de son extension 24 heures sur 24, et en conséquence pour les femmes y sollicitant une écoute, des conseils, une information et une orientation. Le réseau « solidarité femmes » et l'ensemble des associations nationales ou locales engagées contre les violences faites aux femmes sont essentiels et risquent d'être fragilisés. La mise en concurrence de la ligne d'écoute nationale comporte un risque de privatisation d'une mission sociale et d'un dispositif d'intérêt général spécifique pour les femmes victimes de violences. La fédération nationale « solidarité femmes » est inquiète et demande une poursuite d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) avec un renforcement de la subvention allouée et de celles destinées aux associations partenaires. Elle demande également un examen du dossier par le Conseil d'État. Plus globalement, il lui demande quel est l'avenir du 3919.

Évolution du rôle de la police municipale

1327. – 29 octobre 2020. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'intérieur sur la position du Gouvernement à la suite de la parution le 20 octobre 2020 du rapport de la Cour des Comptes relatif aux polices municipales. Ce rapport fait le constat de l'essor des polices municipales, dont les contours des missions se sont peu à peu élargis. Il constate que, « dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les agents de police municipale ont également été fortement sollicités pour sanctionner les infractions aux règles de sécurité sanitaire ». Plus fondamentalement, face à la montée de l'insécurité et aux atteintes portées à la tranquillité publique, l'État n'a pas déployé suffisamment de moyens territorialisés pour répondre à ce besoin. C'est pourquoi de nombreuses municipalités, dans la mesure de leurs moyens, et au-delà des appartenances politiques, ont choisi de se doter de services de police municipale. Dans les plus petites communes, elle constate une forte demande de mutualisation des polices au niveau intercommunal, que l'État devrait continuer à accompagner. Elle réaffirme que les moyens municipaux n'ont pas vocation à se substituer au rôle et aux pouvoirs régaliens de l'État, qu'ils soient incarnés par la police nationale ou la gendarmerie, mais bien d'intervenir en complémentarité au sein du continuum de sécurité, dans une logique du quotidien. Si le rapport de la Cour des Comptes insiste sur l'aspect qualitatif des outils et des politiques publiques territoriales déployées en la matière, il souligne aussi les disparités constatées dans les missions confiées par les municipalités à ces agents. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'encadrement du contenu des missions confiées aux agents, qui peut passer comme le propose la Cour des comptes par des compétences nouvelles (tapage nocturne, dépôts sauvages, ivresse nocturne, débits de boisson). En revanche, elle ne partage pas les préconisations de la Cour en matière de formalisation d'engagements entre la préfecture et les municipalités qui consisteraient à conditionner le maintien de forces de police nationale

localement « en contrepartie » de la mise en place d'une police municipale. Ce serait ainsi la double peine pour les municipalités qui n'ont ni les moyens financiers, ni les capacités techniques à mettre en place une police municipale. Elle se félicite de la parution du décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emploi de la police municipale, qui vise à faciliter la formation des policiers municipaux disposant déjà d'une expérience probante dans la police nationale, la gendarmerie ou l'armée. Elle propose en outre que le contenu des formations dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) soit évolutif et travaillé en étroite collaboration avec les services de l'État, et que celui-ci participe financièrement à la formation des agents, aujourd'hui à la charge des municipalités.

Perspectives de relance de l'économie française

1328. – 29 octobre 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les perspectives de relance de l'économie française. La France, hier encore 4^{ème} puissance mondiale, se voit aujourd'hui rétrogradée à la 5^{ème} sinon 6^{ème} place ! Et, contre toute attente, son économie donne toutes les apparences d'un déclin que rien ne semble pouvoir enrayer. Tous les Français se demandent comment cela est possible, comment on en est arrivé là, qui sont les responsables d'une telle situation et s'il est juste d'incriminer les politiques pour des choix, il est vrai, parfois bien hasardeux. La France a pourtant bien des atouts en main en particulier parce qu'elle a une économie diversifiée : construction d'avions, de trains à grande vitesse, de voitures, de bateaux, production d'aliments, d'alcools, mais aussi de parfums, de meubles, de matériaux de construction, de vêtements... La liste est longue et le maillage industriel de notre pays témoigne encore de cette vitalité dans des domaines vraiment très variés. C'est d'ailleurs cette diversification qui nous permet de mieux affronter les crises qui secouent de façon récurrente l'économie mondiale ! Et pourtant ! Les chiffres de la paupérisation de notre pays sont effrayants ! Le salaire moyen, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), est maintenant la norme en France. Il se demande comment payer un loyer, comment se soigner, comment s'alimenter, comment se vêtir, en un mot comment vivre décemment dans ces conditions. D'ailleurs, sur un plan plus sémantique, on devrait plutôt parler de « survie ». Le ministre de l'économie, de par ses fonctions, est le plus au fait de la situation. Les élus, de par leurs mandats, y sont directement confrontés. La pauvreté est leur lot quotidien avec des permanences remplies d'hommes et de femmes qui demandent de l'aide pour trouver un emploi, une place en établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou, parfois, plus prosaïquement, un secours d'urgence pour échapper à une expulsion. Alors, à en croire Bercy, la psychologie est partie prenante de l'économie. Mais il s'interroge sur la manière de redonner espoir et confiance dans la vie à des êtres brisés par les épreuves, et si le message répété à l'envi qui encourage la consommation et non l'épargne car « La consommation, ce sont des emplois » est audible. Il se demande ce que peut bien consommer un smicard avec le peu qu'il a sinon des produits à bas coût et qui a encore les capacités d'épargner aujourd'hui en France. La rhétorique de Bercy est, cependant, il faut le reconnaître, de grande qualité. Hélas, un discours, si bon soit-il, ne se mange pas ! On peut se souvenir de cette bien jolie et si juste réplique de l'excellent Molière « Je me nourris de bons potages et non de beaux langages ». Que n'avait-il raison ! C'est pour tous ces motifs qu'il demande quelles sont concrètement aujourd'hui les perspectives de relance de l'économie française.

Maires dévoués au service de la vie publique

1329. – 29 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les communes dont le maire est en fonction de manière continue au moins depuis 1965. Ces maires ne sont qu'en très petit nombre et leur continuité dans leur fonction traduit à l'évidence un grand dévouement au service de la vie publique et aussi la qualité exceptionnelle de leur travail puis les électeurs leur ont constamment fait confiance. Or si certains de ces maires ont reçu une distinction honorifique du type Légion d'honneur ou Ordre national du mérite, ce n'est pas le cas de tous. Nul ne peut imaginer que ceux-ci aient été « oubliés » pour des raisons politiques ou autres mais en tout cas, ils ont été oubliés. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de combler cette lacune. En effet, il ne s'agit pas d'accorder une distinction à l'ancienneté (cf. la médaille d'honneur régionale, départementale et communale), il s'agit de souligner des mérites et un dévouement sur une durée exceptionnellement longue qui ont de plus été reconnus sans aucune contestation par le corps électoral.

Compte personnel de formation

1330. – 29 octobre 2020. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le droit individuel à la formation (DIF) qui a cédé la place au compte personnel de formation

(CPF) en 2015. Ce nouveau dispositif est désormais rattaché à la personne et ne peut être mobilisé qu'à l'initiative de son titulaire. Depuis le début de cette réforme, la volonté du législateur a toujours été de maintenir les droits acquis par les salariés afin de « booster » la formation continue. Pourtant, ils risquent de perdre ces droits au 31 décembre 2020, s'ils ne font pas la démarche volontaire d'aller sur le site moncompteformation.gouv.fr pour inscrire les heures acquises sur leur CPF. Cette nouvelle procédure qui n'est pas automatique va avoir pour conséquence de faire disparaître du jour au lendemain une partie des euros d'un CPF (celle issue de la conversion du reliquat des heures DIF) pour une grande majorité des 30 millions d'actifs français qui n'ont pas connaissance de cette obligation ni de cette date couperet. Alors que notre pays traverse la plus grave crise sanitaire de son histoire dont les conséquences économiques pour les salariés seront lourdes, avec un besoin de formation important pour un grand nombre de personnes qui devront envisager des réorientations professionnelles, elle lui demande de repousser cette échéance du 31 décembre 2020 afin de préserver les droits à la formation des salariés et permettre au ministère du travail de mettre en place une grande campagne nationale de communication.

Mineurs étrangers isolés dans l'Oise

1331. – 29 octobre 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des mineurs étrangers dans l'Oise. En effet, comme dans de nombreux territoires de France, ce département doit faire face à des actes de délinquance toujours plus nombreux et plus violents. Pour y répondre, une proposition de loi (n° 357, 2018-2019) a été déposée au Sénat en 2019 et envisage, notamment, une présomption de majorité dans le cas de refus de se soumettre aux tests osseux et de mettre fin à l'obtention systématique d'un titre de séjour à leur majorité. Il lui demande s'il est favorable à de telles évolutions législatives et les mesures qu'il entend prendre contre ce phénomène en constante augmentation.

Chasse à courre

1332. – 29 octobre 2020. – Mme Laurence Rossignol appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet de la pratique de la chasse à courre. Chaque année, la pratique de la chasse à courre donne lieu à des conflits d'usage et à des tensions avec les riverains chez lesquels les grands animaux viennent se réfugier. L'occupation des routes et des chemins forestiers par les équipages provoque également des différends sérieux avec les promeneurs et les automobilistes. La population et l'opinion acceptent de plus en plus mal cette pratique. Depuis l'ouverture de la chasse pour la saison 2020, à Compiègne, dès le premier jour, un cerf s'est réfugié dans un chantier de la ville, mobilisant les forces de gendarmerie. En Indre-et-Loire, une meute de chiens hors de contrôle s'est introduite dans un élevage et a dévoré un lama. La chasse à courre est interdite chez nombre de nos voisins : depuis une cinquantaine d'années en Allemagne, depuis vingt-cinq ans en Belgique, et en Angleterre, Écosse et au Pays de Galles depuis le début des années 2000. En France, cette pratique, abolie à la Révolution et rétablie par Napoléon, continue de se pratiquer dans 67 départements du 15 septembre au 31 mars. La chasse à courre ne participe pas à la régulation des espèces : le nombre des bêtes tuées par chasse à courre est infime par rapport au nombre d'animaux abattus dans une saison de chasse. Ce n'est pas tant la quantité des animaux tués qui heurte que la manière dont ils sont chassés. Outre sa grande brutalité envers les animaux poursuivis, la chasse à courre n'est pas une activité sans conséquence sur le reste de la faune, qu'elle perturbe. Elle porte atteinte aux populations de cervidés, car la recherche du beau trophée conduit à chasser les meilleurs reproducteurs potentiels. En France, la chasse à courre ne répond donc pas à des nécessités écologiques car elle ne remplace pas l'action des prédateurs qui eux chassent pour se nourrir et attaquent de préférence des animaux malades et déficients. Elle est de surcroît particulièrement néfaste au moment du brame et perturbe gravement l'équilibre de la forêt : sonneries de trompes, allées et venues des équipages, des chiens, des véhicules. Elle ne répond pas davantage à des traditions populaires ancestrales. Désapprouvée même par de nombreux autres chasseurs, elle n'est qu'un jeu barbare pratiqué par quelques initiés. En matière de souffrance animale, elle génère des douleurs pour l'animal poursuivi. Les examens biochimiques effectués sur des échantillons de muscle et de sang de cerfs victimes sont caractéristiques d'un grand stress et de souffrances spécifiques. Pourtant, le nombre des chasses à courre est en constante augmentation : cette hausse ne s'explique pas par un renforcement de l'adhésion à la pratique de la chasse à courre, mais parce que les équipages européens viennent en France du fait des interdictions en vigueur dans leurs pays. Elle lui demande donc si elle entend prendre une initiative pour mettre fin à la pratique de la chasse à courre, comme elle l'a déjà fait concernant la chasse à la glu.

Traversée de Villecresnes

1333. – 29 octobre 2020. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, quant aux aménagements et mesures à prendre sur la route nationale 19 et plus particulièrement sur la traversée de Villecresnes, commune de plus de 11 000 habitants. Avec l'ouverture du tunnel de Boissy-Saint-Léger, il est attendu une augmentation substantielle du transit de véhicules dans ce boulevard urbain de l'est parisien déjà sujet à un nombre croissant d'accidents de la route révélant les manquements de la direction des routes d'Île-de-France. Ce fut le cas notamment le 19 septembre 2020, lors d'un nouvel accident de la circulation qui a fait deux blessés. À cette occasion, les services de la commune de Villecresnes ont dû se substituer à la direction des routes d'Île-de-France pour sécuriser les lieux, déblayer les débris, assurer le nettoyage et garantir la sécurité sur cet axe de circulation majeur. En conséquence, le maire de la commune a d'ores et déjà exposé plusieurs mesures à prendre dont le réaménagement complet du carrefour avec la rue du Lieutenant Dagorno comprenant une meilleure visibilité, une signalétique adaptée, un feu spécifique pour les véhicules allant dans le sens province-Paris et tournant à gauche dans notre agglomération, avec une voie de présélection plus longue ; la pose de séparateurs entre la rue Jean Cavaillès et la rue Foreau ; la pose de plots en bordure des voies entre ces mêmes rues ; un entretien régulier des feux tricolores et des terre-pleins centraux ; une plus grande réactivité de la direction des routes d'Île-de-France lorsque se produit un accident ; conjointement avec l'ouverture du tunnel, la modification de la signalétique et du marquage au sol afin d'interdire aux usagers de tourner à droite pour emprunter la rue Jean Cavaillès. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend mettre en place afin d'assurer le bon fonctionnement comme la réactivité de la direction des routes d'Île-de-France ainsi que la traversée de Villecresnes en toute sécurité.

Risques radioactifs aux abords du site de l'ancienne usine de radium de Nogent-sur-Marne

1334. – 29 octobre 2020. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les risques radioactifs aux abords du site de l'ancienne usine de radium de Nogent-sur-Marne. La ville de Nogent-sur-Marne est confrontée depuis longtemps à un problème de pollution radioactive qui résulte d'une ancienne usine d'extraction de radium utilisée par Marie Curie. Seul le site de l'ancienne école a été en partie dépollué par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en 2010-2011, l'autre partie de la parcelle est, quant à elle, en attente de dépollution et demeure pour cette raison à l'état de friche. Si la mairie s'était engagée à consacrer en 2020 un million d'euros à cette dépollution, la crise sanitaire - qui oblige les collectivités à assurer des missions qu'elles ne supportaient pas auparavant - a conduit à reporter les opérations. L'épidémie ne semblant pas ralentir, il n'est pas concevable que la municipalité et les Nogentais attendent encore une année de plus pour dépolluer ces terrains, faute de financements. De plus, selon un agent de la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (Criirad) qui a effectué des prélèvements sur site, la radioactivité ne s'arrête pas, aux frontières des palissades de cette zone. Ainsi, tous travaux aux abords de cette friche comportent des risques pour les habitants en cas d'inhalation et d'ingestion de particules en suspension qui seraient alors libérées. Une intervention de l'État s'avère donc indispensable pour achever la dépollution du site et assurer la sécurité des habitants. Le plan de relance présenté par le Gouvernement prévoyant des fonds pour le recyclage des friches, elle souhaiterait savoir si la ville de Nogent-sur-Marne pourra rapidement bénéficier de ces financements.

Création d'une neuvième juridiction inter-régionale spécialisée à Toulouse

1335. – 29 octobre 2020. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer une neuvième juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse. Lors de la venue du garde des sceaux, ministre de la justice, à Toulouse le 9 octobre 2020, le maire de la ville, président de la métropole, a eu l'occasion d'intervenir sur le manque de moyens humains de la justice, notamment en magistrats et greffiers, du parquet et du siège, et sur leur nécessaire renforcement. Il a plaidé également en faveur de la création d'une juridiction inter-régionale spécialisée à Toulouse. Créées par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les JIRS regroupent des magistrats du parquet et de l'instruction disposant d'une compétence et d'une expérience particulières en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière. Leurs moyens techniques renforcés leur permettent de mener à bien leurs enquêtes, notamment en matière de trafic de stupéfiants et d'infractions commises en bandes organisées. Elles sont toujours aujourd'hui au nombre de huit : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France. Concernant la région Occitanie, les juridictions des ressorts des cours d'appel de Toulouse, Agen, Pau, Montpellier et Nîmes relèvent actuellement des JIRS soit de Bordeaux, soit de Marseille. À ce jour, Toulouse,

quatrième ville de France, voit son parquet dessaisi au profit de la JIRS de Bordeaux. Elle s'est déjà adressée à la garde des sceaux, ministre de la justice, il y a plus de deux années, insistant sur la nécessité de la création d'une juridiction inter-régionale spécialisée à Toulouse. Depuis cette date, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été votée et, malgré l'annonce faite d'une large réflexion au sein du ministère de la justice sur lutte contre la criminalité organisée, aucune traduction n'a vu sa concrétisation dans la loi concernant l'implantation d'une JIRS à Toulouse. La rapport remis à la garde des sceaux en juillet 2019 préconisait également une réforme et une évolution des huit juridictions interrégionales spécialisées, pour plus d'efficacité. En volume d'affaires, la justice toulousaine traite une masse de travail équivalente à celle de Marseille ou d'un tribunal de la première couronne parisienne ! Elle est néanmoins le seul tribunal du premier groupe à ne pas avoir de juridiction interrégionale spécialisée. Alors que Toulouse connaît une montée des violences et de la délinquance et que la criminalité organisée y sévit, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement sera prêt à s'engager pour la création d'une JIRS à Toulouse.

Affichage numérique publicitaire

1336. – 29 octobre 2020. – **Mme Annick Billon** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de réforme visant à lutter contre l'affichage publicitaire et institutionnel numérique. Acteurs économiques responsables mobilisés et engagés dans la transition écologique depuis une vingtaine d'années par une participation active à la promotion des territoires et à la mise en œuvre d'innovations techniques, les afficheurs numériques sont pourtant aujourd'hui accusés de tous les maux (surconsommation énergétique, recours à des matériaux rares, pollution lumineuse etc.). Pourtant, l'affichage numérique constitue une alternative écologique et positive à la prolifération des panneaux publicitaires papier à l'entrée des villes. Entre les nombreuses récriminations, il leur est en outre reproché d'être les artisans d'une surconsommation énergétique et ce alors même qu'ils ont recours à une technologie LED bien moins énergivore que de nombreux appareils électroniques en circulation, cette dernière offrant le meilleur rendement au monde pour le rapport entre puissance lumineuse et consommation électrique (200 watts par m²). Il leur est également reproché d'être à l'origine de pollution lumineuse, alors que les écrans dynamiques sont d'ores et déjà soumis à de fortes contraintes par le code de l'environnement depuis le Grenelle de 2012 et que le règlement de publicité encadre strictement les possibilités d'implantation et protège encore plus les espaces naturels remarquables : il est en outre totalement impossible d'installer un écran publicitaire numérique sans une autorisation préalable des pouvoirs publics. De manière générale, le bilan carbone des écrans LEDs est bien meilleur que celui de l'affichage papier traditionnel. Des écrans hybrides, utilisant une technologie photovoltaïque permettant une réduction de 75 % de la consommation électrique, sont par ailleurs développés pour atteindre une autonomie totale d'ici quelques années. Cela illustre, si besoin est, l'investissement du secteur dans le développement durable depuis déjà une quinzaine d'années. Dans ces conditions, chercher à ajouter des normes et des contraintes supplémentaires semble superfétatoire, mais également contraire au plan de relance voulu par le Gouvernement. Lancer l'opprobre sur toute une profession en éludant de surcroît les conséquences économiques et sociales est non seulement contraire à une écologie constructive, mais également dangereux à l'heure où la crise sanitaire se double à une crise économique sans précédent. En définitive, il apparaît que seule une vision positive et pragmatique de la technologie constituera la réponse idoine à ce phénomène planétaire et non une position dogmatique et punitive. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir renoncer à son projet de réforme qui sonnerait le glas de toute une profession.

Avenir des moulins à eau

1337. – 29 octobre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'avenir des moulins à eau. Le 30 juin 2020, le précédent Premier ministre a accéléré le processus de destruction des moulins en eau en autorisant par décret le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration concernant les démolitions des barrages des moulins. Cette démarche est censée favoriser la préservation de certaines espèces aquatiques et ainsi présenter des vertus en matière de biodiversité sur le long terme. Or, aucune étude d'impact n'a pour le moment démontré l'utilité de ce changement de paradigme sur l'ensemble du territoire. De la même manière, ces moulins à eau, pour beaucoup vestiges de l'époque médiévale, possèdent un potentiel non négligeable en matière d'hydroélectricité. De plus, les aménagements demandés pour leur maintien sont particulièrement onéreux pour les propriétaires et les subventions accordées insuffisantes. Enfin, les moulins à eau ont un rôle prépondérant en matière d'irrigation des plans d'eau. Il conviendrait alors de s'intéresser aux véritables raisons qui menacent aujourd'hui notre faune aquatique et non de pénaliser les propriétaires de moulins à eau, acteurs séculaires de l'équilibre entre l'activité humaine et la préservation de

l'environnement. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et entreprendre une concertation visant à déboucher sur une solution respectueuse de l'environnement, de nos traditions et de notre patrimoine historique.

Difficultés de recrutement des établissements pour personnes âgées

1338. – 29 octobre 2020. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque récurrent de personnel dans les établissements pour personnes âgées. D'après Santé publique France, le nombre de foyers de contamination explose dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), où les décès liés à la Covid-19 repartent très rapidement à la hausse. Or, à ce jour le manque de personnel soignant est un problème majeur dans ces établissements. Il est pourtant indispensable dans cette période extrêmement tendue que les EHPAD puissent mobiliser d'autres ressources que les seuls professionnels de santé en activité. Autant ces établissements n'ont pas de difficultés à communiquer auprès de la population étudiante en médecine, en institut de formation en soins infirmiers ou aux métiers d'aide soignants, autant ils n'arrivent pas pour l'instant à faire connaître leurs besoins auprès des professionnels de santé retraités dont certains seraient peut-être prêts à s'engager en cette période de crise aigüe. Certains de ces établissements seraient même prêts à les rémunérer, avec des contrats de travail, et à leur garantir des activités dans des secteurs non Covid afin de limiter les risques pour cette population naturellement plus âgée. En effet, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) qui versent les retraites et disposent donc des coordonnées de ces retraités ne peuvent pas, pour des raisons évidentes liées à la protection des données personnelles, communiquer de listes des personnes affiliées aux caisses. Aussi, elle lui demande, s'il lui serait possible d'envisager la possibilité, en cette période exceptionnelle, de demander aux CARSAT de relayer à leurs ressortissants les demandes de recherches de personnels des EHPAD situées dans leurs secteurs respectifs.

Prise en charge des accompagnants des élèves en situation de handicap

1339. – 29 octobre 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** après avoir appris que les inspections académiques avaient pour consigne de ne plus prendre en charge les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. En 2013, les parlementaires votaient la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, il y figurait le principe d'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Ce principe est essentiel à notre système éducatif et permet de ne pas reléguer les élèves en situation de handicap, trop souvent mis de côté, ce qui pose souvent de grandes difficultés pour les parents, devant s'adapter face à un système administratif complexe. Aujourd'hui, avec cette nouvelle consigne, l'État se désengage de sa promesse, et ne remplit pas son rôle en ne finançant pas le temps périscolaire des AESH, lors par exemple de la pause déjeuner. L'État va donc demander aux communes, qui reçoivent de moins en moins de financements, de prendre en charge cette dépense supplémentaire. Ce n'est pas aux communes mais à l'État, et plus particulièrement à l'éducation nationale de prendre en charge les AESH. Ce débat a d'ailleurs déjà eu lieu au Conseil d'État, aux tribunaux et devant le Défenseur des droits, avec des décisions du Conseil d'État le 20 avril 2011 et de la cour administrative d'appel de Rennes le 25 juin 2018. Il souhaiterait donc comprendre pourquoi cette consigne est passée aux inspections académiques et comment il va prendre en charge le temps périscolaire des AESH si les inspections académiques se désengagent.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Accessibilité à FranceConnect aux Français établis hors de France

18452. – 29 octobre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes établis hors de France à s'identifier sur la plateforme numérique FranceConnect. La connexion au portail FranceConnect permet notamment aux Français de l'étranger de renouveler leur inscription au registre des Français établis hors de France. Or ils ne disposent pas, dans leur grande majorité, de numéro fiscal ou de numéro de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ni de numéro de téléphone portable français, comme l'exigent les moyens d'authentification à FranceConnect. Par ailleurs, le Gouvernement travaille actuellement au développement d'une identité numérique de niveau élevée pour l'ensemble des Français dont les Français établis hors de France. Dans l'attente de ce développement, il lui demande quelle solution immédiate et spécifique aux Français de l'étranger le Gouvernement compte prendre.

Relocalisation en France de la production de munitions de petit calibre

18455. – 29 octobre 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de relocaliser en France la production de munitions de petit calibre. Déjà, lors de l'examen de la loi de programmation militaire 2019-2025, le Sénat avait adopté un amendement, qu'elle avait proposé, visant à accroître le volume des stocks de munitions, essentiels tant à la conduite de nos opérations extérieures qu'à l'assurance de notre autonomie stratégique. Cette problématique a retrouvé toute son actualité à la faveur de la pandémie, qui a mis en lumière notre dépendance à l'égard de pays tiers dans de nombreux domaines. Celle-ci résulte de choix de l'État, considérant que les petits matériels à faible valeur ajoutée et ne présentant pas en apparence de caractère stratégique pouvaient être produits à l'étranger à un coût moindre qu'en France. Si le retour d'expérience de la crise sanitaire a démontré les limites de cette logique en cas de pic de la demande concernant les masques protecteurs, la réflexion sur notre politique d'approvisionnement devrait nécessairement être élargie aux autres petits équipements, à l'instar des munitions de petit calibre. En effet, alors qu'une dizaine de pays européens ont maintenu une industrie nationale, la France a cessé de produire de telles munitions dès 1999 avec la fermeture du site industriel « Giat Industrie » du Mans et dépend depuis lors de fournisseurs étrangers. La relance d'une filière de production française à horizon 2020, grâce à un investissement à hauteur de 100 millions d'euros, portée en mars 2017 par le ministre de la défense avec la supervision d'un accord entre trois industriels français (Nobel Sport, TDA Armements et le groupe Manurhin), puis reprise la même année par le président de la République alors candidat, a finalement été abandonnée par la revue stratégique qui a exclu les munitions de petit calibre des domaines identifiés comme devant rester souverains. Or, il semble aujourd'hui essentiel de reconsidérer ce projet. D'une part, il permettrait de préparer notre base industrielle et technologique de défense en cas d'évolutions du marché liées au développement potentiel de nouveaux calibres (6,8 mm) par les États-Unis. D'autre part, il contribuerait à assurer notre autonomie stratégique en sécurisant nos approvisionnements en cas de crise majeure entraînant une hausse des besoins, à laquelle il n'est pas garanti que nos fournisseurs pourront répondre. Comme le soulignait justement un récent rapport d'information parlementaire, « la résilience de nos armées paraît plus sûrement garantie quand l'usine n'est pas bien loin du régiment ». Enfin, il aurait le bénéfice de recréer un bassin d'emplois, et ainsi des savoir-faire et des compétences dans un domaine sensible. Le plan « France relance » du Gouvernement prévoit le soutien à « l'implantation ou la réimplantation, sur le territoire, de certaines industries stratégiques ». Si celui-ci ne comporte pas de mesures spécifiques destinées à l'industrie de défense, il convient de rappeler que les investissements en matière de défense sont vecteurs de croissance, le multiplicateur keynésien impliquant qu'un euro investi dans ce secteur en rapporte deux au bout de dix ans. Elle souhaiterait donc savoir si, conformément aux promesses de campagne du Président de la République, la relocalisation en France de la filière de production de munitions de petit calibre était envisagée, notamment dans le cadre du plan de relance.

Nouveaux organismes génétiquement modifiés

18456. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réglementation encadrant les « nouveaux organismes génétiquement modifiés ». Dans sa décision du 7 février 2020 sur les organismes obtenus par mutagenèse, le Conseil d'État a enjoint le Premier ministre de « modifier le a) du 2°

de l'article D. 531-2 du code de l'environnement, en fixant par décret pris après avis du Haut Conseil des biotechnologies, la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps ». Bien qu'un projet de décret ait bien été soumis au HCB et que celui-ci ait rendu son avis en juillet 2020, le décret n'a toujours pas été publié à ce jour, bien au-delà du délai de six mois donné par le Conseil d'État. Nos concitoyens sont très attachés au fait d'évaluer les OGM avant toute autorisation de dissémination puis, lorsqu'ils sont autorisés, de les étiqueter et de les tracer. Ils sont aussi très sensibles à toute violation du principe constitutionnel de précaution et du principe de transparence, surtout lorsque cela concerne la chaîne alimentaire. L'inaction du Gouvernement risque de plus de créer une confusion juridique préjudiciable aux consommateurs, à la protection de l'environnement et aux agriculteurs. En effet, les variétés OGM commercialisées sans évaluation, ni autorisation, ni étiquetage, ni suivi, vont-elles se retrouver illégalement dans les champs des agriculteurs et l'assiette des consommateurs ? Les paysans qui auront été trompés en les achetant avec un étiquetage de variétés traditionnelles devront-ils détruire leurs cultures et leurs récoltes ? Comment va s'organiser l'évaluation des risques et le suivi des cultures de variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) non soumises à la réglementation OGM et l'information des consommateurs ? Aussi, il demande au Premier ministre ses intentions concernant l'application prochaine de cette décision du Conseil d'État, et notamment la publication du décret attendu.

Nouveaux organismes génétiquement modifiés et variétés rendues tolérantes aux herbicides

18457. – 29 octobre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la publication du décret confirmant que les techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée sur des cultures in vitro de cellules végétales produisent des organismes génétiquement modifiés (OGM) réglementés. En effet, le Conseil d'État a enjoint le 7 février 2020 au Premier ministre, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, de modifier le a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement, en fixant par décret pris après avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB), la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Le Gouvernement a soumis un projet de décret à l'avis du HCB et a reçu cet avis en juillet. Mais il n'a pas respecté le délai fixé par le Conseil d'État et, à ce jour, n'a toujours pas publié ce décret. Ce non-respect de la Constitution qui l'oblige à exécuter les décisions du Conseil d'État est grave. Nos concitoyens sont très attachés au fait d'évaluer les OGM avant toute autorisation de dissémination puis, lorsqu'ils sont autorisés, de les étiqueter et de les tracer. Ils sont aussi très sensibles à toute violation du principe constitutionnel de précaution et du principe de transparence, surtout lorsque cela concerne la chaîne alimentaire. L'inaction du Gouvernement risque de plus de créer une confusion juridique préjudiciable aux consommateurs, à la protection de l'environnement et aux agriculteurs. En effet, les variétés OGM commercialisées sans évaluation, ni autorisation, ni étiquetage, ni suivi, vont-elles se retrouver illégalement dans les champs des agriculteurs et l'assiette des consommateurs ? Ou bien vont-elles être retirées de la vente ? Les paysans qui auront été trompés en les achetant avec un étiquetage de variétés traditionnelles devront-ils détruire leurs cultures et leurs récoltes ? Comment va s'organiser l'évaluation des risques et le suivi des cultures variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH) non soumises à la réglementation OGM et l'information des consommateurs ? Aussi, elle souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement n'a pas exécuté cette décision du Conseil d'État et quand il a l'intention de le faire.

4892

AFFAIRES EUROPÉENNES

Maintien du siège officiel du Parlement européen à Strasbourg

18462. – 29 octobre 2020. – Mme Laurence Muller-Bronn appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le maintien des futures sessions du Parlement européen à Strasbourg. En effet, la décision de transférer à Bruxelles les sessions d'octobre et de novembre au prétexte de la crise sanitaire, alors même que les indicateurs de l'épidémie sont semblables dans les deux sites, ne saurait justifier la pérennisation de ce transfert. En accueillant le siège du Parlement européen sur son territoire, Strasbourg incarne la capitale politique et démocratique de l'Europe, ainsi que l'engagement de la France dans la construction européenne. Dans le contexte sanitaire actuel, il serait en outre plus opportun de définir une stratégie commune pour endiguer les contaminations transfrontalières, plutôt que d'opposer les institutions européennes entre elles. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'agir pour maintenir dans un proche avenir le siège officiel du Parlement européen à Strasbourg.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Convention d'objectifs et de moyens entre l'État et la mutualité sociale agricole

18425. – 29 octobre 2020. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui est en cours de négociation. La MSA compte parmi les derniers services publics à maintenir des structures au plus près des usagers, et notamment dans les zones rurales. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et, pour consolider et développer cette proximité en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale comme en matière d'accès aux services publics dans le monde rural, elle doit pouvoir compter sur un soutien renforcé de l'État. Il souhaite savoir si cette notion de présence territoriale a bien été prise en compte par le Gouvernement dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion 2021-2025.

Situation des établissements d'abattage non agréés

18430. – 29 octobre 2020. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les craintes de nombreux exploitants agricoles concernant les établissements d'abattage non agréés (EANA). En l'état actuel de la réglementation, les exploitants qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras ou des lapins peuvent disposer de tels établissements pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place conformément au règlement européen 853/2004. La Commission européenne envisagerait de supprimer la dérogation qui permet à ces exploitations de transformer les produits issus des EANA. Pourtant, ces établissements présentent de nombreux avantages, notamment pour ce qui concerne le développement des circuits courts, et sont soumis à un niveau très élevé d'exigence en matière d'hygiène. Surtout, ils occupent une place déterminante dans le modèle économique de très nombreux agriculteurs de nos territoires. Il souhaite connaître la position du Gouvernement vis-à-vis du maintien de cette dérogation qui permet aux EANA de continuer à exercer ainsi que les mesures qui seront prises par M. le ministre pour accompagner, le cas échéant, les exploitants qui verraient leur modèle économique bouleversé par une éventuelle modification dudit règlement européen.

4893

Convention d'objectifs de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État

18436. – 29 octobre 2020. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont montré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées, elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite, à cet égard, connaître les orientations du Gouvernement de la COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion pour 2021-2025

18440. – 29 octobre 2020. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et de lui faire savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État

18443. – 29 octobre 2020. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Aussi, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État

18449. – 29 octobre 2020. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) qui définira les objectifs et les moyens à disposition des 35 caisses de mutualité sociale agricole (MSA), pour la période 2021-2025. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite renforcer sa présence en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux, par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en qualité d'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ce projet.

Convention d'objectifs et de gestion entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État

18450. – 29 octobre 2020. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) qui définira les objectifs et les moyens à disposition des 35 caisses de mutualité sociale agricole, pour la période 2021-2025. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite renforcer sa présence en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux, par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en qualité d'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ce projet.

Réformer les outils de régulation du foncier agricole

18468. – 29 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de prendre en compte l'évolution de la politique foncière nationale. Malgré quelques avancées législatives timides ces dernières années, les représentants du monde agricole appellent de leurs vœux une loi foncière ambitieuse avant 2022 dont l'objectif serait de lutter contre les concentrations excessives et les accaparements fonciers. La fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA), les jeunes agriculteurs, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissements ruraux (SAFER) travaillent ensemble depuis trois ans sur des propositions allant en ce sens. Parmi les pistes proposées, ils évoquent la nécessaire refonte du contrôle des structures, mis en place dans les années 1960, afin de l'adapter à la montée en puissance du régime sociétaire des exploitations agricoles, sur lequel le contrôle des structures n'a que peu de contrôle. La problématique foncière appelle aussi à une réflexion approfondie sur le travail à façon, la financiarisation du foncier agricole par

l'intermédiaire d'investisseurs plus ou moins bien attentionnés, le renouvellement des générations, ainsi que la lutte contre l'artificialisation des terres. Considérant que dans les cinq prochaines années, 50 % des agriculteurs devraient partir à la retraite, il convient de permettre une relève générationnelle dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux préoccupations du monde agricole sur cette problématique importante que constituent les outils de régulation du foncier agricole.

Baisse des crédits des instituts techniques agricoles

18477. – 29 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la baisse des crédits des instituts techniques agricoles. Le projet de loi de finances pour 2021 acte une baisse conséquente du plafond de redistribution du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural (CASDAR). Ce fonds est constitué de la cotisation des agriculteurs pour soutenir environ 25 % de leur propre recherche et développement ou pour travailler sur des sujets sociétaux ou d'intérêt général, comme la reconquête de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre, le bien-être animal ou encore la recherche d'alternatives aux pesticides. Les instituts techniques font l'objet d'une qualification agréée par l'État et l'utilisation des crédits CASDAR est strictement encadrée par un contrat d'objectifs entre le ministère de l'agriculture et le réseau des instituts techniques. Au-delà des défis à relever pour accompagner l'agriculture de demain, il lui demande de bien préserver les crédits des instituts techniques agricoles.

Délais des autorisations administratives pour la réalisation des retenues collinaires

18480. – 29 octobre 2020. – **Mme Anne Ventalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des difficultés rencontrées par les agriculteurs lors des épisodes de sécheresse et, plus particulièrement, sur la réalisation des projets de retenues collinaires. Pour pallier les aléas climatiques et faire face au manque d'eau récurrent depuis plusieurs années, certains agriculteurs souhaitent réaliser des ouvrages de stockage de l'eau hivernale qui leur permettraient de mieux irriguer leurs terres agricoles et de sécuriser l'abreuvement de leurs bêtes pendant les périodes critiques. Ces retenues collinaires alimentées par des eaux de surface et de ruissellement sont ensuite restituées dans les sols et sont une solution intéressante pour sauver l'agriculture particulièrement exposée aux modifications hydrologiques. À l'issue des assises de l'eau, le Gouvernement a fixé comme objectif de faire aboutir au moins cinquante projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici 2022 et cent d'ici 2027. L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 sur les PTGE a d'ailleurs été élaborée pour « favoriser l'émergence dans l'ensemble des territoires de solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux ». Or, dans les territoires, les agriculteurs se heurtent à des délais de traitement des demandes très longs qui mettent en péril la survie de nombreuses exploitations agricoles à court et moyen termes. C'est par exemple le cas dans les communes ardéchoises de Saint-Barthélemy-le-Plain et Saint-Barthélemy-Grozon. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de mesures concrètes et surtout rapides, attendues par le monde agricole, pour faciliter la réalisation de retenues collinaires.

Récupération de terres agricoles en fermage en l'absence de bail rural

18482. – 29 octobre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la récupération de terres agricoles en fermage sans conclusion de bail rural au préalable. Il est donné l'exemple d'une personne qui vient d'hériter de terres louées à des agriculteurs qui exploitent en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Dans ce cas précis, la location n'est pas régie par un contrat de fermage en bonne et due forme, puisqu'il s'agit, comme il est courant dans le milieu agricole, d'un accord verbal entre les deux protagonistes moyennant le versement d'une indemnité annuelle. Si la loi permet la vente des parcelles louées à un fermier et ce à n'importe quel moment au cours du bail, seul le droit de préemption du locataire doit être respecté. Elle souhaite savoir si, en l'absence de bail rural conclu au préalable, le nouveau propriétaire usufruitier est en droit de réclamer la rédaction d'un contrat de fermage lui permettant ainsi d'obtenir une indemnité supérieure à celle existante et éventuellement la participation au paiement des impôts fonciers auquel est soumis le bien.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la mutualité sociale agricole et l'État

18518. – 29 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA s'efforce ainsi de maintenir ses services au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Aussi, il demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations du Gouvernement pour la future convention d'objectifs et de gestion 2021.

Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État

18532. – 29 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations, actuellement en cours, de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Avec 1 475 points d'accès, la mutualité sociale agricole (MSA), opérateur social de référence du monde agricole, reste un service de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. Elle souhaite aujourd'hui consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Or, cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Par conséquent, il lui demande de lui préciser si l'impératif territorial sera bien pris en compte dans les orientations concernant la future COG 2021- 2025.

4896

Statut d'espèce protégée du loup

18533. – 29 octobre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la présence en grand nombre du loup sur notre territoire national. La France est signataire de la convention de Berne du 19 septembre 2019 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et l'a ratifiée le 26 avril 1990. Trente ans après la ratification de la convention de Berne, le loup figure toujours à l'annexe II concernant les espèces de faune strictement protégée. Pourtant, en 2019, le dernier comptage a fait passer la population à 530 individus, au-dessus du seuil de viabilité de l'espèce fixé à 500 loups en 2023 par l'actuel plan national loup. Les ovins sont particulièrement touchés mais les loups s'attaquent également à présent de plus en plus aux bovins et aux équins. À force de n'être plus chassés, ils n'ont plus la crainte de l'homme et se rapprochent des habitations. On constate de fait de plus en plus d'attaques au sein même des villages. La présence du loup en France est incompatible avec notre tradition de pastoralisme. En Savoie, les éleveurs sont de plus en plus résignés et révoltés. Si rien n'est fait, des conséquences dramatiques pour eux-mêmes ou pour l'entretien des paysages de montagne sont à prévoir. Par ailleurs, cette présence en forte augmentation du loup qui n'est plus chassé est un contresens pour la protection de la biodiversité. Celle-ci est mise en danger à la fois par le surpâturage des animaux en enclos et par la présence des chiens rendue obligatoire. Ces derniers chassent les oiseaux, les marmottes et autre faune sauvage. Aussi, elle souhaiterait savoir si et dans quel délai le Gouvernement entend demander la révision des annexes de la convention de Berne afin que le statut du loup puisse évoluer en France.

Politique agricole commune 2021-2027

18539. – 29 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 17653 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Politique agricole commune 2021-2027", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

18427. – 29 octobre 2020. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant. Sur le plan fiscal, les veuves précitées bénéficieront de l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 et ce, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. La demi-part fiscale a donc été effectivement étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Un préjudice moral persiste cependant toujours pour les veuves dont l'époux est décédé avant l'âge de 65 ans. Aussi, il lui demande, au nom des veuves de tous conflits, que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020

18444. – 29 octobre 2020. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) prévue au 31 décembre 2020. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », reporte la date de caducité des POS au 31 décembre 2020, afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). 1 102 communes disposaient encore d'un POS opposable au 31 décembre 2018 dans le cadre d'une procédure d'élaboration de PLUi. L'année 2020 a été bouleversée à la fois par la crise sanitaire mais a connu aussi le renouvellement des intercommunalités, et cela a fortement contrarié l'avancée de l'élaboration des PLUi de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Aussi, beaucoup de communes ont conservé leur POS dans l'attente. Si ceux-ci sont déclarés caducs le 31 décembre 2020, elles passeront sous le régime de la constructibilité limitée et plus aucun permis de construire ne pourra être délivré sauf sur le bâti existant, les pénalisant dans leur développement. Il incombera alors aux services de l'État d'émettre des avis sur tous les permis d'aménager, de construire et les déclarations préalables, ce qui provoquera une augmentation significative de leur charge de travail et des dépenses liées. Aussi, elle lui demande que cette prorogation accordée dans la loi jusqu'au 31 décembre 2020 puisse être renouvelée d'une année, pour permettre aux EPCI nouvellement constitués de finaliser leurs PLUi et aux communes de ne pas être sanctionnées par les circonstances exceptionnelles de l'année 2020.

Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement

18451. – 29 octobre 2020. – **M. Mathieu Darnaud** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Créée par la loi du 3 janvier 1979, cette dotation constitue un des principaux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, mais la complexité de son calcul suscite, chaque année, l'interrogation de nombreux élus locaux sur la baisse des montants perçus. Afin de répondre à l'attente des élus communaux, il est nécessaire d'apporter des évolutions pour simplifier le calcul de la DGF et donner plus de transparence et de lisibilité sur l'attribution du montant de cette dotation. De plus, il est indispensable de soutenir les élus locaux grâce un accompagnement personnalisé, plus pédagogique pour une meilleure compréhension du fonctionnement de la DGF. Enfin, dans un contexte de crise sanitaire entraînant d'inévitables conséquences sur les finances communales, les élus ont besoin d'une meilleure visibilité sur les ressources allouées par l'État et d'un réel soutien pour leur permettre de prendre les décisions les plus pertinentes. Il souhaite donc savoir, précisément, dans quelles conditions les améliorations attendues interviendront pour simplifier la DGF et la rendre plus lisible.

Budget de formation des élus

18467. – 29 octobre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le budget de formation des élus d'une commune. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, qui renvoie aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du même code, explicite in fine qu'il faut tenir compte du montant total des indemnités de

fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune pour appliquer les ratios de référence (entre 2 et 20 %) et déterminer le budget de formation correspondant. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y comprises). Suivant différentes lectures (CGCT, statut de l' élu local, jurisprudence...), il semble donc qu'il faille tenir compte de l'enveloppe indemnitaire maximale pour déterminer le budget de formation. Néanmoins, il souhaite connaître l'interprétation concrète de cette règle dans le cas, par exemple, d'une commune de moins de 500 habitants, dont le conseil municipal serait composé du maire et 2 adjoints en lieu et place des 3 adjoints possibles. Il lui demande si le calcul des ratios doit être effectué sur l'enveloppe indemnitaire maximale comprenant 2 ou 3 adjoints. Dans la pratique, les montants sont souvent arrêtés de manière forfaitaire, abstraction faite de ces subtilités.

Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre

18470. – 29 octobre 2020. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de ce décret. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et du développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence.

4898

Information des propriétaires impactés par les procédures de plan local d'urbanisme

18524. – 29 octobre 2020. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités d'information des propriétaires lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU). Parmi les mesures de publicité, le code de l'urbanisme prévoit des obligations d'affichage en mairie et d'insertion dans un journal du département mais n'impose pas aux collectivités de tenir informés, en amont de la validation du document d'urbanisme, les propriétaires dont les biens sont directement impactés par les orientations souhaitées par la collectivité. L'information des populations locales est insuffisante malgré la proximité géographique, les moyens de diffusion préconisés touchant une minorité de personnes. Elle est d'autant plus inefficace pour les propriétaires vivant dans d'autres régions françaises ou à l'étranger, ce qui est fréquent à une époque où les mobilités se sont largement développées. Des propriétaires ignorant la procédure en cours ne peuvent s'exprimer par le biais de l'enquête publique qui permet de recevoir et collecter les observations du grand public sur le projet présenté. Ainsi, une fois le document opposable, de nombreux recours sont formulés par des propriétaires se sentant tenus à l'écart de l'élaboration de ce document d'urbanisme et pourtant directement concernés. Aussi, il lui demande quelles évolutions des obligations de publicité pour une meilleure information des propriétaires pourraient être envisagées.

Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints

18541. – 29 octobre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17654 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Contentieux aéronautique et conséquences sur la filière viticole

18471. – 29 octobre 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité sur les conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole. Le 19 octobre, 2019 sont entrées en vigueur les sanctions de 7,5 milliards de dollars obtenues par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne dans le cadre du contentieux aéronautique Airbus. Le 13 octobre 2020, l'organisation mondiale du commerce (OMC) a autorisé l'Union européenne à appliquer des sanctions tarifaires d'un montant de 4 milliards de dollars à l'encontre de produits et services américains dans le dossier des aides américaines à Boeing. En France, ces sanctions touchent en premier lieu l'aéronautique et la filière viticole, victime collatérale d'un contentieux pour lequel elle n'est pas concernée. En 10 mois, la baisse de valeur des importations aux États-Unis a dépassé les 500 millions d'euros et la perte de part de marché est de 22 %. Les entreprises exportatrices de vin n'ont bénéficié d'aucune aide spécifique. En février 2020, une prochaine liste de produits taxés par les États-Unis devrait être communiquée avec le risque d'exposer de nouveaux produits, notamment ceux qui contribuent le plus fortement à la balance commerciale. Le Gouvernement a mis en place plusieurs plan sectoriels (aéronautique, automobile...) indispensables pour accompagner l'économie française dans le cadre de la crise sanitaire, économique et sociale. En revanche aucune mesure de cette nature n'a été actée pour le secteur des vins et spiritueux. En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives de règlement de ce contentieux au niveau européen et comment l'État entend soutenir les secteurs concernés.

COMPTES PUBLICS

Autonomie financière des collectivités territoriales

18469. – 29 octobre 2020. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la politique du Gouvernement en matière d'autonomie financière des collectivités territoriales. Suite à l'annonce d'une baisse massive de 20 milliards d'euros d'impôts de production, le Gouvernement a présenté un mécanisme de compensation financière pour les collectivités. Or, la réponse à cette perte de recettes est inadaptée. En effet, la compensation est bloquée en valeur et en volume concernant les prêts de recettes venant de l'ancienne taxe professionnelle, or elle ne devra pas être pénalisante dans la mesure où cette ressource doit être dynamique. En revanche, et s'agissant des dépenses correspondant aux compétences transférées, il serait équitable que ces dépenses déduites de la compensation soient bloquées à leur valeur au moment du transfert du produit de la taxe professionnelle des communes comme l'est la compensation. Il faut enfin relever le non-sens découlant de l'obligation pour les communautés de communes de continuer à verser aux communes dont les entreprises ferment, le produit de la taxe professionnelle qu'elles percevaient alors même que la communauté perd avec la disparition de l'entreprise la recette fiscale correspondante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer l'autonomie financières des collectivités territoriales et non de léser celles-ci.

4899

CULTURE

Utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris

18512. – 29 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris et plus particulièrement sur le rapport rendu par la Cour des comptes sur celle-ci. Dès avril 2019, les sages avaient annoncé qu'ils contrôleraient, tout au long des travaux, la collecte et l'emploi des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et que ce contrôle donnerait régulièrement lieu à publication. Or, le premier bilan, rendu fin septembre, fait malheureusement apparaître que l'utilisation des fonds issus d'un exceptionnel élan de générosité n'est pas suffisamment transparente et que les modalités de financement de l'établissement public en charge de la maîtrise d'œuvre ne respectent pas les dispositions de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. La Cour des comptes regrette ainsi une gestion complexe et des responsabilités enchevêtrées, liées à la répartition de la propriété du site entre l'État et la ville de Paris, et à son double statut de lieu de culte et

de monument fréquenté par des millions de visiteurs. Afin de remédier à cette situation, les sages formulent cinq recommandations de nature, selon eux, à renforcer la confiance des donateurs, indispensable à la concrétisation de leurs promesses de dons. Parmi les propositions, ils demandent que soit procédé au récolement de l'ensemble des objets contenus dans la cathédrale de manière à préciser la répartition des responsabilités pour leur restauration. Ils proposent qu'au sein de l'établissement public, soit mise en place une comptabilité analytique permettant de donner à chacun des organismes collecteurs des dons une information détaillée sur l'emploi des fonds issus de la souscription nationale et répondant aux obligations de la législation française sur la générosité publique ainsi qu'aux règles spécifiques des fondations étrangères. Enfin, ils suggèrent qu'une subvention annuelle pour charges de service public, destinée à financer l'ensemble de ses charges de fonctionnement, soit apportée directement sous forme de crédits budgétaires à l'établissement public chargé des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame. Au regard de l'exigence d'une transparence complète et continue dans l'emploi des fonds issus d'un immense élan de générosité du public, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Avenir du Palais de la découverte

18537. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du Palais de la découverte dont la rénovation globale prévoit la fermeture de ses portes avant la fin de l'année pour ne rouvrir au mieux que 5 ans plus tard. Centre de sciences parisien de référence, le Palais de la découverte est une véritable institution. Créé en 1937, implanté au cœur de Paris, dans l'enceinte du Grand Palais dont les grands travaux prévus ont été remis en cause par le gouvernement, posent de nombreuses questions et soulèvent de fortes inquiétudes. Rien ne semble justifier aujourd'hui la précipitation dans cette fermeture alors que le Palais reste le grand musée de sciences active avec une fréquentation qui n'a pas diminué et qui garde le même pouvoir d'attraction. Il y a une véritable nécessité de prendre son temps. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les conditions dans lesquelles cette rénovation va avoir lieu.

Protection des monuments religieux

18542. – 29 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 17655 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Protection des monuments religieux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4900

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation particulière des employés de restauration en contrats à durée déterminée d'usage

18421. – 29 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation particulière des employés de restauration en contrats à durée déterminée d'usage (CDDU). En raison des mesures de restriction et de prévention face à la crise sanitaire de la Covid-19, le pouvoir réglementaire et l'administration ont été amenés à prononcer la suspension des mariages, rassemblements familiaux ou professionnels ayant recours à des services de traiteur, cocktails, banquets, etc. employant de la main d'œuvre occasionnelle, grâce aux CDDU. Ces 15 à 20 000 « intermittents » de la restauration ne bénéficient pas du chômage partiel, ni des aides aux entreprises. Ils ne sont plus à l'instar des métiers du spectacle assimilés au statut d'intermittent mais sont affiliés au régime général. Elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement entend mettre en œuvre au bénéfice de ces employés.

Situation particulière des entreprises commerçantes dans les foires et salons

18422. – 29 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation particulière des entreprises commerçantes dans les foires et salons. En raison des mesures de restriction et de prévention face à la crise sanitaire de la Covid-19, le pouvoir réglementaire et l'administration ont été amenés à prononcer la fermeture ou l'annulation de nombreux salons et foires professionnels ou grand public. De récentes mesures ont permis de faire bénéficier d'aides le secteur de l'événementiel et notamment les organisateurs des foires et salons. Toutefois, les entreprises qui vendent à l'occasion de ces foires et salons, ne peuvent directement bénéficier de ces aides puisqu'elles sont répertoriées sous des codes d'activité principale (APE) différents (textile, articles de ménage, petits meubles etc.). Ces entreprises contribuent à l'existence de ces foires et salons et génèrent habituellement une activité économique importante,

permettant le maintien de certaines d'emplois salariés ou indépendants. Elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur ces activités, qui du fait de leur diversité, ne leur permettent pas d'être représentées par une association ou un syndicat unique. Ces indépendants vivent une situation catastrophique qui a déjà conduit à de nombreuses cessations d'activité et peut amener à des situations de désespoir. Elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement entend mettre en œuvre au bénéfice de ces entreprises particulières.

Dérogation à l'interdiction de circuler pour les véhicules de collection

18442. – 29 octobre 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application des règles d'interdictions de circulation aux véhicules de collection. Les « zones à faible émission mobilité » ont été créées par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour limiter les émissions de particules fines et d'oxydes d'azote issues du trafic routier. Un décret paru le 17 septembre 2020 rend obligatoire la mise en place dans le courant de 2021 de zones à faibles émissions mobilité dans les territoires les plus pollués. Onze collectivités sont à ce jour soumises à cette obligation. Les autres métropoles peuvent décider d'instaurer une ZFE sur leur territoire. Sous l'ancienne réglementation, une dérogation à ces interdictions de circulation avait été instaurée pour les véhicules en certificat d'immatriculation de collection (CIC) auprès des trois anciennes zones de circulation restreinte (ZCR) existantes, dès 2016 à Paris, et en 2019 pour la métropole du Grand Paris et Grenoble. Les véhicules de collection représentent en effet moins de 1 % du parc roulant, roulent quinze fois moins que la moyenne, sont en règle générale très bien entretenus par leurs propriétaires, si bien que leur impact en termes de particules fines et d'oxydes d'azote n'est pas même mesurable. En outre, ces véhicules font partie intégrante du patrimoine industriel national, et n'ont de sens que s'ils roulent. Ils sont les acteurs de milliers de manifestations sur tout le territoire, animant très souvent les centres villes. Tout en partageant évidemment le souhait de nos concitoyens pour la qualité de l'air, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir une dérogation pour que ces véhicules de collection soient exonérés des restrictions de circulation nouvelles.

Covid-19 et sauvegarde du commerce de proximité

18447. – 29 octobre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la gestion du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Cette aide destinée à disparaître avait pour vocation de répondre aux menaces pesant sur l'existence des services commerciaux et artisanaux de proximité dans les zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. Dans le contexte épidémique et au vu de ses conséquences économiques dramatiques pour les commerçants et artisans, il souhaiterait savoir, d'une part, pour les programmes en cours de réalisation, si une réorientation des crédits en faveur du maintien des commerces est envisageable et, d'autre part, si un délai supplémentaire sera accordé aux communes concernées pour engager les fonds disponibles, sachant que de nombreux commerces ont reporté les projets de modernisation envisagés avant la pandémie.

Financement des chambres des métiers et de l'artisanat d'Alsace et de Moselle

18461. – 29 octobre 2020. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des chambres des métiers et de l'artisanat d'Alsace et de Moselle en application des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. La loi PACTE régionalise notamment le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, tout en conservant leurs spécificités, inscrites dans le cadre du droit local. Si les chambres des métiers des trois départements concernés pourront conserver leur personnalité juridique après le 1^{er} janvier 2021 au sein de la chambre régionale du Grand Est, la question de leur financement doit être en revanche précisée dans un futur décret d'application de la loi. Or le contenu de ce décret suscite des inquiétudes parmi les représentants des chambres concernées, notamment sur la répartition et l'affectation de la taxe globale, répartie habituellement entre les artisans sur les bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE). C'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir si le Gouvernement confirme que le mode de financement des chambres d'Alsace et de Moselle sera maintenu et pérennisé, afin de garantir leur autonomie financière.

Usurpation de la dénomination « cuir »

18466. – 29 octobre 2020. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'usurpation de la dénomination « cuir ». Il lui rappelle que le décret n° 2010-29 du

8 janvier 2010 interdit l'utilisation du mot « cuir » pour désigner « toute autre matière que celle obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau ». Il note que, faute d'harmonisation européenne, cette interdiction ne s'applique pas aux produits fabriqués à partir de matières autres que le cuir (fibres de fruits ou de légumes, matières synthétiques) qui ont été préalablement mis à disposition sur le marché dans les États membres dépourvus de règles encadrant la dénomination « cuir », et cela en raison du principe de libre circulation des marchandises au sein du marché de l'Union. Il note également que des dénominations susceptibles d'induire en erreur les consommateurs sont régulièrement utilisées pour désigner des produits ressemblant à des produits en cuir (« cuir d'ananas », « cuir de champignon », « cuir végétal », etc.). Au regard de ce constat, qui souligne la nécessité d'assurer une concurrence loyale entre opérateurs économiques et de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé, il lui demande si la France continue de plaider auprès de la Commission européenne pour l'adoption d'un règlement européen s'inspirant de celui relatif aux dénominations des fibres textiles.

Disparités des tarifs pratiqués par les centres de contrôle technique

18484. – 29 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les disparités des tarifs pratiqués par les centres de contrôle technique. Tous les deux ans, les automobilistes doivent soumettre leur véhicule particulier au contrôle technique. Réalisé par un organisme agréé, les frais sont entièrement à la charge du propriétaire. Le contrôleur vérifie 133 points et en cas de résultat défavorable, une contre-visite est obligatoire dans un délai de deux mois. Le déroulement du contrôle technique en France a connu de multiples réformes imposant notamment plus de points de contrôle ainsi que la recherche de plus de défaillances potentielles. Une étude récente a montré que suite à ces réformes, le prix moyen avait augmenté de 12 % passant de 69 à 77,60 euros. Il n'existe aucune règle concernant le tarif du contrôle technique. Chaque centre agréé est libre de le fixer, mais doit l'afficher de façon lisible. Si tous les automobilistes doivent soumettre leur voiture à ce contrôle, ils ne payent pas tous le même prix. En effet selon les départements, la tarification peut varier du simple au double. Dans le Pas-de-Calais l'inspection est facturée entre 45 et 85 euros alors que dans les Bouches-du-Rhône elle oscille entre 65 et 110 euros. Chacun a alors sa méthode pour économiser sur ce passage obligatoire : négociation, comparateur de prix, promotions... Le 8 octobre 2020, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en ligne un site qui permet de connaître les tarifs des contrôles techniques sur l'ensemble du territoire. Pour cela il suffit d'indiquer son département, son code postal, le type de véhicule et le type de carburant utilisé. Cet outil conçu pour plus de transparence, permet ainsi d'obtenir le prix du contrôle et de la contre-visite. Face à ce constat, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un tarif uniformisé sur le territoire afin de permettre aux automobilistes de ne plus subir ces variations de prix pour une prestation obligatoire et standardisée.

Remboursement par les banques des clients victimes de fraudes

18490. – 29 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos du remboursement par les banques des clients victimes de fraudes. Il rappelle que les nouveaux modes de consommation induisent une forte augmentation des paiements en ligne et sans contact. Ce type de paiement conduit à une multiplication des fraudes, lesquelles devraient donner lieu à un remboursement du client lésé par les banques. Or une récente enquête d'une importante association de consommateurs révèle que les clients des établissements bancaires sont de moins en moins remboursés en cas de fraude. Il est aussi évoqué le fait que « les banques sont en retard pour la sécurisation des transactions à distance » mais également « des manœuvres pour échapper à leur obligation de rembourser les sommes dues aux victimes ». Ces éléments sont-ils contestés par les établissements bancaires. Par conséquent, si ces faits sont avérés, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte agir auprès des banques pour faire accélérer la sécurisation des transactions à distance et mieux rembourser les victimes de fraudes.

Aides à la relocalisation des entreprises en France

18491. – 29 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des aides à la relocalisation des entreprises. Il rappelle que la crise sanitaire a mis notamment en relief le déclin industriel français et la perte de souveraineté dans de nombreuses filières. Pour soutenir le « made in France » face à la crise sanitaire, des aides à la relocalisation ont été mises en place par le Gouvernement et visant des secteurs prioritaires. Elles semblent aujourd'hui très sollicitées par les entreprises. Par

conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte limiter les effets d'aubaine et s'assurer que ces relocations seront réelles et durables. De plus, il souhaite savoir si l'État envisage d'agir sur d'autres leviers en matière de compétitivité pour favoriser une politique industrielle forte et reprendre des parts de marché à l'export.

Pollution de l'eau par Lactalis

18499. – 29 octobre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les aides publiques distribuées par les agences de l'eau au groupe industriel Lactalis alors que ce dernier polluerait les cours d'eau et rivières. Dans un reportage de l'émission « Envoyé spécial » en partenariat avec le site d'investigation « Disclose », diffusé sur France 2 jeudi 22 octobre, l'enquête réalisée dévoile les dégâts environnementaux et la pollution qui serait causée sur les cours d'eau et rivières partout sur le territoire français par le géant de l'agroalimentaire, le groupe Lactalis. Cette enquête révèle aussi que ce groupe touche depuis des années d'importantes aides publiques notamment de la part des agences de l'eau. Selon les estimations de « Disclose », le groupe Lactalis aurait touché « 40 millions d'euros au cours des dix-huit dernières années. », subventions versées par ces établissements publics dans le but normalement de réduire sa consommation d'eau mais aussi de retraiter ses eaux usées. Cependant, de nombreuses enquêtes, notamment faites par des fonctionnaires de l'office français de la biodiversité (OFB), feraient le constat d'une part de multiples défaillances au niveau du recyclage des eaux usées des usines du groupe Lactalis mais qu'en plus, à défaut d'être recyclées, ces eaux seraient bien souvent déversées dans des cours d'eau ou des rivières attenants à ses usines, causant des pollutions désastreuses comme à Retiers en Ille-et-Vilaine en 2017, ou encore pire comme à Saint-Just-de-Claix, dans l'Isère où cela dure depuis une dizaine d'années. Alors que plus que jamais, la nécessité de protéger nos écosystèmes est criante et qu'une industrie digne du 21^{ème} siècle ne peut s'affranchir de ces préoccupations environnementales majeures et surtout du droit inscrit dans le code de l'environnement, il est intolérable que de l'argent public soit donné sans contreparties environnementales, qui plus est à des entreprises comme Lactalis qui pollueraient et détruiraient en toute connaissance de cause notre biodiversité. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit d'exiger le remboursement des aides publiques versées par les agences de l'eau au groupe Lactalis face au non-respect par ce dernier de la législation en matière de pollution de l'environnement.

4903

Inquiétante explosion des délais de paiement pour les entreprises

18502. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant l'inquiétante explosion des délais de paiement pour les entreprises. Si 78 % des chefs d'entreprise pensent que les mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire jouent leur rôle de filet de sécurité, ils sont aussi 43 % à prévoir un recul de leur activité. Quant à se relever, ils sont 45 % à estimer qu'il faudra un à deux ans pour effacer les effets de la crise. Le non-respect des délais de paiement demeure une calamité qui, dans la période actuelle, fragilise encore plus les entreprises. Ils représentent désormais un manque à gagner de 19 milliards d'euros contre 7 en 2019 où ils étaient responsables d'une faillite sur quatre. Pour 37 % des sondés, les retards de règlement se sont aggravés par rapport à l'avant Covid-19. En atteignant 13 jours cette année (en plus de 60 jours légaux autorisés), le retard moyen de paiement accuse ainsi trois jours de plus qu'en 2019. De fait, plus de la moitié des petites et moyennes entreprises (PME) (55 %) refusent désormais de répondre aux appels d'offres par crainte de ne pas être payées ou de subir des délais trop longs. Il existe une grande disparité selon la taille des entreprises. Dans les PME, les délais de paiement grimpent à 18,6 jours quand ils sont contenus à 8,1 jours dans les grandes entreprises (et 8,9 jours en 2019). Et c'est entre les entreprises elles-mêmes que la situation est la plus alarmante, avec un nombre de retard qui culmine à 20,4. Le constat est unanime sur le fait que le non-respect des délais de paiement met en danger la santé des entreprises au point de mener jusqu'au dépôt de bilan. Sachant qu'en temps normal déjà, une faillite sur quatre en France est due à des retards de règlement de facture. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité, pour endiguer ce fléau, de créer une notation « délai de paiement » qui permettrait de connaître la façon dont un futur partenaire honore ses règlements avant de s'engager commercialement avec lui et également d'instaurer une obligation de déclarer les retards de paiement clients-fournisseurs sur une plateforme mise à disposition par son ministère.

Soutien au secteur de l'événementiel et aux prestataires du spectacle

18522. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés des professionnels de l'événementiel et des entreprises et prestataires de spectacles, dans cette période de crise sanitaire. Le secteur des prestataires techniques connaît une perte de chiffre

d'affaires estimée à environ 800 millions d'euros en 2020 et à 500 millions en 2021. Ces chiffres laissent présager un avenir plus qu'incertain aux 700 entreprises et aux 25 000 emplois (permanents et intermittents) du secteur. Beaucoup se trouvent dans des situations catastrophiques et nombreux sont ceux qui envisagent de licencier et de déposer le bilan. Le secteur de l'événementiel qui emploie plus de 350 000 emplois directs et indirects pour un chiffre d'affaire de 15 milliards d'euros annuel est lui aussi fortement impacté et craint de perdre la moitié de ses salariés en 2021. En Occitanie, les baisses de chiffres d'affaires vont de 60 à 100 % dans cette filière qui compte près de 3 000 emplois directs et 6 000 indirects. Avec aucun moyen de se projeter à court ou moyen terme, le désarroi est total. Face à ce constat, il demande au Gouvernement quelles dispositions budgétaires spécifiques il prévoit de mettre en place pour accompagner ces professionnels et sauvegarder ce secteur d'activité qui se retrouve aujourd'hui au pied du mur.

Situation des entreprises artisanales ambulantes

18523. – 29 octobre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des entreprises artisanales des filières des métiers d'art et de l'alimentaire exerçant une activité essentiellement « ambulante » sur les foires et marchés. Dans un contexte sanitaire qui se dégrade de jour en jour dans nos départements, elle s'inquiète en effet des répercussions chaotiques induites par les annulations successives des foires et marchés qui pourraient compromettre rapidement la survie de ces entreprises artisanales déjà impactées par le ralentissement, voire l'arrêt total de leur activité. Si certaines ont pu bénéficier du fonds de solidarité pour les métiers de l'événementiel grâce à une extension du dispositif initialement mis en place, il s'agit d'une aide qui leur permet principalement de se constituer une nouvelle trésorerie afin de démarrer une nouvelle production de leurs produits ; celle-ci ne tient pas compte de la perte d'exploitation liées aux restrictions annoncées. Or pour un grand nombre de ces entreprises artisanales, leur chiffre d'affaires est constitué à 90 % de l'activité « foires et salons ou marchés ». Il apparaît donc urgent qu'un dispositif spécifique et soutien financier conséquent puissent être déployés en direction de ces professionnels pour éviter des fermetures aux retombées catastrophiques pour l'économie de proximité. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie des entreprises artisanales qui exercent une activité ambulante.

Situation du secteur chocolatier

18540. – 29 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17652 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Situation du secteur chocolatier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce

18473. – 29 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur la gestion du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Cette aide destinée à disparaître avait pour vocation à répondre aux menaces pesant sur l'existence des services commerciaux et artisanaux de proximité dans les zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. Dans le contexte épidémique et au vu de ses conséquences économiques dramatiques pour les commerçants et artisans, il souhaiterait savoir d'une part, pour les programmes en cours de réalisation, si une réorientation des crédits en faveur du maintien des commerces est envisageable et, d'autre part, si un délai supplémentaire sera accordé aux communes concernées pour engager les fonds disponibles, sachant que de nombreux commerces ont reporté les projets de modernisation envisagés avant la pandémie.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Accueil des élèves de 3ème en stage

18439. – 29 octobre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'orientation professionnelle des collégiens en classe de 3ème dans le contexte de crise de la Covid-19 en France. Le stage de 3ème, d'une durée de cinq jours consécutifs ou non, pris

individuellement ou collectivement, est normalement obligatoire pour tous les élèves. Il peut être divisé en plusieurs périodes, de trois jours puis de deux jours par exemple et se déroule généralement entre novembre et avril. Début octobre 2020, la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) est venue préciser auprès des rectorats les modalités d'organisation des temps d'observation et d'immersion en milieu professionnel. Si la réalisation d'un stage demeure la règle, il est précisé qu'à titre exceptionnel, pour l'année scolaire en cours, la séquence d'observation en milieu professionnel pourra ne pas être réalisée, en raison du contexte sanitaire qui complexifie l'accueil des élèves de 3^{ème} en stage. C'est ce qu'a confirmé le ministre de l'éducation nationale lors de la séance de questions d'actualité au Sénat le 14 octobre 2020. En effet, les premiers indicateurs laissent entendre que les offres seront nettement inférieures aux années précédentes. Dans cette année charnière en matière d'orientation, le risque est que les inégalités sociales et territoriales d'accès au stage s'accroissent. Dans le Finistère ce sont près de 120 collèges et des milliers d'élèves qui sont directement concernés. Elle lui demande si des propositions alternatives pourront être faites afin que les élèves qui se retrouveraient sans solution puissent malgré tout bénéficier d'expériences significatives, de modules adaptées et d'échanges avec des intervenants au sein même des établissements.

Charges pour les communes liées à la scolarisation

18453. – 29 octobre 2020. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les communes pour le paiement des charges de fonctionnement relatives aux enfants de 3 à 6 ans qui vont à l'école privée. En effet, avant la scolarisation obligatoire des enfants dès 3 ans, les enfants de 3 à 6 ans n'étaient pas comptés dans les effectifs permettant le calcul de l'aide compensatoire de l'État pour le coût supplémentaire que représentent les enfants qui vont à l'école privée. À présent, il se trouve qu'il y a un différentiel entre les dates de paiement par les communes de ces charges de fonctionnement et le versement de la participation promise par l'État lors du vote de la loi. Il semble que, sur ce sujet, l'État ne se positionnerait pas avant avril 2021, ce qui signifie, pour les communes, une avance nécessaire de trésorerie, alors que la situation sanitaire entraîne déjà pour elles des dépenses supplémentaires au regard de moindres recettes. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le versement de cette participation de l'État avant la fin de l'année.

4905

Réglementation des stages de survie

18464. – 29 octobre 2020. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence de réglementation des stages de survie. En effet, l'été 2020, un jeune homme de 25 ans, Ulysse Tàm Hà Duong, est décédé, lors d'un stage dans une forêt du Morbihan, après avoir ingéré une plante toxique, l'œnanthe safranée. Ce stage était pourtant supervisé et présenté par son organisateur comme une initiation ouverte à tout type de public. Suite à ce dramatique événement, le responsable du stage a été mis en examen pour homicide et blessures involontaires. Cette tragique affaire met en lumière le danger causé par le manque de contrôle et d'encadrement de ce type de pratiques, d'autant, comme c'était également le cas, lorsqu'elles sont accessibles aux enfants. Véritable phénomène de société, bénéficiant d'un coup de projecteur avec des émissions de télévision comme Koh-Lanta, la pratique de ces stages de survie s'est largement démocratisée au cours des dernières années. Ainsi, estime-t-on que ce sont entre 100 000 et 150 000 personnes par an qui ont accès à des offres pour des camps, stages et séjours dits « survivalistes » en tout genre. Or, actuellement, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe un cadre juridique spécifique aux stages dits « de survie ». Aucun diplôme n'existe spécifiquement pour attester officiellement des compétences des formateurs qui encadrent ces stages, même si certains organismes imposent à leurs instructeurs, une formation pouvant aller jusqu'à trois années d'études, avec le « centre d'études et d'enseignement des techniques de survie » (CEETS). Récemment, sous l'impulsion de l'association « les survivants d'Ulysse », les principaux acteurs du secteur ont créé le « cercle de réflexion de la survivologie », réclamant des règles et normes pour se structurer autour de bonnes pratiques. Aussi, afin d'éviter d'autres drames, il demande au ministère de la jeunesse et des sports, la mise en place très rapide : d'une fédération nationale agréée, permettant la définition précise du « survivalisme », ainsi que sa reconnaissance comme véritable discipline sportive ou activité à part entière ; d'une obligation de formation assortie d'une certification reconnue par l'État, pour diriger ce type de stage ; et enfin l'institution de contrôles réguliers des compétences pour les professionnels encadrants.

Baisse du niveau scolaire en mathématiques

18493. – 29 octobre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse du niveau scolaire en mathématiques. Le 30 octobre 2020, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale a publié les résultats de l'étude Cedre en mathématiques. Les conclusions de cette enquête montrent une baisse inquiétante du niveau des élèves en mathématiques, aussi bien en primaire qu'au collège. 54 % des élèves de CM2 ont désormais des acquis « fragiles » ou « insuffisants », contre 42 % en 2014. Cette tendance se retrouve également chez les collégiens, même si elle est plus relative. En 2015, l'enquête internationale TIMSS avait déjà pointé le niveau très faible des élèves français en mathématiques par rapport aux autres pays développés. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures supplémentaires contre cette baisse chronique du niveau des élèves, préjudiciable pour l'économie de notre pays.

Enseignants face au risque de l'autocensure en cours

18504. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant les enseignants face au risque de l'autocensure en cours. À la suite de l'assassinat du professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine, il lui demande comment les enseignants vont concevoir leurs cours après un tel drame. Selon les derniers chiffres de l'éducation nationale, entre les mois de septembre 2019 et mars 2020, 935 cas d'atteinte à la laïcité ont été constatés à l'école de la République. Et les contestations d'enseignement représentaient 15 % des cas. Il s'agit là d'un phénomène bien inquiétant, avec d'ailleurs parfois certains parents d'élèves qui se permettent de demander la démission d'un enseignant. Dans ce contexte, on est en droit de se demander si l'acte barbare qui s'est produit envers le professeur de Conflans-Sainte-Honorine pourrait conduire les enseignants à s'autocensurer. Le risque serait alors qu'ils adaptent leurs cours en fonction des pratiques culturelles et religieuses d'une classe, ce qui conduirait à une ghettoïsation de l'éducation. Il lui demande des garanties pour que l'État puisse assurer aux enseignants une protection leur permettant d'exercer leur métier qui est essentiel, notamment dans la transmission à nos enfants des savoirs et des valeurs qui sont notre bien commun.

Versement de la prime exceptionnelle relative à la Covid-19

18528. – 29 octobre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de transparence eu égard aux critères d'attribution des primes versées aux enseignants en raison de leur activité durant la crise sanitaire. Une prime exceptionnelle a en effet été mise en place pour certains salariés aux termes du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19. Versée aux agents publics et salariés du secteur privé particulièrement mobilisés dans le domaine éducatif, sanitaire, social et médico-social, pour faire face à l'épidémie de Covid-19, compte tenu du surcroît de travail significatif durant la période de crise sanitaire, cette prime souffre de critères d'attribution non homogènes. Pour le ministère de l'éducation nationale, il semblerait que le versement de la prime n'ait pas encore eu lieu de façon systématique et ce près de six mois après la période de confinement. Par ailleurs, le montant de cette prime semble aléatoire malgré l'annonce de différents seuils en fonction du temps de service des enseignants. Par conséquent il souhaite souligner le manque de lisibilité des modalités d'attribution de cette prime et le caractère tardif de son paiement. Il demande au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir clarifier les critères d'attribution et par ailleurs lui confirmer que tous les agents mobilisés ont perçu cette prime conformément aux engagements.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Ligne d'écoute nationale « violences femmes info »

18434. – 29 octobre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'annonce de l'ouverture d'une procédure de marché public concernant le 3919, la ligne d'écoute nationale « violences femmes info ». L'expertise de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) dans l'écoute des femmes victimes de violence est issue d'une expérience sur le terrain de plus de 30 ans et repose sur des

professionnels formés et qualifiés. Le Président de la République a lui-même salué la capacité des équipes du 3919 à faire face, avec engagement et professionnalisme, à l'afflux des appels durant la période de confinement. Suite à cet afflux le Gouvernement envisage d'étendre l'écoute 24h/24h, projet sollicité par la FNSF depuis les années 1990 qui s'est déclarée prête à satisfaire cette proposition sous réserve de l'obtention de subventions supplémentaires via un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). La FNSF, qui gère cette ligne d'écoute depuis 1992, s'appuie localement sur un réseau de 73 associations en capacité de prendre en charge les femmes victimes de violence de manière efficace et adaptée. C'est toute cette synergie opérante qui risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. Dans le cadre de la priorité quinquennale donnée à la lutte contre les violences faites aux femmes, elle lui demande donc d'une part de renoncer à la procédure d'ouverture d'un marché public, d'autre part de revoir le CPOM avec la FNSF en augmentant le montant de la subvention qui lui est allouée.

Avenir de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info »

18530. – 29 octobre 2020. – M. Serge Merillou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'annonce d'un lancement d'un marché public pour l'extension 24 heures sur 24 de la ligne d'écoute nationale « violences femmes info », le 3919. Cette annonce faite début septembre 2020 suscite de vives inquiétudes au sein de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et de l'ensemble des associations engagées contre les violences faites aux femmes. En effet, cette ligne d'écoute, créée en 1992, est gérée depuis son ouverture par la FNSF, qui est propriétaire du numéro 3919. Cette plateforme est actuellement ouverte en continu de 9 h à 22 h et de 9 h à 18 h les week-end et jours fériés. 73 associations « solidarités femmes » sont en capacité de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Cette organisation a démontré son efficacité qui repose également sur une expertise acquise depuis 1992. Ce professionnalisme et cet engagement des équipes ont permis de gérer l'afflux des appels pendant la crise sanitaire et le confinement. Forte de cette expérience de plus de 30 ans, la FNSF est tout à fait légitime et prête à mettre en œuvre l'extension de l'écoute 24 heures sur 24 dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, accompagné de subventions complémentaires. Aussi, il lui demande de revenir sur sa décision de lancer une mise en concurrence de la ligne d'écoute nationale qui conduira à la privatisation d'une mission sociale et d'un dispositif d'intérêt général spécifique pour les femmes victimes de violences.

4907

ENFANCE ET FAMILLES

Réforme annoncée du congé parental

18463. – 29 octobre 2020. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la réforme annoncée du congé parental. La proposition du Gouvernement consisterait à écourter le congé à quatre mois par parent et à mieux le rémunérer pour le rendre davantage attractif. L'objectif serait de mieux accompagner les nouveau-nés dans les 1 000 premiers jours de leur vie tout en assurant un meilleur partage des tâches entre les parents. Or, la réduction dans le temps du congé parental doit se faire en même temps que d'augmenter le nombre de places en crèche pour accueillir les enfants que leurs parents ne pourront plus garder. Ce fut, en 2012, une promesse du Gouvernement sous la présidence précédente alors qu'il raccourcissait déjà le congé à deux ans pour un parent. Pourtant, 60 000 places supplémentaires au lieu des 250 000 projetées ont été réellement créées, moins de 2 % des parents ont partagé le congé parental réformé, et de nombreuses familles se sont trouvées sans solution. Le recul de la natalité dans notre pays ainsi que de la baisse du nombre de femmes actives parmi les 25 à 49 ans ont depuis été observés. Aussi, la volonté affichée du Gouvernement ne serait-elle pas un vœu pieu et n'ira-t-elle pas une nouvelle fois à contre-courant des besoins des familles ? Ne faudrait-il pas davantage travailler à proposer plusieurs solutions aux parents susceptibles de choisir entre un congé plus court et mieux rémunéré ou plus long et moins rémunéré ? Le Gouvernement sera-t-il par ailleurs en capacité de construire rapidement les places nécessaires en crèche ? Et faut-il à tout prix rechercher l'équilibre entre les femmes et les hommes qui utilisent le congé parental plutôt que d'assurer le retour à l'emploi du parent concerné, le plus souvent la mère ? Aussi, elle souhaiterait savoir sa position sur ces questions.

Dysfonctionnements du centre national pajemploi

18517. – 29 octobre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les dysfonctionnements du centre national

pajemploi. En effet, les anomalies constatées demeurent nombreuses, comme la diffusion d'informations erronées sur le site ou la transmission à de mauvais destinataires des bulletins de salaire. Ces derniers comportent d'ailleurs souvent de nombreux manques (taux horaire net, détail des indemnités d'entretien, heures d'absences, congés payés acquis et pris). Des erreurs récurrentes sont également commises sur le calcul de l'abattement fiscal des employeurs ou sur la mise en place du dispositif d'activité partielle. Des retards importants sont encore déplorés pour la mise en place de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires. Les utilisateurs de la plateforme indiquent par ailleurs qu'ils ne parviennent pas à obtenir de réponse aux difficultés signalées : les délais de réponse aux mails de sollicitation sont de deux à trois mois et il n'y a pas de ligne téléphonique dédiée. Cette situation a des conséquences néfastes et préjudiciables aussi bien pour les employeurs que pour les assistantes maternelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Programme de travail forcé au Tibet

18437. – 29 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport publié par la Jamestown Foundation le 22 septembre 2020, qui a révélé que la Chine poursuivait un programme à grande échelle de travail forcé dans la région autonome du Tibet. Ce programme a déjà poussé plus d'un demi-million de Tibétains des zones rurales hors de leurs terres vers des centres de formation au cours des sept premiers mois de l'année 2020. Fondé sur les thèses racistes relatives à la mentalité « arriérée » des Tibétains, il vise à réduire l'influence du bouddhisme tibétain et à forcer les Tibétains à abandonner leur mode de vie traditionnel au nom de la réduction de la pauvreté. Elle lui demande donc si le Gouvernement condamne les programmes de travail forcé dans la région autonome du Tibet. Elle lui demande également quelles mesures celui-ci entend prendre face à cette violation manifeste des droits de l'homme, outre exprimer ses inquiétudes auprès des autorités chinoises.

Suspension des adoptions en Haïti

18438. – 29 octobre 2020. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de la suspension des procédures d'adoption en Haïti pour les parents français titulaires d'un agrément en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. L'assassinat d'un couple d'adoptants français en Haïti le 24 novembre 2019 a en effet conduit à la suspension des adoptions. Initialement prévue pour une durée de trois mois (arrêté du 11 mars 2020), celle-ci a été prolongée par les arrêtés du 9 juin puis du 31 août 2020. La date d'échéance est aujourd'hui portée au 31 décembre 2020, avec une incertitude quant à la possibilité d'une reprise en 2021. Si la sécurité des adoptants français constitue évidemment une priorité, il semble que des solutions alternatives, appliquées dans d'autres pays, existent. Elles permettraient de poursuivre les procédures déjà engagées par les candidats à l'adoption engagés dans un parcours particulièrement long et éprouvant. De nombreuses familles dans cette situation interpellent les parlementaires, notamment du Finistère. C'est la raison pour laquelle elle lui demande les mesures que le ministère entend prendre afin que les démarches puissent se poursuivre dans des conditions sanitaires et sécuritaires adaptées.

Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger

18458. – 29 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger. Dans sa réponse à la question n° 14415 qu'elle avait posée, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères soulignait que cette validation « relèv [ait] d'une procédure de vérification d'opposabilité (pour en faire la publicité) ou d'exequatur (pour la rendre exécutoire) ». Plus loin, il précise qu'« en application des rubriques 582 et suivantes de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice (IGRECJ), la vérification d'opposabilité/exequatur d'une décision étrangère de divorce n'est pas obligatoire et son absence n'empêche pas les parties concernées de se remarier ». Cela signifie donc qu'une personne peut se remarier en France sans que n'ait été validée la décision de divorce rendue à l'étranger et que la mention correspondante n'ait été apposée sur les registres d'état civil. Elle souhaiterait par conséquent savoir quels sont les moyens pour vérifier qu'une personne est bien divorcée à l'occasion d'un nouveau mariage.

Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger

18459. – 29 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les démarches à effectuer pour demander une pension de réversion depuis l'étranger. La procédure de demande de réversion via le compte retraite est bien détaillée. Le conjoint qui sollicite la réversion peut effectuer cette démarche via son espace retraite personnel ou en créer un. Toutefois, dans certains cas, le conjoint ne possède ni de numéro d'inscription au répertoire (NIR) permettant la création d'un compte Info Retraite, ni de comptes existants (impots.gouv.fr, ameli.fr, IDN La Poste, Mobile Connect et Moi ou Mutualité sociale agricole) permettant de s'identifier par France Connect. Elle l'interroge d'une part sur les possibilités d'accès à la démarche en ligne de demande de réversion pour les personnes ne disposant pas de ces modes d'accès. D'autre part, alors que nombre de personnes ne souhaitent ou ne peuvent réaliser leur demande par voie dématérialisée, elle aimerait connaître les modalités de dépôt depuis l'étranger sans passer par l'espace en ligne, notamment dans le cas de réversion en provenance de plusieurs caisses.

Accès au compte personnel Info Retraite pour les pensionnés résidant à l'étranger

18460. – 29 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès au compte personnel Info Retraite pour les pensionnés résidant à l'étranger. Lors de la 33^{ème} assemblée des Français de l'étranger du mois d'octobre 2020, Union Retraite a fait savoir qu'aucun pré-requis autre que le numéro d'inscription au répertoire (NIR) - correspondant à la référence de l'allocataire - n'était indispensable pour la création d'un compte Info Retraite. Or il apparaît clairement sur le site d'info-retraite.fr que la connexion ou la création d'un compte uniquement à l'aide du NIR et sans FranceConnect ne « donne pas accès à tous les services, mais à une offre limitée ». L'offre limitée ne permet pas, par exemple, d'envoyer en ligne le certificat d'existence ou de modifier ses coordonnées postales ou bancaires. L'identification sur FranceConnect par l'intermédiaire d'un compte existant nécessite de posséder soit un numéro fiscal (impôts.gouv.fr), soit un numéro de sécurité sociale français (sur ameli.fr, le code 99 des assurés nés à l'étranger n'est même pas reconnu), soit un numéro de mobile Orange (MobileConnectEtMoi) soit encore un numéro avec un indicatif français (identité numérique de La Poste). Bien que les possibilités soient nombreuses, il n'est pas rare qu'un pensionné d'un régime français ne dispose d'aucunes de ces données, ne lui laissant qu'un accès limité aux services d'Info retraite et le contraignant donc à envoyer son certificat d'existence par voie postale. Elle souhaiterait savoir si des évolutions techniques vont être rapidement apportées afin que - comme cela a été annoncé - seul le NIR soit demandé pour la création d'un compte Info retraite bénéficiant de toutes les fonctionnalités.

4909

Élus locaux travailleurs frontaliers

18465. – 29 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait qu'en France et dans chaque pays voisin de l'Union européenne, les élus locaux bénéficient de garanties professionnelles leur permettant d'assumer pleinement leur mandat électif. Par contre, les élus locaux frontaliers, par exemple les élus municipaux de communes françaises de Lorraine qui sont travailleurs frontaliers en Allemagne ou au Luxembourg, ne bénéficient ni des garanties professionnelles prévues en France, ni de celles applicables aux élus locaux en Allemagne ou au Luxembourg. L'Union européenne impose que tout ressortissant communautaire puisse être éligible aux élections municipales du pays où il réside. Dans la même logique, il lui demande si les garanties professionnelles applicables aux élus locaux d'un pays ne devraient pas l'être aussi de plein droit pour les élus municipaux d'un pays qui travaillent dans un pays voisin. Il s'agit là d'un problème de réciprocité intéressant tous les États membres de l'Union européenne. En Lorraine et en Alsace, plusieurs centaines d'élus municipaux sont ainsi concernés. Il lui demande pour quelle raison la France n'a toujours pas saisi le Conseil des ministres de l'Union européenne à ce sujet.

Suspension des adoptions en Haïti par la France

18507. – 29 octobre 2020. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions en Haïti par la France. En effet, l'assassinat d'un couple d'adoptants français en Haïti le 24 novembre 2019 a conduit le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à suspendre les adoptions pour une durée de trois mois (arrêté du 11 mars 2020). Cette suspension a été prolongée par les arrêtés du 9 juin puis du 31 août 2020. La date d'échéance est aujourd'hui portée au 31 décembre 2020, avec la plus grande incertitude quant à la possibilité d'une reprise des adoptions en 2021. Cette suspension a pour but la sécurité des ressortissants français. Néanmoins, au regard de la situation sécuritaire très dégradée en Haïti, l'institut du bien-être social et de la recherche (IBESR) d'Haïti a accepté d'assouplir ses procédures d'adoption afin

que les postulants n'aient pas à se déplacer en Haïti. De nombreux pays (Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, Suisse...) ont tenu à poursuivre les adoptions en utilisant de nouvelles procédures permettant de garantir la sécurité de leurs ressortissants : période de sociabilisation en visioconférence et rapatriement direct des enfants dans le pays d'accueil. Ainsi, au vu de ces nouvelles procédures possibles, le maintien de la suspension des adoptions par la France lui semble injustifié. Les enfants haïtiens vivant dans les orphelinats, dans des conditions d'insalubrité et de pauvreté extrêmes, sont les premières victimes de cette situation. Ils sont soumis à des carences multiples, à la malnutrition, et leurs conditions de vie n'ont fait que se dégrader ces derniers mois. Pour ces enfants, l'adoption est leur seule chance d'avoir une vie meilleure. Cette situation est également difficile à supporter pour les familles candidates à l'adoption, engagées dans un parcours particulièrement long et éprouvant, et qui sont prêtes à accueillir un enfant. Il faut savoir que quelque 250 dossiers français sont aujourd'hui enregistrés à l'IBESR d'Haïti qui est l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés en France (1er pays en 2018 représentant 10 % de l'ensemble des adoptions internationales). La procédure classique constituée d'une ou deux semaines en Haïti pour établir les premiers contacts avec l'enfant (période dite de socialisation), suivie plusieurs mois plus tard d'un deuxième déplacement d'une semaine en Haïti pour venir chercher l'enfant pourrait être adaptée de la manière suivants : la période de socialisation serait organisée en visioconférence, comme c'est aujourd'hui le cas dans de nombreux pays ; les enfants haïtiens pourraient, dans un second temps, rejoindre leurs parents en France (directement en métropole ou via un autre pays comme cela a été fait durant le confinement) en étant accompagnés par les correspondants des organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement envisagera de mettre en place des mesures exceptionnelles qui permettront de lever la suspension des adoptions en Haïti, tout en préservant la sécurité des adoptants français qui n'auraient pas à se déplacer en Haïti.

INTÉRIEUR

Réorganisation de l'observatoire de la laïcité

18433. – 29 octobre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de l'observatoire de la laïcité. Il rappelle que l'observatoire de la laïcité a pour mission essentielle d'assister le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité en France. La laïcité fait aujourd'hui l'objet d'une pression constante, et d'une contestation quotidienne, y compris au sein des services publics, par des fondamentalistes religieux alors qu'elle est un principe fondamental de la République et une garantie pour les citoyens. Dans ce contexte, il s'inquiète des prises de position ambiguës de certains responsables de l'observatoire de la laïcité qui n'ont fait qu'affaiblir ce principe et contribué à décrédibiliser cet organisme. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte réorganiser l'observatoire de la laïcité et redonner du sens et de la conviction à sa mission.

Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements

18479. – 29 octobre 2020. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accroissement du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire. Il rappelle que la problématique des mineurs non accompagnés (MNA) a pris une ampleur croissante au cours des dernières années, dans un contexte global de crise migratoire qui touche l'Union européenne et la France. Leur prise en charge constitue aujourd'hui un défi majeur pour les pouvoirs publics et particulièrement les départements. L'assemblée des départements de France (ADF) a par ailleurs exprimé ses préoccupations face à une hausse des flux et aux manques de moyens administratifs et financiers de ces derniers. Les services sociaux du département de l'Oise font actuellement face à un afflux considérable de mineurs non accompagnés, qui pèse lourdement sur les capacités et l'efficacité de la prise en charge. Or, il serait nécessaire que l'État réponde pleinement à cette problématique globale et que l'accueil fasse aussi l'objet d'un soutien de ce dernier. Aussi, il souhaite qu'il lui fasse connaître les dispositions envisagées pour que l'accueil des mineurs non accompagnés redevienne une charge supportable pour le département de l'Oise comme pour tous les départements confrontés à cette immense difficulté.

Spirale de violence entre bandes d'adolescents d'Orly et de Villeneuve-le-Roi

18486. – 29 octobre 2020. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la spirale de violence entre bandes d'adolescents d'Orly et de Villeneuve-le-Roi. Les rivalités de quartiers entre les jeunes des villes du Val-de-Marne ont fait une nouvelle victime. Un jeune homme de 19 ans est décédé le 3 octobre 2020 des suites d'une attaque à l'arme blanche par une quinzaine d'adolescents. C'est en représailles à une affaire survenue

plus tôt dans le cadre de la rivalité entre les deux villes, que cette expédition meurtrière a été menée. En effet les rivalités de quartiers ne sont pas nouvelles, elles parasitent même les échanges scolaires entre établissements. Parallèlement à cette affaire, plusieurs interpellations ont eu lieu concernant des rixes entre Orly et Villeneuve-le-Roi. Cette spirale qui s'inscrit dans le temps et marque les habitants et leurs familles, ne peut plus durer. Alors que des appels à la vengeance circulent sur les réseaux sociaux, plusieurs parents d'élèves se sont réunis informellement en collectif afin qu'une telle tragédie ne se reproduise pas. Ils réclament des mesures à long terme mais l'urgence doit être la sécurisation de la ligne 3 du bus Keolis ainsi que les abords des neuf établissements scolaires desservis. Depuis sa mise en service, les altercations sont particulièrement nombreuses puisque le bus circule dans les villes concernées par ces rixes. Les parents d'élèves sont inquiets du climat de violence qui règne et de voir leurs enfants emprunter ce moyen de transports. De nombreux enfants ne font plus le trajet en bus en raison des risques d'agression et des tensions existantes. Un plan de tranquillité publique est nécessaire pour permettre aux élèves et aux parents un retour serein dans les établissements. Face à l'urgence de la situation et au désarroi des familles, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage afin de sécuriser les villes, les transports et mettre fin à cette escalade de la violence

Moyens de lutte contre les installations illicites de gens du voyage et suivi financier de leur coût

18487. – 29 octobre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre les installations illicites de gens du voyage et sur le suivi financier de leur coût. Les dégâts réguliers constatés lors de l'occupation illicite ou licite, de terrains par les gens du voyage sont un poids financier important pour les collectivités. Malgré des efforts constants de mise en conformité avec le schéma départemental, nos chefs d'entreprise, nos agriculteurs et nos collectivités continuent de subir le poids de ces dégradations. Si le ministère chargé de la citoyenneté a pu avancer le versement d'une indemnisation par le biais de la dotation globale de fonctionnement, ce soutien financier est insuffisant face au montant réel de ces occupations. Par ailleurs, deux ans après le vote de la n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites initiée par le sénateur Carle, les procédures d'expulsion par les préfetures demeurent trop lentes et les moyens offerts pour lutter contre ces incivilités inefficaces. Les élus locaux se heurtent régulièrement au refus de leur demande d'expulsion ou à leur acceptation tardive. De tels retards entraînent une croissance exponentielle de ces dégâts dont la charge revient in fine à nos contribuables. Ces abus, perpétrés par une partie de ces communautés, constituent au-delà de leur lourdeur économique, une source de tensions entre nos concitoyens ne faisant que renforcer la stigmatisation envers les gens du voyage. Aussi, elle demande au Gouvernement de mettre à disposition la comptabilisation nationale des dégâts engendrés afin d'en assurer un suivi régulier et de mesurer l'efficacité de la législation et des mesures entreprises pour les diminuer.

4911

Manque de moyens et d'effectifs policiers dans certaines communes du Val-de-Marne

18489. – 29 octobre 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens et d'effectifs policiers dans certaines communes du Val-de-Marne et notamment à Champigny-sur-Marne. Le samedi 10 octobre 2020, le commissariat de Champigny-sur-Marne a été attaqué pour la troisième fois en deux ans. Les policiers sont extenués, les habitants n'en peuvent plus. Au-delà des dégâts matériels considérables qui résultent de chaque nouvelle attaque, c'est bien la tranquillité et la sécurité des habitants du Bois-l'Abbé qui ne sont pas assurées. À Champigny, 160 fonctionnaires de police sont affectés au commissariat alors que de nombreux arrondissements parisiens bénéficient de 200 à 250 fonctionnaires à population égale. Le quartier du Bois-l'Abbé étant considéré comme un quartier de reconquête républicaine, elle s'interroge sur la cohérence des moyens mis en place pour assurer la sécurité des habitants. De même, le Gouvernement a déjà mis en place la mutualisation de certains commissariats la nuit notamment dans le Val-de-Marne, ce qui a pour conséquence de devoir élargir la portée d'actions de certains d'entre eux. De fait, la mutualisation des commissariats de Fontenay, Vincennes et Nogent impose aux fonctionnaires de police de couvrir, la nuit, un territoire de 240 000 habitants, ce qui est considérable et ne permet pas une connaissance précise du terrain, ni une efficacité des interventions. Ainsi, alors que des attaques sur des policiers ou des commissariats sont de plus en plus récurrentes, elle souhaiterait savoir comment il entend répondre aux demandes des élus locaux, qui réclament que l'État assure pleinement sa fonction régaliennne en affectant les moyens policiers nécessaires au maintien de l'ordre public dans des territoires où l'insécurité est grandissante.

Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune

18498. – 29 octobre 2020. – En complément à la réponse ministérielle à sa question écrite du 16 janvier 2020, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer s'il existe actuellement des communes dont la mairie est implantée sur le territoire d'une autre commune et si oui lesquelles.

Soutien à la création d'une salle Mélanie à Béthune

18510. – 29 octobre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une initiative de la brigade de gendarmerie de Béthune. Cette initiative porte sur la création d'une salle « Mélanie », dont le cadre est reconnu pour l'accueil et l'écoute des enfants victimes de violences domestiques et sexuelles. Un cadre adapté permet de rassurer les victimes potentielles et d'assurer les conditions optimales aux témoignages. Pourtant, faute de moyens, cette salle peine à voir le jour, bien que le dossier soit soutenu par l'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane. Elle lui demande donc que les moyens soient mis en œuvre pour permettre cette réalisation, permettant d'améliorer les conditions de recueil des dépositions et d'assurer un environnement apaisé à des enfants traumatisés.

Situation critique au commissariat de Charenton-le-Pont

18516. – 29 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incapacité du commissariat de Charenton-le-Pont d'assurer les patrouilles notamment la nuit. Le couvre-feu vient d'être instauré pour lutter contre la propagation du Covid-19, or les brigades Alpha, anciennement police secours, du commissariat de la circonscription Charenton-Saint-Maurice, ne sont pas en mesure de réunir trois agents par véhicule faute d'effectifs suffisants la nuit. Cette situation existait malheureusement en 2016-2017 et il avait déjà alerté le ministre de l'intérieur par une question écrite publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 10 novembre 2016. Dans la nuit du 22 octobre 2020, ce commissariat aurait fait l'objet d'un tir de mortier sur sa façade, avec des détériorations limitées. Trois autres tirs ont été entendus dans le secteur de la résidence de l'Étoile au 8, rue du Port aux Lions de Charenton. Ces débordements et ces provocations sont préoccupants. La récente actualité rappelle la nécessité de conforter les policiers dans le cadre de leurs missions mais aussi à protéger les concitoyens. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour renforcer les équipes du Commissariat de la circonscription Charenton-Saint Maurice afin d'éviter tout nouveau dérapage en cette période de tension.

4912

JUSTICE

Peines complémentaires

18481. – 29 octobre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les peines complémentaires. Suite à un dépôt de plainte pour vol par un plaignant conchylicole, la préfecture a demandé au parquet de demander le prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, lors de la procédure judiciaire. Lors d'une réponse à une autre question écrite décrivant le même problème, le Gouvernement a refusé de modifier le code rural en ajoutant le vol comme motif de suspension ou de suppression d'une concession conchylicole (partie réglementaire, article 923-40). En effet, le vol étant déjà réprimé par la loi générale, avec la possibilité d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, le Gouvernement estimait que le rajouter au code rural créerait une double peine. Face à cette situation, il lui semble pertinent de demander au garde des sceaux s'il entend donner des instructions afin que ces peines-là soient prononcées plus souvent.

LOGEMENT

Implantation de logements modulaires à Chennevières-sur-Marne

18501. – 29 octobre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, quant à l'implantation de logements modulaires par l'État sur les emprises de la voie de desserte orientale. Notre pays en prise à la crise sanitaire est confronté à l'urgence sociale. Aux personnes en précarité et en situation de pauvreté depuis des années en raison du chômage de masse s'ajoutent partout sur notre territoire des jeunes adultes isolés de plus en plus nombreux. C'est une perspective qui ne peut être acceptée pour des raisons de dignité et du point de vue de l'équilibre social,

économique et politique de notre pays, comme du point de vue des valeurs. Dans le Val-de-Marne, l'État précisait le 3 mai 2018 : « être à l'initiative d'un contrat d'intérêt national (CIN) autour des emprises « VDO » en réaffirmant son engagement en faveur d'un projet commun de développement en collaboration avec les collectivités territoriales ». Cependant, l'implantation de logements modulaires sur les emprises de la voie de desserte orientale, décidée unilatéralement par l'État, vient contredire cette première position de principe. Il souhaite rappeler au Gouvernement que le socle de la nécessaire mobilisation des pouvoirs publics et des acteurs de la société, partout dans le pays, contre la crise, la précarité et la pauvreté, ne pourra se constituer sans la concertation préalable et l'engagement concerté de l'ensemble des maires et des élus locaux. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux projets d'aménagements sur les emprises de la voie de desserte orientale, des maires de Chennevières-sur-Marne, d'Antony et d'Eragny-sur-Oise, dans le cadre d'un projet global intégrant de l'habitat, social et privé, des transports en commun, des commerces, de l'artisanat, et des équipements publics.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires

18513. – 29 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la reconnaissance nationale dont devraient bénéficier les vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires. En effet, suite à une demande formulée par le président de l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN), la grande chancellerie a émis un avis favorable le 19 juin 2019 pour l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des essais nucléaires. Pourtant, le manque de réponse de la part du ministère des armées depuis cette validation font craindre un manque de reconnaissance à leur égard. Aussi, considérant qu'ils ont participé à l'indépendance nucléaire de notre pays, il lui demande de bien vouloir faire hâter la publication du décret nécessaire à une reconnaissance pleine et entière desdits vétérans.

4913

Situation des veuves d'anciens combattants et demi-part fiscale sans condition d'âge

18520. – 29 octobre 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation des veuves d'anciens combattants tous conflits titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Sur le plan de la fiscalité, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant se félicitent de la mobilisation des parlementaires qui a permis de modifier et d'élargir l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Toutefois, elles considèrent qu'il est erroné de dire que la référence à l'âge du décès a été supprimée. En effet, des titulaires de la carte du combattant sont décédés avant 65 ans et leurs conjointes sont exclues de la mesure. Les veuves concernées considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux et demandent que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

MER

Plan de relance consacré au secteur maritime

18475. – 29 octobre 2020. – **Mme Martine Filleul** interroge **Mme la ministre de la mer** sur le plan de relance consacré au secteur maritime. Les questions relatives à la gestion cohérente des ports français, particulièrement des grands ports maritimes (GPM) revêtent depuis toujours une importance fondamentale en matière de cohésion territoriale mais sont aujourd'hui devenues des enjeux stratégiques de premier plan, tant à l'échelle nationale qu'européenne. La part du plan de relance consacré au secteur maritime va effectivement en ce sens mais demeure néanmoins insuffisante. La crise sanitaire pèse de tout son poids sur l'économie et l'attractivité des ports dont certains, comme celui de Dunkerque, ont vu leur activité réduite de moitié. L'effort du plan de relance allouant 650 millions d'euros au volet maritime dont 200 millions pour les ports doit être salué mais ne peut cependant constituer une réponse satisfaisante face aux enjeux structurants de gouvernance des ports français, notamment vis-

à- vis des « routes de la soie » chinoises ou de la compétitivité des ports d'Europe du Nord. Le rapport d'information de la mission d'information sur la gouvernance et la performance des ports maritimes déposé le 1^{er} juillet 2020 avait en effet formulé plusieurs propositions à ce sujet. Parmi celles-ci, la création d'un ambitieux plan de soutien de 150 millions d'euros par an sur cinq ans pour les ports et un doublement des moyens consacrés par la loi d'orientation des mobilités (LOM) vers les transports massifiés de fret afin d'obtenir un doublement des moyens consacrés aux ports français d'ici 10 ans, soit 7,3 milliards d'euros. De la même manière le rapport avait-il insisté sur la nécessité de fonder des autorités plus compétentes et plus unifiées afin d'assurer la bonne cohésion d'une stratégie au niveau national. La proposition de loi relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français déposée le 24 septembre 2020 reprend à bien des égards les propositions faites par le rapport en prévoyant par exemple la création d'un conseil national portuaire et logistique chargé d'assurer cette cohérence ou encore la modification de la composition des conseils de surveillances des GPM afin d'y associer davantage les acteurs économiques locaux et les collectivités territoriales. Par ailleurs, rappelons enfin qu'en raison de la pénibilité professionnelle intense propre à ce secteur d'activité, de nombreux ports s'étaient soulevés en janvier dernier contre le projet de réforme des retraites par des opérations « ports morts ». Ce qui était entre autres rejeté : le recul de l'âge de la retraite, provoquant mécaniquement un recul des départs anticipés. Les responsables de la fédération nationale des ports et docks de la confédération générale du travail (FNPD CGT) avaient ainsi déclaré : « Nous rejetons un projet de réforme qui prévoit de nous faire travailler plus avec des rentes amoindries ». Le Gouvernement ayant récemment affirmé qu'il irait jusqu'au bout de cette réforme, la situation sociale dans les ports français demeure donc préoccupante. Plus généralement, malgré des déclarations récentes sur la volonté de fixer un cap clair, des éléments concrets en matière de financement et de gouvernance sont absents des grandes trajectoires formulées par le ministère. En ce sens, elle l'interroge sur les initiatives qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux impératifs économiques et sociaux auxquels sont confrontés les acteurs portuaires.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

4914

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur de la coiffure

18494. – 29 octobre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au secteur de la coiffure. Alors que ce secteur avait connu une hausse de fréquentation lors du déconfinement et de la réouverture des salons de coiffure, les professionnels constatent depuis quelques semaines une baisse significative de leur fréquentation de l'ordre de 10 à 40 %, baisse qui semble durable et le corollaire du choc économique subi par le pays. Les coiffeurs craignent que le pouvoir d'achat des Français ne soit fortement touché et qu'une baisse de la consommation des ménages ne les impacte directement. Pour soutenir la consommation et restaurer les marges de leurs entreprises, les coiffeurs proposent que le taux de TVA sur les services de coiffure soit abaissé à 10 %. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Respect des gestes barrières

18420. – 29 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du respect des gestes barrières. Il rappelle que le respect des gestes barrières est un élément essentiel de la stratégie de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Compte tenu des chiffres récents des contaminations hebdomadaires, et des conséquences économiques désastreuses des mesures restrictives d'activités, ce respect doit être général et permanent pour éviter un nouveau confinement. Une récente enquête de l'institut IFOP révèle néanmoins que les Français se lavent moins régulièrement les mains, suivent moins les consignes d'hygiène (tousser dans le coude, usage de mouchoirs jetables...) ou de distanciation qu'en mars 2020, et ce malgré les messages répétés des autorités sur le respect des règles d'hygiène. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte adapter sa communication, en particulier envers les publics identifiés comme les moins attentifs au respect des gestes barrières.

Prise en compte des demandes des personnels de l'établissement français du sang

18423. – 29 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes de prise en compte des revendications des personnels de l'établissement français du sang. Le Ségur de la santé a établi des conclusions pour améliorer les conditions de travail, les rémunérations, les évolutions de carrière des hospitaliers et des établissements de santé. Or, les personnels de l'établissement français du sang sont fortement déçus de ne pas y avoir été pris en compte. Ils sont des acteurs importants du parcours de soins et du système de santé solidaire. Ils demandent une véritable écoute de leurs revendications, notamment une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, une enveloppe supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations et l'arrêt des suppressions d'effectifs. Elle lui demande comment le Gouvernement entend accéder aux demandes de ces personnels.

Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang

18424. – 29 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance dont les personnels de l'établissement français du sang (EFS) pâtissent. Les missions de l'EFS en tant qu'opérateur civil unique de la transfusion sanguine sont essentielles dans notre pays. Si son personnel doit principalement veiller à l'autosuffisance nationale en produits sanguins, il s'investit par ailleurs dans de nombreuses activités, comme les analyses de biologie médicale, la thérapie cellulaire et tissulaire ou la recherche. La pandémie n'a pas empêché les médecins, préleveurs, techniciens, chauffeurs (...) d'être au service de notre pays et de continuer à accueillir les donneurs dans les conditions optimales de sécurité, tant sur sites fixes qu'en collectes mobiles et cela, malgré les pénuries de protection... Pourtant, ces professionnels n'ont pas siégé au Ségur de la santé et n'ont pas pu exposer leurs revendications. Ils demandent, en conséquence, d'être entendu par le ministère et de bénéficier d'une revalorisation salariale. Dénonçant également le retard pris dans la révision obligatoire de la classification des emplois, qui aurait dû intervenir il y a sept ans, les organisations syndicales représentatives demandant une enveloppe budgétaire supplémentaire afin d'aborder cette rénovation. Enfin, ils réclament l'arrêt des suppressions d'effectifs et la mise en adéquation de ceux-ci avec la nécessité d'assurer la qualité de la prise en charge des donneurs. Considérant les missions d'importance que mènent l'ensemble des personnels de l'établissement français du sang, il lui demande de bien vouloir recevoir leur représentant afin d'examiner avec eux leurs propositions.

Décret relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents

18428. – 29 octobre 2020. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Il loue l'action gouvernementale dans sa recherche de revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière. L'article 1-1 du décret stipule des établissements publics de santé, à l'exception des structures mentionnées à l'article L 611-3 du CSP. Cela revient à exclure les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ainsi que les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), les établissements de services et d'aide au travail (ESAT), les sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT) et les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Certains centres hospitaliers en particuliers spécialisés disposent en leur sein d'une MAS ou d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) avec des personnels hospitaliers qui travaillent dans ces structures, qui interviennent dans le domaine du handicap psychique. Le caractère discriminant entre personnel au sein d'un même établissement n'est pas soutenable. La persistance de cette anomalie rend tout mobilités internes impossibles. La complémentarité entre le sanitaire et le médico-social est promu dans la feuille de route nationale en santé mentale et l'ensemble des structures dans un même centre hospitalier assure une continuité dans l'accompagnement et dans les soins pratiqués. Aussi, il lui demande de bien vouloir corriger le périmètre du versement du complément de traitement indiciaire prévu dans le décret du 19 septembre 2020 et de l'étendre aux services et structures médico-sociales.

Évolution des carrières dans les métiers de la périnatalité

18429. – 29 octobre 2020. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes de toute activité, faisant le constat que la périnatalité n'a pas été représentée lors des discussions du « Ségur de la santé » portant sur la revalorisation des métiers. Malgré un niveau d'études élevé et des compétences dans plusieurs domaines comme la gynécologie, l'obstétrique, l'orthogénie ou la

pédiatrie, les sages-femmes salariées ont obtenu la même revalorisation salariale que les professions paramédicales, alors que l'article L. 4111-1 du code de la santé publique les classe parmi les professions médicales au même titre que les médecins et les dentistes. Quant aux sages-femmes libérales, elles n'ont obtenu aucune valorisation de leurs actes malgré l'évolution de leurs compétences depuis plusieurs années. Ce manque de reconnaissance, après cinq ans d'études et de lourdes responsabilités, est très mal vécu par l'ensemble des sages-femmes de toute activité qui réalisent, seules, 80 % des accouchements dans notre pays et qui jouent un rôle indispensable dans les parcours de santé des femmes. En conséquence, une évolution des textes qui régissent leur profession semble indispensable, afin d'obtenir un statut à la hauteur de leur profession médicale. Il s'agit notamment de les reconnaître comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique ainsi que de les intégrer dans le parcours de soin des femmes de façon directe et visible. Enfin, la remise à plat des décrets de périnatalité qui régissent les effectifs présents dans les maternités doit également être envisagée par le Gouvernement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour reconnaître statutairement et financièrement les compétences des sages-femmes de toute activité à leur juste valeur.

Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme

18431. – 29 octobre 2020. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la non-reconnaissance du caractère médical de la profession de sages-femmes. Alors que le Ségur de la santé avait pour ambition de valoriser les professionnels de santé, l'invisibilité frappe une nouvelle fois la profession des sages-femmes. Non citées dans la revalorisation des professionnels paramédicaux et des médecins, elles sont encore victimes d'un statut qui ne leur reconnaît pas la pleine légitimité du caractère médical, et ce en dépit de la formation très exigeante requise. La profession se voit ainsi attribuer une augmentation calquée sur celle des professions paramédicales et non-médicales, balayant ainsi leur engagement, pourtant indéniable, au cours de la crise sanitaire mais également le rôle fondamental qu'elles occupent au quotidien. C'est pourquoi elle demande de mettre en œuvre une véritable reconnaissance du caractère médical de leur profession qui doit impérativement passer par un statut renouvelé dans la fonction publique en revalorisant les carrières et les salaires et en renforçant l'évolution professionnelle. Ce renouvellement de statut devra aussi passer par l'extension du champ d'action des sages-femmes en permettant notamment l'élargissement des médicaments pouvant être prescrits par leurs soins et la possibilité de prolonger les arrêts de travail. Elle lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre des actions concrètes afin de faire cesser cette injustice et reconnaître enfin le caractère médical de la profession.

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social

18432. – 29 octobre 2020. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents et salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Ces personnels sont en attente d'une reconnaissance de leurs métiers, au service de nos concitoyens les plus fragiles. L'accord Ségur prévoit la mise en place d'une réflexion spécifique sur ces travailleurs et sur les établissements au sein desquels ils accomplissent leur mission. L'attente est réelle et doit répondre aux enjeux. Aussi, elle souhaite connaître les modalités et le calendrier de ce travail.

Mesures de prévention du Covid-19 pendant l'accouchement

18441. – 29 octobre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de prévention du Covid-19 pendant l'accouchement et en particulier sur le port du masque par les futures mères. Le collectif « stop aux violences obstétricales et gynécologiques » s'inquiète, plus particulièrement avec l'aggravation de la situation sanitaire dans notre pays, de l'obligation faite aux femmes de porter un masque pendant toute la durée de leur accouchement. Le port du masque pendant l'accouchement entraîne pour les parturientes nausée, suffocations, sudation accrue. Il complique un processus déjà long, douloureux et anxiogène. Il nuit à la première rencontre de la mère et de son enfant. Le port du masque par les parturientes n'est pourtant pas une nécessité incontournable : il suffirait que les obstétriciens, sages-femmes, soignants aient des protections suffisantes contre le Covid-19 pour dispenser les parturientes d'en porter. En effet, les recommandations du collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF), dans le cadre de leur protocole de gestion des cas contacts, possibles ou confirmés, indiquent que « le port du masque est recommandé en présence des soignants. Pendant les efforts expulsifs, le port du masque est souhaitable car il protège les soignants et la femme elle-même. Il ne peut être imposé. On peut proposer le recours à une visière adaptée au visage de façon à faciliter les efforts et la communication avec l'équipe soignante. Si la patiente n'a ni

masque ni visière, le masque porté par le personnel doit être un masque FFP2 de manière à apporter une protection maximale au personnel de santé (plus des lunettes de protection) ». Bien que le CNGOF indique que le port du masque ne peut être imposé, ce qui est protecteur pour les parturientes, la vulnérabilité des femmes pendant leur accouchement (contractions, douleurs, position gynécologique) ne leur permet pas nécessairement de faire entendre leurs points de vue et d'argumenter. Il conviendrait donc que les personnels de santé soient sensibilisés davantage à l'impossibilité d'imposer le port du masque pendant l'accouchement, et abordent cette question en amont, dans le cadre de la préparation à la naissance, afin que la future mère puisse indiquer clairement ses choix en la matière. Elle l'interroge donc sur la possibilité de demander dans les meilleurs délais aux professionnels de la naissance de bien veiller à ne jamais imposer le port du masque pendant l'accouchement, via la préparation à la naissance et lors de l'accouchement.

Séjour de la santé

18445. – 29 octobre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail du personnel soignant. Si les hommages rendus à ces derniers pour leur action durant la crise sanitaire se sont multipliés, d'aucuns n'ignoraient leur dévouement mais aussi leurs appels à l'aide répétés bien antérieurs au Covid-19. Depuis des mois en effet, aides-soignants, infirmiers, médecins, brancardiers, agents de nettoyage dénonçaient leurs conditions de travail. La présentation du plan *Séjour de la santé* en juillet 2020 esquissait des orientations fortes afin de moderniser notre système de santé et d'améliorer le quotidien des soignants et la prise en charge des patients. Les professionnels soignants dénoncent pourtant aujourd'hui « l'imposture du *Séjour de la santé* ». Tous s'accordent pour dénoncer une nouvelle fois leurs conditions de travail et attendent toujours des moyens supplémentaires. Le sénateur souhaite en particulier l'interroger sur la situation du personnel infirmier dont 43 % d'entre eux « ne sait pas s'il sera toujours infirmier dans 5 ans » selon une enquête récente menée par l'ordre des infirmiers. Il le remercie de lui préciser les intentions du Gouvernement pour améliorer les conditions d'exercices et l'attractivité de cette profession.

Reconnaissance en maladie professionnelle du Covid

18448. – 29 octobre 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution du bénéfice des dispositions du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020. Ce décret crée deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2. Différentes conditions sont requises pour permettre la reconnaissance de la maladie professionnelle. Si tel est le cas, les victimes ou les proches décédés ayant contracté le virus pourront effectuer une demande de prise en charge. Néanmoins, la prise en charge de l'infection est limitée, la contamination doit avoir revêtu un critère de gravité (« aigüe », « ayant entraîné le décès »). La victime doit en outre avoir fait l'objet de soins (« ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire »), et pouvoir prouver ces soins (« examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée - compte-rendu d'hospitalisation, documents médicaux »). Ces critères stricts excluent de nombreuses victimes du bénéfice de la prise en charge, notamment ceux qui ont été hospitalisés sans être placés sous oxygène ou ceux qui ont été suivis à domicile. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions notamment en matière d'assouplissement du dispositif.

Pénurie de vaccins contre la grippe

18454. – 29 octobre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur notre stock de vaccins contre la grippe. En effet, alors qu'une campagne et de nombreux appels ont été lancés en faveur de cette vaccination pour éviter que des malades de la grippe ne s'ajoutent à ceux du Covid et engorgent davantage les hôpitaux, un nombre croissant de pharmacies se trouvent en rupture de stock. La vaccination contre la grippe vise en priorité les personnes fragiles face au virus, soit près de 16 millions de personnes à risque (plus de 65 ans ; personnes atteintes de certaines maladies, dont l'asthme, le diabète, l'obésité majeure ; femmes enceintes...) ainsi que les 316 060 professionnels de santé libéraux. L'objectif poursuivi était donc d'atteindre 30 % de doses de vaccins supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommées lors de la précédente campagne 2019-2020. Or, malgré la mobilisation des outils de production des industriels seules 13 millions de doses sont disponibles et les autres doses (entre 1 et 2 millions) commandées par l'État sur le marché européen n'arriveront, elles, sur le marché qu'en décembre. Incontestablement, le phénomène de pénurie de vaccin et de

médicament n'est pas nouveau dans notre pays, mais il prend cette année un relief tout particulier. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène alarmant de santé publique.

Séjour de la santé

18476. – 29 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail du personnel soignant. Si les hommages rendus à ces derniers pour leur action durant la crise sanitaire se sont multipliés, d'aucuns n'ignoraient leur dévouement mais aussi leurs appels à l'aide répétés bien antérieurs au Covid-19. Depuis des mois en effet, aides-soignants, infirmiers, médecins, brancardiers, agents de nettoyage dénonçaient leurs conditions de travail. La présentation du plan Ségur de la santé en juillet 2020 esquissait des orientations fortes afin de moderniser notre système de santé et d'améliorer le quotidien des soignants et la prise en charge des patients. Les professionnels soignants dénoncent pourtant aujourd'hui le peu d'effectivité des mesures annoncées. Tous s'accordent pour pointer une nouvelle fois leurs conditions de travail et attendent toujours des moyens supplémentaires. Il souhaite en particulier l'interroger sur la situation du personnel infirmier dont 43 % d'entre eux « ne sait pas s'il sera toujours infirmier dans 5 ans » selon une enquête récente menée par l'ordre des infirmiers. Il le remercie de lui préciser les intentions du gouvernement pour améliorer les conditions d'exercices et l'attractivité de cette profession.

Inégalités des admissions passerelles pour les étudiants issus de filières médicales

18478. – 29 octobre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants issus des filières médicales souhaitant se réorienter. Les candidats issus de ces filières (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) qui se sont inscrits deux fois en première année commune d'études de santé (PACES), en premier cycle d'études de médecine (PCEM) 1 ou premier cycle d'études de pharmacie (PCEP) 1 et qui se sont déjà présentés au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, en vue d'un changement de filière en troisième année ne peuvent plus candidater une seconde fois aux procédures passerelles à l'issue de leur cursus, en dernière année, depuis l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. Cette situation problématique a été remontée dans plusieurs scolarités ayant en charge ces dispositifs passerelles. Elle concerne donc une multitude de candidats médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes souhaitant se réorienter dans une autre filière et qui se sont inscrits deux fois en PACES, PCEP 1 ou PCEM 1. Pourtant, les candidats diplômés ont plus d'expérience et de connaissances théoriques et pratiques qui leur permettraient d'utiliser cette passerelle. Il paraît donc contradictoire d'empêcher ces candidats de déposer leur candidature sous prétexte qu'ils aient déjà candidaté lors de leur troisième année. Leur situation est inéquitable par rapport à celle des candidats au parcours strictement similaire, qui se sont présentés pour la première fois au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 à partir de la rentrée universitaire 2018-2019, qui pourront, eux, bénéficier d'une seconde possibilité de candidature au titre du même arrêté les années suivantes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette réglementation afin d'ouvrir une possibilité de réorientation à ces étudiants.

4918

Souffrance des infirmiers et autres soignants

18483. – 29 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la souffrance des infirmiers et autres soignants liée à leurs conditions de travail. Depuis le début de la crise épidémique liée au virus Covid-19, les soignants sont en première ligne et œuvrent quotidiennement pour les personnes touchées et leurs familles. Leur courage et leur abnégation les honorent. Cet engagement quotidien n'est pourtant pas sans conséquence. Selon une récente consultation de l'ordre national des infirmiers, 40 % d'entre eux veulent changer de métier depuis le début de cette crise. Ce chiffre est alarmant et témoigne du mal-être croissant qui a gagné la profession en quelques mois. Au moment où une deuxième vague de contamination frappe notre pays, avec de nouvelles mesures et des villes en alerte maximale, de nombreux soignants sont à bout de force au point de quitter leur emploi. Ces professionnels, pour qui les métiers de la santé ont été une vocation, vivent leur démission comme un déchirement. Cependant, ils n'imaginent pas continuer à exercer dans de telles circonstances. Depuis mars, deux tiers des infirmiers déclarent que leurs conditions de travail se sont gravement détériorées. Les salaires ne sont pas à la hauteur de l'engagement, la charge de travail est colossale. La situation est grave puisque 57 % des soignants interrogés estiment être en épuisement professionnel. Avant l'épidémie, le

personnel médical avait déjà exprimé sa colère contre le manque de moyens, d'effectifs et de valorisation des salaires. Aujourd'hui ils sont de plus en plus nombreux à quitter leurs fonctions. Face à ce mal-être grandissant et à la situation sanitaire actuelle, il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir pour simplifier la vie quotidienne des soignants, notamment en termes de logements afin de faciliter l'accès à leur lieu de travail.

Hausse des tarifs pratiqués par les complémentaires de santé pour les retraités

18485. – 29 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'envolée des tarifs pratiqués pour les contrats individuels de complémentaire santé en 2020. Selon une étude récente, ceux-ci n'ont jamais été aussi élevés en France. Ce baromètre montre que les contrats prévus pour les retraités ont vu leurs tarifs passer de 2 560 euros en 2019 à 2 871 euros pour 2020 en moyenne. De plus, les cotisations varient considérablement d'un département à l'autre, accroissant ainsi les inégalités entre les territoires. Le Val-de-Marne compte parmi les plus chers pour un couple de seniors, avec un écart de 241 euros par rapport à la moyenne nationale. Le montant des cotisations en Île-de-France reste le plus élevé avec un montant de 3 247 euros en 2020, soit 14,6 % de plus que l'an dernier. Et pourtant, à garanties semblables, un même couple de retraités sera facturé 528 euros de moins en Mayenne qu'à Paris. Cette hausse du coût des complémentaires santé vient peser sur des foyers déjà précaires et dont les pensions de retraite ne connaissent pas d'augmentation. Avec des revenus qui n'évoluent plus, il devient de plus en plus difficile d'avoir accès à une complémentaire dont les tarifs ne cessent de croître. Selon une étude récente, un retraité de plus de 70 ans sur deux serait en difficulté financière. En 2020, quinze départements ont déjà franchi le cap des 3 000 euros de cotisation moyenne annuelle. Si cette hausse devait perdurer, il n'est pas certain que les personnes âgées pourront encore s'offrir une mutuelle santé adaptée à leurs besoins. Face aux incertitudes de cette situation, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer l'accès à une couverture complémentaire et à des garanties pour les seniors.

Centre hospitalier de Metz-Thionville

18505. – 29 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que parmi les CHR et les CHU français, le centre hospitalier de Metz-Thionville est l'un de ceux où le ratio de postes non pourvus d'infirmières et d'aides-soignantes est le plus important. La situation est en tension permanente et en cas d'épidémie, les difficultés pour le personnel et par contrecoup pour les malades deviennent alors bien plus graves qu'ailleurs. Ce constat résulte de deux éléments cumulatifs : tout d'abord, le salaire des infirmières et des aides-soignantes est plus de deux fois moindre au CHR qu'au Luxembourg qui se trouve qu'à quelques dizaines de kilomètres de distance. Cet écart considérable a été encore aggravé par le transfert de l'hôpital de cinq cents mètres de la limite de la ville de Metz, le nouvel établissement est désormais classé en zone rurale pour le calcul de l'indemnité de résidence. De ce fait, les salaires ont été amputés jusqu'à 40 euros par mois. Au niveau national, les ministères se désintéressent totalement de cette problématique qui crée un mauvais climat et nuit considérablement aussi bien aux conditions de travail du personnel et qu'aux soins pour les malades. Lorsqu'on maintient un établissement hospitalier en sous-effectif, y compris en période normale, on ne doit pas s'étonner de la situation désastreuse en période d'épidémie. Le personnel a aussi des droits et il ne peut pas être considéré comme une variable d'ajustements susceptible de se priver de vacances ou d'être incité à les reporter au prétexte qu'il n'y a pas assez de soignants. Il lui demande donc s'il envisage de redonner au CHR un minimum d'attractivité salariale, par exemple en supprimant à titre dérogatoire l'abattement profondément injuste que le personnel a subi sur son indemnité de résidence.

Disponibilité des vaccins contre la grippe saisonnière au regard de la situation européenne

18508. – 29 octobre 2020. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de vaccins disponibles contre la grippe. Alors que la campagne de vaccination vient de débuter le 13 octobre 2020, la virulence de la grippe saisonnière fait craindre un problème de disponibilité des vaccins. En effet, si 7 millions de Français ont déjà retiré un vaccin et si 15 millions de nos concitoyens bénéficient d'une prise en charge au titre de leur pathologie, le nombre de doses préparées reste cependant insuffisant. 13 millions de doses ont été préparées, ce qui ne représente qu'un million de doses supplémentaires par rapport à l'année dernière. Or, en raison du caractère virulent de la grippe saisonnière, ce chiffre semble limité, notamment au regard de ce qui a été fait chez nos voisins. La préparation d'un vaccin exige en outre quatre mois. On peut donc craindre le risque d'une pénurie de vaccins, laquelle ne ferait que s'ajouter aux différentes pénuries que la France a subies au cours de ces derniers mois dans le domaine médical (pénurie de masques, de lits de réanimation, de tests et même de médecins). L'absence de stock suffisant est particulièrement préoccupante pour répondre au besoin des

personnes sensibles. À titre d'exemple, plus de trois quarts des pharmacies du département des Ardennes ont épuisé plus de 60 % de leur stock, même si la priorité a été accordée aux personnes qui font l'objet d'une recommandation vaccinale. Le point doit être fait sur le réapprovisionnement des vaccins contre la grippe auprès des différents laboratoires qui produisent traditionnellement ces vaccins en France. Mais surtout, il demeure nécessaire de répondre aux inquiétudes des personnels de santé et de restaurer la souveraineté de notre pays dans la question des vaccins. À cet égard, il est impératif de savoir si nos voisins européens subissent une pénurie identique à la nôtre ou, au contraire, s'ils sont plus prévoyants. Elle lui demande donc d'indiquer si notre pays a été plus modéré dans les commandes en comparaison avec ses voisins, alors qu'il produit ces vaccins sur son propre territoire.

Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile

18509. – 29 octobre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile. Le Président de la République, dans le cadre du Ségur de la santé, a promis une revalorisation salariale au profit des agents hospitaliers et des professionnels des établissements pour personnes âgées dépendantes. Pour autant, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 qui définit le complément de traitement indiciaire exclu du bénéfice de l'augmentation de 183€ net par mois, les agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD). Force est de constater que les secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile ont été omis de ce dispositif de revalorisation salariale, alors même que ces agents ont été et sont encore très mobilisés et exposés face à cette crise sanitaire. De ce fait, le non-respect du principe d'égalité de traitement à équivalence de diplôme, de métier et de mission risque de provoquer des démotivations, ainsi que des difficultés de recrutement dans les secteurs du handicap et de la protection de l'enfance. Aussi, elle lui demande de permettre aux agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (hors EHPAD) de bénéficier du dispositif de revalorisation salariale.

4920

Oubliés du Ségur de la santé

18511. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet d'une décision discriminante pour les personnels de certains établissements médico-sociaux qui se sentent oubliés par le Gouvernement. Le Ségur de la santé prévoit une augmentation de salaire de 183 € par mois pour les personnels non médicaux à laquelle l'ensemble des agents du médico-social n'est pas éligible. Cette disparité de traitement est incompréhensible pour les soignants de centres de soins, foyers d'accueil médicalisés (FAM), maisons d'accueil spécialisé (MAS), ou services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui ont été largement sollicités pendant la crise du Covid. Il n'y a aucune différence sur le terrain entre un aide-soignant qui travaille en établissement d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un service de soins infirmiers à domicile, seulement le lieu. Tous demandent à percevoir le même coup de pouce financier que leurs collègues d'EHPAD et d'établissements de santé. Il lui demande de bien vouloir corriger cette disparité et reconnaître l'engagement exceptionnel de ces professionnels en revalorisant leur carrière, leurs compétences et leurs parcours professionnels.

Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux

18515. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution du complément de traitement indiciaire instauré pour les personnels de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Ce décret exclut du dispositif les personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur associatif qui relèvent d'un autre dispositif. Alors que les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattachés à des hôpitaux, sont des agents de la fonction publique hospitalière, ils ne bénéficient pas de ce complément de traitement, ce qui crée une disparité de traitement entre agents de la fonction publique hospitalière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inclure les personnels des SSIAD dépendant des hôpitaux dans le dispositif mis en place pour les agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

Rémunération des infirmiers en pratique avancée

18519. – 29 octobre 2020. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en pratique avancée. Détenteurs d'un diplôme de grade master, ils permettent notamment de redonner du temps médical aux médecins. Or, leur niveau de formation, leurs missions et leurs responsabilités semblent finalement emporter peu de conséquences quant à leur rémunération. En effet, les grilles indiciaires de mars 2020 sont loin des attentes de la profession, avec en moyenne 40 euros bruts supplémentaires par mois. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question, à court et à long termes.

Revalorisation salariale des agents des centres sociaux et médico-sociaux

18521. – 29 octobre 2020. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) travaillant dans les établissements médico-sociaux ainsi que les agents travaillant dans les services de soins infirmiers d'aide à domicile (SSIAD). Le n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire exclut les agents des structures sociales et médico-sociales. Alors même qu'ils ont été pleinement mobilisés durant la crise sanitaire et s'engagent chaque jour à assurer un service public de qualité, notamment dans les territoires ruraux, ils sont exclus de toute revalorisation de leur traitement indiciaire. En excluant de ce dispositif de revalorisation salariale des agents mobilisés au quotidien pour assurer un service de qualité et au plus près des patients, il condamne à terme l'hôpital public, en ne favorisant pas son attractivité. Les populations et leurs représentants démontrent sans cesse leur attachement à une offre hospitalière de proximité dont la nécessité n'est pas feinte. Cette iniquité de traitement est inacceptable et incompréhensible pour des agents de la FPH exerçant le même métier avec le même professionnalisme, ayant les mêmes compétences et qui aujourd'hui s'appêtent à lutter de nouveau contre une nouvelle vague de la Covid-19. Elle lui demande qu'une solution rapide soit engagée par le Gouvernement pour permettre une reconnaissance des agents de la FPH travaillant dans des établissements médico-sociaux et dans les SSIAD, notamment au travers un versement d'un complément de traitement indiciaire.

Recrutement des services de soins infirmiers à domicile

18526. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de recrutement rencontré par les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Du fait du manque d'attractivité de la profession, certains SSIAD depuis quelques années ne peuvent plus répondre au manque criant de personnel et voient de fait leur taux d'activité baisser. Ce personnel de santé contribue à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement, ainsi qu'à retarder l'admission dans des établissements sociaux et médico-sociaux. Il a un rôle clé dans l'accompagnement des personnes fragiles. Alors que le nombre de personnes dépendantes à domicile en France ne cesse de croître, il lui demande ce qu'il prévoit pour rendre plus attractive cette profession et soutenir effectivement et activement les SSIAD qui sont de plus en plus fragilisés.

Tests de dépistage

18529. – 29 octobre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité des tests de dépistage. Alors que la stratégie du Gouvernement face à l'épidémie de Covid-19 repose en partie sur le dépistage et que le ministère de la santé promet une amélioration des délais d'attente, la réalité est toute autre. Nous sommes chaque jour interpellés d'une part sur les délais d'obtention de rendez-vous auprès des laboratoires et des centres de tests, pourtant mis en place à cet effet et d'autre part sur les résultats d'examen de plus en plus longs. Aussi, alors que la reprise épidémique s'accélère avec l'arrivée de l'hiver, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte, d'une part, accroître les capacités de tests et en simplifier l'accès, et, d'autre part, permettre un accès rapide aux résultats.

Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2

18531. – 29 octobre 2020. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2. Celui-ci n'entérine pas les engagements pourtant solennellement pris devant les parlementaires, dès le mois d'avril 2020, selon lesquels l'ensemble des soignants

quels qu'ils soient, quels que soient leur lieu ou leur mode d'exercice, quelle que soit la discipline concernée, soient assurés, lorsqu'ils ont été contaminés, d'une reconnaissance automatique de leur maladie comme maladie professionnelle. Cette reconnaissance est pourtant absolument essentielle, car elle implique une indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente et, en cas de décès, des mesures au bénéfice des descendants, soit l'imputabilité automatique du travail dans la survenue de la maladie. Or, aux termes du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2, les conditions finalement retenues de cette reconnaissance sont à ce point restrictives qu'elles excluent tous les agents hospitalisés ou soignés à domicile n'ayant pas été placés sous oxygénothérapie. Ainsi, ce n'est qu'une infime proportion d'agents qui est concernée au regard du très grand nombre de professionnels contaminés. Les soignants, les travailleurs du social et médico-social, qu'ils relèvent du secteur public ou encore du secteur privé ont, dès la première vague de contamination, fait preuve d'un professionnalisme sans faille. À l'heure où les risques d'un deuxième épisode se concrétisent, ils méritent une plus grande considération de la part de notre pays. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir réexaminer ce décret afin que ladite reconnaissance s'étende à tous les contaminés du travail, tant du secteur public que du secteur privé, sans restriction de gravité et sans limitation de durée, ainsi que sans répercussion sur la prime de service.

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie

18534. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Reconnue comme maladie à part entière par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie touche des millions de Français. Entraînant de fortes douleurs musculaires et articulaires, une grande fatigue, des faiblesses, des troubles du sommeil, la fibromyalgie nécessite des traitements médicamenteux et un suivi médical contraignant fortement l'activité professionnelle. Malgré cela, la fibromyalgie reste aujourd'hui considérée comme un syndrome et non une maladie. Cela a pour conséquence que les patients se voient refuser leur demande d'invalidité et demande d'allocation adulte handicapé auprès des maisons départementales pour les personnes handicapées. La reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie permettrait aux médecins de mettre en place de véritables parcours de soins et une bonne prise en charge des personnes atteintes. En 2018, le ministère de la santé a commandé un rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches sur la fibromyalgie. Il souhaite donc connaître les résultats de cette étude et la position du Gouvernement quant à une reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie.

4922

Avenir du secteur de l'aide à domicile

18538. – 29 octobre 2020. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes en situation de handicap. Notre pays doit être mieux préparé à répondre aux enjeux du défi du vieillissement : la France comptera en 2050 quatre millions de personnes âgées en perte d'autonomie, d'après l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE), dont 3,1 millions vivront à domicile. Le secteur de l'aide à domicile, déjà fortement en tension, devra recruter 350 000 personnes d'ici 2030. Aujourd'hui, les associations et les entreprises de service à la personne peinent à recruter du personnel pour prendre soin des personnes dépendantes. Les services à la personne sont confrontés à un problème d'attractivité du métier : salaire trop faible, contraintes professionnelles trop nombreuses sur la vie personnelle, ... Si cette situation venait à s'aggraver, le nombre de salariés serait insuffisant et des personnes dépendantes ne pourraient pas être prises en charge. C'est un véritable paradoxe à l'heure où on encourage le maintien au domicile le plus longtemps possible. De plus, la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a touché principalement et fragilisé davantage nos concitoyens les plus vulnérables. Elle a également été un miroir grossissant de ces « invisibles » que sont les services d'aide et d'accompagnement à domicile dont l'utilité à notre société est inversement proportionnelle à leurs rémunérations et conditions de travail. La prochaine loi « autonomie » devra donc garantir et donner les moyens au secteur du domicile d'absorber le choc démographique à venir. Son financement sera également crucial. Ainsi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour l'avenir du secteur de l'aide à domicile, la reconnaissance ainsi que la valorisation de ces métiers difficiles.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Agglomération urbaine multicomcommunale

18435. – 29 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le fait que dans sa nouvelle rédaction, l'article 9 du décret du 24 octobre 1985 sur la rémunération et l'indemnité de résidence des personnels des trois fonctions publiques prévoit que désormais, les fonctionnaires « affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicomcommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération ». La délimitation de l'INSEE intervenue le 1^{er} janvier 2020 (base du recensement de 2017) définit une acceptation très large du concept « d'agglomération urbaine multicomcommunale » ; il est indiqué « lorsqu'une unité urbaine est constituée de plusieurs communes on la désigne sous le terme d'agglomération multicomcommunale ». Or sur le récapitulatif concernant ce recensement et mis en ligne par l'INSEE, Ars-Laquenexy est classée dans la rubrique 44 laquelle correspond selon l'INSEE à une « commune appartenant à une unité urbaine ». Il lui demande si dans ces conditions la nouvelle rédaction de l'article 9 susvisé peut s'appliquer.

Difficultés liées au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

18446. – 29 octobre 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés liées au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Leurs missions ont été enrichies par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 qui a confirmé leur appartenance à la communauté éducative et leur participation « à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers ». Le décret a également précisé leur rôle de surveillance des jeunes enfants dans les cantines scolaires et d'animation dans le cadre du temps périscolaire ou de loisirs. Agent territorial, l'ATSEM est donc placé sous l'autorité hiérarchique du maire pour la gestion de son emploi, et sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école pour sa fonction durant les heures scolaires. Il est par ailleurs sous la seule autorité du maire pour les activités périscolaires, quand bien même ces dernières ont lieu dans des locaux scolaires. Dans la pratique cette double autorité peut engendrer des difficultés, des confusions voire des tensions lorsque le maire, la direction de l'école ou les enseignants ne partagent pas une même approche du métier d'ATSEM et de son évolution. Ce constat a conduit le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) à préconiser dans son rapport du 2 février 2017, que des précisions soient apportées dans le cadre d'emploi afin de clarifier la répartition des rôles et tâches dans le respect des missions de chacun. Dans un rapport complémentaire du 4 juillet 2018, le CSFPT recommande également l'organisation et la généralisation de formations « visant à identifier le rôle et les missions de l'agent et à se situer professionnellement par rapport à la double-hiérarchie », à destination des ATSEM mais aussi des enseignants. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour clarifier en ce sens le cadre d'emploi des ATSEM et diffuser les bonnes pratiques identifiées localement.

4923

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques

18472. – 29 octobre 2020. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les inquiétudes exprimées concernant la situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques. En effet, au nom de la lutte contre la pollution, les services de l'État systématisent la destruction de tout ou partie de ces ouvrages. Ces décisions résultent de l'application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et d'une directive-cadre européenne datant de 2000 visant à améliorer l'eau. Mais elles résultent surtout d'une surinterprétation des textes européens par l'administration française, en l'occurrence la direction de l'eau et de la biodiversité. En outre, le Gouvernement a récemment encouragé ces pratiques avec la signature du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau permettant à l'administration d'autoriser des arasements de seuils de moulins sous un régime de simple déclaration de travaux. Il n'est désormais plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique. Cette décision, motivée par le respect de la continuité écologique, permet donc de passer d'une autorisation de destruction à une simple déclaration de destruction des barrages. Elle interroge d'autant plus les défenseurs du patrimoine hydraulique que, d'après l'agence française pour la biodiversité (AFB), 90 % des seuils de moulins ne constituent pas des obstacles à la continuité écologique. Ces derniers indiquent

d'ailleurs que ces destructions pourraient menacer et assécher les zones humides, qui regroupent une part importante de la faune et de la flore des cours d'eau. Des milliers d'écosystèmes pourraient ainsi être en danger par la destruction indirecte de milieux de vie. De plus, détruire des moulins revient à détruire un patrimoine qui pourrait s'avérer fort utile, notamment par la production d'hydroélectricité et de farine. Au cours de la crise sanitaire de la Covid-19, les centrales hydro-électriques ont ainsi continué à produire de l'énergie bas-carbone et des moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement. Ces ouvrages hydrauliques jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité et ont leur utilité économique en ce qu'ils constituent un modèle d'économie de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Transformation des pneus usagers en matériau drainant

18514. – 29 octobre 2020. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la transformation des pneus usagers en matériau drainant. La gestion des déchets de pneumatiques est encadrée depuis 2003 et s'appuie sur le principe de responsabilité des producteurs. La filière de recyclage des pneumatiques, pour répondre à l'enjeu de développement durable, collecte et valorise les pneus usagers de plusieurs façons, entiers, en morceaux ou broyés. Parmi les modes de valorisation, ils sont transformés en déchets inertes destinés aux bassins de rétention d'eau. Or beaucoup s'inquiètent des impacts d'une telle pratique sur l'environnement, les espèces animales et la santé publique. Les lixiviats de pneus sont riches en substances dangereuses et pourraient donc être qualifiés de déchets dangereux. Des analyses de prélèvement d'eau en sortie de différents ouvrages ont confirmé que des substances toxiques pouvaient être relarguées dans le milieu. D'autres études, sanitaires cette fois, ont révélé que les poussières de pneus ont des effets cancérigènes, et que la toxicité des eaux rejetées par ces bassins pouvait provoquer des troubles aussi graves que ceux engendrés par la poussière des pneus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement dispose de données permettant de garantir assurément la protection de notre environnement et de notre santé à travers l'utilisation des pneus usagers en matériau drainant. Elle souhaiterait connaître son expertise sur cette question.

Financement par les agences de l'eau des travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement

18536. – 29 octobre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement par les agences de l'eau des travaux de mise aux normes ou de réhabilitation des installations d'assainissement autonome. En effet, les onzièmes programmes d'intervention des agences de l'eau 2019-2024 ont été adoptés à l'automne 2018. Ils ont été établis conformément à un cadrage national. Ils répondent à deux priorités du Gouvernement : un recentrage des interventions et la poursuite et le renforcement des interventions en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité et des milieux marins. À cette occasion, la question plus spécifique de l'aide à l'assainissement non collectif a largement été débattue. Elle n'a pas été retenue parmi les priorités ministérielles, du fait qu'elle ne représentait pas d'enjeux environnementaux importants notamment. Cependant, les aides apportées par les agences de l'eau jusque-là étaient particulièrement bienvenues pour participer aux coûts importants engendrés par des travaux de mise aux normes ou de réhabilitation d'installations autonomes d'assainissement. De nombreux élus locaux souhaiteraient que les agences de l'eau puissent à nouveau soutenir ces projets, afin de répondre à un véritable besoin, surtout en zone rurale. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

4924

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance

18495. – 29 octobre 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques annoncé dans le cadre du plan de relance. Le numérique est porteur de promesses d'amélioration de la qualité de vie, d'inclusion sociale, d'augmentation des connaissances et des capacités de chacun. Il est aujourd'hui synonyme de progrès pour tous. Pourtant, 14 millions de Français ne maîtrisent pas le numérique et près d'un Français sur deux n'est pas à l'aise. Si la France est dans la moyenne européenne, la situation n'est pas satisfaisante. Quelle que soit la forme, l'exclusion numérique constitue un handicap majeur dans une société toujours plus numérisée. L'accélération de cette évolution avec le confinement

et le développement du télétravail rendent encore plus urgente l'inclusion numérique du plus grand nombre. Le plan France relance, feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique de la France comporte un volet de 250 millions d'euros en faveur de la lutte contre la fracture numérique avec notamment le recrutement de médiateurs numériques. L'attente des territoires et des usagers est forte dans ce domaine. Aussi, il lui demande comment la répartition des médiateurs sur les territoires va être organisée, selon quel calendrier, quelles seront leurs missions et quels moyens leur seront alloués.

Formation au numérique tout au long de la vie

18496. – 29 octobre 2020. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur certaines recommandations du rapport sénatorial n°711 (2019-2020) sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique. Afin de réduire drastiquement le nombre de Français en difficulté avec les outils numériques, le rapport rappelle qu'il est indispensable de former les jeunes dès le plus jeune âge. Pour ce faire, les enseignants eux-mêmes doivent en maîtriser les éléments essentiels. Toutefois, pour ceux qui sont déjà sortis de l'école, il apparaît important de multiplier les actions de formation tout au long de la vie. Le rapport formule plusieurs propositions à ce sujet, dont l'intégration de l'inclusion numérique dans le champ de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises, l'encouragement du mécénat de compétences des entreprises, ou encore l'amortissement des frais engagés par les petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE) sur l'équipement et la formation au numérique. Il l'interroge donc sur la position et les intentions du Gouvernement sur ces sujets.

Passer d'une logique « 100 % dématérialisé » à une logique « 100 % accessible »

18497. – 29 octobre 2020. – M. **Éric Gold** interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la dématérialisation des services publics. Cette dématérialisation à marche forcée laisse de nombreux citoyens sur le bord de la route, parmi les personnes âgées, particulièrement en zone rurale, mais aussi chez d'autres publics, y compris les jeunes. Ces derniers, certes plus familiers du numérique, n'en ont pas forcément un usage administratif. Dans nombre d'administrations, l'accueil physique a totalement disparu, sans prise en compte des besoins d'accompagnement d'une partie de la population et des besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers ou de territoires dans leurs démarches. De ce fait, une inégalité d'accès aux services publics s'installe dans notre pays. Or, la mise en œuvre des politiques publiques de dématérialisation se doit de respecter certains principes fondateurs : l'adaptabilité, la continuité et l'égalité devant le service public. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour passer d'une logique « 100 % dématérialisé » à une logique « 100 % accessible » en matière de services publics, comme l'a d'ailleurs préconisé le récent rapport de la mission sénatoriale « lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique ».

4925

TRANSPORTS

Cadencement des trains à grande vitesse en Bourgogne-Franche-Comté

18426. – 29 octobre 2020. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet du cadencement des trains à grande vitesse (TGV) en Bourgogne-Franche-Comté, et notamment de la ligne Montbard-Paris. En effet, des changements et suppressions de desserte sur la commune de Montbard seront effectifs dès 2020. À titre d'exemple, ont été récemment apprises les suppressions prochaines des TGV suivants : le 6762 (départ 7h23 de Dijon, 8h01 de Montbard) dès le 2 novembre, le 6745 (départ 16h52 de Paris) dès le 15 décembre et le 6749 (départ 19h22 de Paris) dès le 2 novembre. Ces suppressions s'ajoutent à une longue liste de TGV qui ont tout simplement disparus ces derniers mois, avant même la crise sanitaire – sans aucune communication ni explication. À partir de novembre 2020, cela portera à trois le nombre de TGV qui ont été supprimés : il ne restera que deux trains au départ de Dijon, un seul train au départ de Montbard et aucun train pour l'aéroport Charles-de-Gaulle. Ces suppressions toucheraient fortement les travailleurs dont de nombreux soignants et ralentiraient inévitablement l'activité et l'attractivité de notre territoire rural. Parmi eux, des soignants, des chefs d'entreprises, des professeurs... Depuis le début de la crise sanitaire et le confinement, les modes de vies sont repensés et les Parisiens souhaitent de plus en plus quitter

la capitale pour faire revivre nos campagnes. La SNCF a un rôle essentiel à jouer dans ce flux migratoire, et doit faciliter l'inclusion sociale en permettant aux Français de vivre dans les communes rurales tout en travaillant à Paris. Aussi, il lui demande d'une part, d'assurer le maintien de ces trains d'autre part, de lui indiquer dans quelle mesure ces bouleversements ne viendront pas contredire l'engagement de la SNCF en faveur du désenclavement des zones éloignées des centres décisionnels.

Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité

18488. – 29 octobre 2020. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation des autorités organisatrices des transports, en particulier les intercommunalités, dont les budgets sont lourdement déséquilibrés dès cette année, par la crise sanitaire et ses incidences socio-économiques. Les mesures de chômage partiel ont pour effet mécanique de diminuer les masses salariales servant d'assiette au versement mobilité. Massivement utilisées par les employeurs durant le confinement, ces mesures demeurent encore en vigueur sous la forme de l'activité partielle, ce qui continue à éroder leurs recettes fiscales. Ces réseaux de transport ont été également confrontés à des pertes de recettes tarifaires et à divers surcoûts de fonctionnement afin de respecter les protocoles sanitaires. Les services de transports ne sont pas les seuls concernés à cet égard, mais sont très impactés par la baisse simultanée d'une recette fiscale intégralement affectée à leur fonctionnement dans le cadre d'un budget annexe. Le dispositif de compensation prévu dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 intègre certes le versement mobilité dans le panier global des recettes fiscales prises en compte pour le calcul de la compensation financière des collectivités. Mais la globalisation des recettes fiscales du budget général et des budgets annexes a pour effet de diluer le problème spécifique aux transports. Elle pénalise notamment les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sous statut d'intercommunalités à fiscalité propre. Alors que les syndicats mixtes de transport verront leurs pertes de recettes fiscales compensées, il n'en sera pas de même pour les autres AOM, au risque d'une inégalité de traitement. Une règle de compensation spécifique a été négociée avec Île-de-France Mobilités durant l'été, mais sans équivalent pour les autorités organisatrices situées hors Île-de-France. C'est pourquoi il lui demande de prévoir, dans le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2021, des mesures pour corriger cette distorsion.

Modernisation de la route nationale 147

18492. – 29 octobre 2020. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation de la route nationale 147 pour laquelle rien n'avance depuis plusieurs décennies. La RN 147 constitue un axe économique majeur de communication et de développement entre la Vienne et la Haute-Vienne reliant les deux anciennes capitales régionales Poitiers et Limoges. Il rappelle que la modernisation de cette infrastructure était inscrite comme prioritaire au contrat de plan État région (CPER) 2000-2006, avant d'être enlevée du schéma national des infrastructures de transport (SNIT) en 2008, puis réinscrite au contrat de plan État région 2015-2020, sans aucune réalisation de travaux à ce jour, ni d'engagement hélas. De plus des études de faisabilité d'une concession autoroutière ont été réalisées dont les conclusions devaient être présentées initialement en juillet 2019. Les collectivités sont toujours en attente d'en connaître le contenu. Les territoires concernés et l'immense majorité des habitants attendent depuis trop longtemps que l'État s'engage pour un véritable aménagement sécurisé à 2 x 2 voies de la RN 147 dont la réalisation devra suivre au plus près l'itinéraire actuel pour préserver le plus de foncier agricole. Il rappelle aussi, qu'à l'occasion d'une rencontre fin février il avait été demandé à l'État la possibilité de réaliser le contournement nord de Lhommaizé (7 kilomètres) par le conseil départemental de la Vienne. Il demande ainsi au Gouvernement de préciser son positionnement ainsi que le calendrier prévisionnel envisagé.

Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux

18500. – 29 octobre 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'intérêt d'une extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux. Les grèves de la fin 2019 et la crise sanitaire ont été l'occasion d'un déploiement massif du télétravail dans toute la France. Des millions de salariés du privé et d'agents publics ont en effet découvert les avantages du télétravail, mais aussi ses risques et inconvénients quand il est pratiqué à domicile : sur-connexion, sur-travail, isolement, empiètement de la vie professionnelle sur la sphère privée, risques psychosociaux, troubles musculo-squelettiques... Pour réduire les désavantages du télétravail résidentiel (home office) et mettre tous les salariés sur un pied d'égalité sociale, le télétravail peut désormais sortir de leur domicile et

se pratiquer dans des bureaux professionnels situés sur les territoires, dans un environnement relativement proche de leur lieu de vie. Les territoires ont bien compris que le télétravail était devenu un levier de dynamisation économique. Depuis la fin du confinement en mai 2020, une majorité de travailleurs du tertiaire souhaitent continuer à travailler sans se déplacer quotidiennement, dans des métropoles sur-congestionnées notamment. Les tiers-lieux, ces espaces de travail partagés, répondent aux enjeux de développement économique et d'égalité. À grande échelle, le télétravail permet aussi de réduire fortement les flux pendulaires et leurs risques (pollution, accidents, fatigue) : il est désormais vu comme une solution vertueuse d'éco-mobilité. Si la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a créé un « titre-mobilité » pour les salariés, le dispositif ne prévoit pas, en l'état, le recours au télétravail en tiers-lieux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre la portée du « titre-mobilité » et d'inciter l'employeur à mettre en place le télétravail dans ces espaces innovants, soit par une aide à l'employeur soit par un pass mobilité télétravail.

Avenir du projet de rénovation de la gare du Nord à Paris

18506. – 29 octobre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'avenir du projet de rénovation de la gare du Nord à Paris. Elle rappelle que la gare du Nord est une gare internationale, où transitent plus de 700 000 voyageurs par jour actuellement, et 900 000 dans dix ans. Un projet de rénovation ambitieux, au bénéfice de l'amélioration du confort de tous les usagers, a été validé en conseil de Paris en juillet 2019. Réorganisant les mobilités autour de la gare, et mêlant boutiques, espaces verts, bureaux, salles de concert et d'exposition, il semble aujourd'hui à l'arrêt. Elle note que le préfet de région a pourtant accordé le permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale au projet, le 6 juillet 2020. Elle souligne que ce projet, qui a fait l'objet d'une large concertation depuis deux ans, est nécessaire pour les centaines de milliers de Franciliens et les touristes qui empruntent quotidiennement la gare du Nord. Il vise à embellir tout un quartier, le transformer en fluidifiant les déplacements autour de la gare, et juguler l'insécurité grandissante à ses abords. Elle témoigne de la persistance de graves problèmes d'insécurité constatés, dont les riverains sont lassés, et ce malgré les moyens supplémentaires déployés par la SNCF. Alors que le Gouvernement a confirmé au Sénat le 21 juillet 2020, lors des questions d'actualité au Gouvernement, le lancement de la rénovation de la gare du Nord, elle ne comprend pas ce blocage et l'absence de démarrage des travaux, plus de trois mois après la délivrance du permis de construire. Elle lui demande donc des explications sur cet état de fait, qui empêche tout un quartier d'aspirer au renouveau attendu depuis des années, et que ses habitants en quête de sécurité, appellent de leurs vœux.

4927

Projet de suppression de la moitié des places de stationnement à Paris

18527. – 29 octobre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le projet de suppression de la moitié des places de stationnement à Paris annoncé par la mairie de Paris. À Paris, la politique de déplacement est définie par le plan de déplacements de Paris (PDP), adopté par le conseil de Paris en 2007. Parmi les cinq enjeux définis par le PDP figurent l'enjeu économique (assurer la vitalité et le dynamisme économique de la capitale) et l'enjeu régional (renforcer la coopération et la synchronisation des collectivités franciliennes en matière de transports). En déclinaison de cette stratégie, les principaux objectifs de la politique de stationnement poursuivis par la mairie de Paris sont précisément définis : faciliter la circulation des véhicules en améliorant la rotation de ceux qui sont en stationnement, mieux partager la ressource limitée que constitue l'espace public entre les différents usages particuliers professionnels et entre les différents moyens de transport de surface, faciliter les circulations à vocation économique, faciliter le stationnement des riverains. Elle note que chaque jour, on compte plus de 10 millions de déplacements, dont 6,5 millions internes à Paris, 4 millions de déplacements pendulaires Paris-banlieue, et 0,8 million de transit à travers Paris. Elle constate qu'entre 2001 et 2015, plus de 61 000 places de stationnement ont déjà disparu de la voirie de surface à Paris. On comptait 202 800 places sur voirie en 2001, dont 56 000 gratuites, contre 141 757 en 2015 dont 1 257 gratuites. Toutes les places de stationnement des rues de Paris sont désormais payantes, et la ville est divisée en deux zones. La chambre régionale des comptes d'Île-de-France a publié un rapport en 2016 sur l'examen de la gestion du stationnement urbain de la ville de Paris pour les exercices 2010 et suivants. Le diagnostic de la Cour des comptes met en lumière l'urgence d'améliorer la mobilité des Parisiens et des Franciliens. Au total, 1,3 million de déplacements quotidiens se font en véhicule individuel. La Cour évoque aussi des questions à prendre en compte comme anticiper la diversité des besoins et des comportements des usagers (handicapés, familles...). Elle apprend aujourd'hui que la moitié des 140 000 places de stationnement en surface à Paris devrait être supprimée d'ici 2026. Elle s'interroge sur la priorité d'un tel projet en pleine crise économique et sanitaire. Les places de stationnement rapportent 170 millions d'euros à la ville de Paris chaque année. La

suppression de places de stationnement ne semble pas très opportune au regard de la crise économique que Paris subit déjà de plein fouet à cause du Covid-19. Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris a exprimé l'inquiétude des professionnels du commerce de la capitale. Après l'augmentation de pistes cyclables, la fermeture des bords de Seine et la mise au ban des voitures les plus anciennes, la mairie de Paris souhaite passer à une étape supérieure en supprimant la moitié des places de stationnement. Or, la politique de déplacement vise à répondre aux besoins de mobilité de tous. Il s'agit d'un enjeu social et sociétal : permettre à chacun de se déplacer librement quels que soient ses revenus, ses handicaps, sa situation sociale ou familiale. Il s'agit d'un enjeu économique : encourager la vitalité économique (incluant le commerce et le tourisme) de Paris et de l'agglomération, le dynamisme de la zone étant considéré comme étroitement lié à la pertinence et à la qualité de l'offre de transport proposée aux travailleurs, mais aussi à l'efficacité des déplacements à vocation économique. Elle lui demande donc une évaluation précise de l'incidence pour les transports d'un tel projet, dans un contexte de demande croissante de mobilité au sein de l'agglomération la plus dense d'Europe.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Effets néfastes du jour de carence en période de pandémie

18474. – 29 octobre 2020. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les effets néfastes du jour de carence en période de pandémie. L'épidémie de la Covid-19 continue de se développer très rapidement dans notre pays et le nombre de citoyen qui sont des cas-contacts augmente de façon exponentielle. Quand un salarié présente les symptômes de la Covid-19, ou est testé positif, il est placé en arrêt de travail et doit rester isolé pendant sept jours. Le même protocole est appliqué aux personnes ayant été en contact avec un malade, afin d'éviter qu'elles ne contaminent leurs collègues. Cependant, tout le monde ne respecte pas cette règle : un arrêt maladie est en effet synonyme d'une perte de salaire pour beaucoup de travailleurs, en raison du délai de carence pendant lequel aucune indemnisation n'est versée. Pendant l'état d'urgence, ce délai de carence avait été supprimé. Mais depuis le 10 juillet, les arrêts maladies ne sont plus indemnisés dès le premier jour. Début octobre, le Gouvernement a tenté de répondre à cette problématique en proposant que les cas contacts à risque qui sollicitent un maintien à domicile sur le site de l'assurance maladie ne se voient appliquer aucun délai de carence. Malheureusement, il est très difficile pour un malade de déclarer toutes les personnes qu'il ou elle a rencontré lors des sept derniers jours et d'autres refusent de le faire pour ne pas divulguer qu'ils sont malades. Il attire l'attention du ministre sur la nécessité de supprimer le délai de carence dans la période du couvre-feu comme cela avait été le cas lors du confinement pour limiter la propagation de la maladie.

4928

Établissements et services pour les personnes âgées connaissant des tensions majeures sur les ressources humaines

18503. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les établissements et services pour personnes âgées connaissant des tensions majeures sur les ressources humaines. Ces dernières semaines, les directeurs des établissements et services pour personnes âgées ne parviennent plus à pallier les absences des personnels, épuisés par la première vague du Coronavirus qui augmente rapidement. Ni les agences d'intérim, ni la réserve sanitaire ne permettent de couvrir les besoins de tous les établissements en difficulté. De plus, le versement d'une prime grand âge aux seules structures publiques et les différences de temporalité dans le versement des revalorisations prévues par le Ségur de la santé entraînent une concurrence malsaine entre les établissements selon leurs statuts. Quant à la prime Covid, elle tarde encore à être versée dans l'aide à domicile. Les professionnels des résidences autonomie sans forfait soins, pourtant impactés d'égale manière par la crise, en ont été purement oubliés. Ces iniquités de traitement, qui s'ajoutent à l'épuisement et aux inquiétudes face à la recrudescence de l'épidémie, sont ainsi source d'une frustration importante, voire de démission des professionnels devenus désabusés. Il lui demande de bien vouloir l'informer pour savoir si, face à l'urgence, une campagne de promotion de la réserve sanitaire est prévue auprès du grand public afin de faire connaître et de renforcer ce vivier de professionnels volontaires et mobilisables par l'État et si un plan massif de recrutement des métiers du grand âge est prévu au-delà des postes vacants existants déjà car il serait judicieux de créer de nouveaux postes pour faire face à l'augmentation des besoins de personnes âgées accompagnées.

Situation des personnels de la restauration employés en contrat à durée déterminée d'usage

18525. – 29 octobre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels « extras » de la restauration. La crise sanitaire affecte de manière

dramatique le secteur d'activité de l'hôtellerie et de la restauration et, en particulier, les personnels recrutés en contrat à durée déterminée d'usage. Employés notamment dans l'événementiel, ils pâtissent de l'annulation des congrès, salons, cérémonies de mariage ou soirées privées. Ayant basculé en 2014 dans le régime général d'assurance chômage après avoir figuré à l'annexe 4 de la convention d'assurance chômage qui encadrait leur profession, ils connaissent actuellement une situation de très grande précarité. Privés d'emploi, les « extras » de la restauration ne peuvent recharger leurs droits et un certain nombre d'entre eux est contraint de recourir au revenu de solidarité active comme unique moyen d'existence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend les faire bénéficier des mêmes mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement que celles qui ont été prises pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle, en particulier le décalage de la durée d'indemnisation de tous ceux arrivant à épuisement de leurs droits.

Aides de l'État aux indépendants dans le secteur de l'événementiel

18535. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les aides de l'État aux indépendants dans le secteur de l'événementiel. Parmi les secteurs professionnels particulièrement touchés par la crise sanitaire et économique, les professionnels indépendants de l'événementiel sont parmi les plus impactés. Voyant la plupart des événements de l'année 2020 annulés ou reportés, ils font face à des baisses de chiffre d'affaires exceptionnelles. Les aides dégagées par l'État pour faire face à cette situation ont pour but de permettre aux professionnels indépendants de dégager un minimum de revenus et de maintenir leurs activités. Cependant, ces aides d'État sont défiscalisées et n'entrent donc pas dans le calcul des trimestres de retraite. Ainsi, sans revenus suffisants, des milliers de professionnels indépendants dans le secteur événementiel ne pourront pas valider leurs trimestres de retraite pour l'année 2020. Il souhaite savoir quelle mesure le gouvernement entend prendre pour que ces professionnels ne subissent pas une double peine financière liée à la crise sanitaire et économique.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

15375 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Difficultés de la filière horticole* (p. 4947).

15992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications**. *Déploiement des réseaux numériques* (p. 4956).

Antiste (Maurice) :

14518 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 4978).

B

Bascher (Jérôme) :

12516 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Consommation croissante de protoxyde d'azote* (p. 4974).

Belrhiti (Catherine) :

17897 Agriculture et alimentation. **Sécurité**. *Mutilations d'équidés* (p. 4953).

Benbassa (Esther) :

16826 Transition écologique. **Déchets**. *Projet de traitement et d'enfouissement des déchets dans l'Aveyron* (p. 4981).

Billon (Annick) :

15384 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Renforcement des aides aux artisans fleuristes* (p. 4947).

Bonhomme (François) :

15127 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Soutien à la filière horticole* (p. 4943).

C

Cambon (Christian) :

17232 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences* (p. 4975).

Canayer (Agnès) :

17649 Agriculture et alimentation. **Importations exportations**. *Inspection sanitaire des importations d'huiles étrangères en France* (p. 4952).

D

Dallier (Philippe) :

17408 Logement. **Logement**. *Modalités d'attribution de l'aide « MaPrimeRénov' »* (p. 4973).

Darnaud (Mathieu) :

17473 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Élagage autour des lignes téléphoniques* (p. 4962).

Détraigne (Yves) :

15334 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Réouverture des entreprises d'horticulteurs et de pépiniéristes* (p. 4946).

17886 Transition écologique. **Énergie**. *Interdiction des chaudières à fioul* (p. 4982).

17942 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Interdiction du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »* (p. 4975).

Dumas (Catherine) :

8298 Culture. **Culture**. *Avenir de l'académie de France à Rome* (p. 4970).

11681 Culture. **Culture**. *Avenir de l'académie de France à Rome* (p. 4970).

17859 Intérieur. **Épidémies**. *Aménagements provisoires de circulation à Paris* (p. 4971).

F

Férat (Françoise) :

17869 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Suppression de la commission supérieure du numérique et des postes* (p. 4983).

G

Gay (Fabien) :

15946 Transition écologique. **Mines et carrières**. *Projet Espérance et nécessité d'interdire l'utilisation de cyanure* (p. 4980).

Gillé (Hervé) :

15329 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Avenir des entreprises horticoles et des pépinières* (p. 4945).

Gremillet (Daniel) :

15225 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Horticulteurs et jardinerie et crise sanitaire* (p. 4945).

16853 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne* (p. 4950).

17722 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne* (p. 4950).

Guérini (Jean-Noël) :

10717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications**. *Zones blanches* (p. 4954).

Guerriau (Joël) :

- 17166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Modalités d'application des majorations d'indemnités de fonction des élus* (p. 4961).

H**Harribey (Laurence) :**

- 15489 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Avenir des entreprises horticoles et pépinières* (p. 4949).

Herzog (Christine) :

- 13375 Justice. **Justice.** *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 4972).
- 14449 Justice. **Justice.** *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 4972).
- 16697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage* (p. 4959).
- 17223 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Légalisation d'une signature par un maire* (p. 4962).
- 18048 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage* (p. 4960).
- 18055 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Légalisation d'une signature par un maire* (p. 4962).

4932

Husson (Jean-François) :

- 17566 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Refonte du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 4963).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 15387 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des horticulteurs, des pépiniéristes et des professionnels de la filière des semences* (p. 4948).

Joly (Patrice) :

- 15202 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impact de la crise sanitaire sur les jardinerie et les productions horticoles et maraîchères* (p. 4944).

K**Kern (Claude) :**

- 14417 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités des élus municipaux* (p. 4954).

L**Labbé (Joël) :**

- 15403 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des horticulteurs et pépiniéristes* (p. 4948).

Lassarade (Florence) :

- 15338 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Crise sanitaire et horticulture* (p. 4946).
- 16459 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Autorisations spéciales d'absence* (p. 4959).

Leconte (Jean-Yves) :

- 17970 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Dispositif spécifique mis en place pour les couples séparés par la fermeture des frontières* (p. 4977).

Le Nay (Jacques) :

- 13519 Transports. **Transports en commun.** *Transports express régionaux* (p. 4983).

Létard (Valérie) :

- 15619 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Réglementation en matière de vente en direct pour les pépiniéristes et horticulteurs* (p. 4949).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 17403 Solidarités et santé. **Épidémies.** *État réel de préparation du pays en cas d'une éventuelle deuxième vague épidémique de Covid-19* (p. 4976).

Longeot (Jean-François) :

- 16902 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Crédits d'heures mis à disposition des élus communaux* (p. 4960).

Lopez (Vivette) :

- 17484 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Utilisation croissante du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »* (p. 4975).

M**Malet (Viviane) :**

- 14333 Transports. **Outre-mer.** *Exemption de l'éco-contribution des vols long-courriers de et vers les départements et régions d'outre-mer* (p. 4984).

Martin (Pascal) :

- 15368 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences de la pandémie de coronavirus sur les horticulteurs et les pépiniéristes* (p. 4947).

Masson (Jean Louis) :

- 12900 Comptes publics. **Communes.** *Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication* (p. 4967).
- 13176 Justice. **Justice.** *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 4972).
- 13714 Comptes publics. **Communes.** *Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication* (p. 4968).
- 14271 Justice. **Justice.** *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 4972).
- 14842 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnité de fonction des élus communaux* (p. 4955).

15117 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ordre public.** *Enlèvement des cadavres d'animaux* (p. 4956).

17641 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Seuil de population à partir duquel les conseils municipaux sont tenus d'adopter un règlement intérieur* (p. 4964).

Maurey (Hervé) :

17161 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence* (p. 4960).

17512 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles* (p. 4951).

17692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes* (p. 4965).

17898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence* (p. 4960).

18294 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles* (p. 4952).

Monier (Marie-Pierre) :

15087 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation de la filière française de l'horticulture et des pépinières suite aux directives prises contre le Covid-19* (p. 4943).

Mouiller (Philippe) :

10249 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4974).

15779 Comptes publics. **Épidémies.** *Situation des entreprises de transport routier de marchandises en raison de la crise sanitaire du Covid-19* (p. 4969).

N

Noël (Sylviane) :

16233 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Interrogation sur la date de fin de versement des indemnités des élus locaux* (p. 4957).

16358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Continuité du fonctionnement des instances locales pendant l'état d'urgence sanitaire* (p. 4958).

P

Pellevat (Cyril) :

14930 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Réouverture des structures de vente des horticulteurs* (p. 4943).

Perrin (Cédric) :

14486 Transition écologique. **Décrets et arrêtés.** *Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique* (p. 4979).

del Picchia (Robert) :

12621 Comptes publics. **Français de l'étranger.** *Moratoire ou « décalage technique d'application »* (p. 4966).

Priou (Christophe) :

15398 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences de la crise du Covid-19 sur les établissements d'horticulture et les pépiniéristes* (p. 4948).

Puissat (Frédérique) :

18098 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Fin de la possibilité de transformer pour les abattoirs de volailles non agréés* (p. 4953).

R

Rambaud (Didier) :

15183 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mesures de soutien à la filière horticole suite à la crise du Covid-19* (p. 4944).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12429 Comptes publics. **Français de l'étranger.** *Application du taux moyen pour les non-résidents fiscaux* (p. 4966).

S

Savin (Michel) :

18114 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Fin de la possibilité de transformer pour les établissements d'abattage non agréés* (p. 4953).

Sueur (Jean-Pierre) :

17540 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Décès.** *Contrôle des opérations d'exhumation* (p. 4963).

4935

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Puissat (Frédérique) :

- 18098 Agriculture et alimentation. *Fin de la possibilité de transformer pour les abattoirs de volailles non agréés* (p. 4953).

Agriculture

Maurey (Hervé) :

- 17512 Agriculture et alimentation. *Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles* (p. 4951).
- 18294 Agriculture et alimentation. *Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles* (p. 4952).

C

Communes

Herzog (Christine) :

- 17223 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Légalisation d'une signature par un maire* (p. 4962).
- 18055 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Légalisation d'une signature par un maire* (p. 4962).

Masson (Jean Louis) :

- 12900 Comptes publics. *Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication* (p. 4967).
- 13714 Comptes publics. *Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication* (p. 4968).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 17641 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil de population à partir duquel les conseils municipaux sont tenus d'adopter un règlement intérieur* (p. 4964).

Culture

Dumas (Catherine) :

- 8298 Culture. *Avenir de l'académie de France à Rome* (p. 4970).
- 11681 Culture. *Avenir de l'académie de France à Rome* (p. 4970).

D

Décès

Sueur (Jean-Pierre) :

- 17540 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrôle des opérations d'exhumation* (p. 4963).

Déchets

Benbassa (Esther) :

- 16826 Transition écologique. *Projet de traitement et d'enfouissement des déchets dans l'Aveyron* (p. 4981).

Décrets et arrêtés

Perrin (Cédric) :

- 14486 Transition écologique. *Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique* (p. 4979).

Directives et réglementations européennes

Savin (Michel) :

- 18114 Agriculture et alimentation. *Fin de la possibilité de transformer pour les établissements d'abattage non agréés* (p. 4953).

E

Élus locaux

Guerriau (Joël) :

- 17166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'application des majorations d'indemnités de fonction des élus* (p. 4961).

Husson (Jean-François) :

- 17566 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Refonte du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 4963).

Kern (Claude) :

- 14417 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des élus municipaux* (p. 4954).

Longeot (Jean-François) :

- 16902 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crédits d'heures mis à disposition des élus communaux* (p. 4960).

Masson (Jean Louis) :

- 14842 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnité de fonction des élus communaux* (p. 4955).

Maurey (Hervé) :

- 17161 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence* (p. 4960).
- 17692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes* (p. 4965).

17898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence* (p. 4960).

Noël (Sylviane) :

16233 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interrogation sur la date de fin de versement des indemnités des élus locaux* (p. 4957).

Énergie

Détraigne (Yves) :

17886 Transition écologique. *Interdiction des chaudières à fioul* (p. 4982).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

15375 Agriculture et alimentation. *Difficultés de la filière horticole* (p. 4947).

Billon (Annick) :

15384 Agriculture et alimentation. *Renforcement des aides aux artisans fleuristes* (p. 4947).

Bonhomme (François) :

15127 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière horticole* (p. 4943).

Détraigne (Yves) :

15334 Agriculture et alimentation. *Réouverture des entreprises d'horticulteurs et de pépiniéristes* (p. 4946).

Dumas (Catherine) :

17859 Intérieur. *Aménagements provisoires de circulation à Paris* (p. 4971).

Gillé (Hervé) :

15329 Agriculture et alimentation. *Avenir des entreprises horticoles et des pépinières* (p. 4945).

Gremillet (Daniel) :

15225 Agriculture et alimentation. *Horticulteurs et jardinerie et crise sanitaire* (p. 4945).

16853 Agriculture et alimentation. *Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne* (p. 4950).

17722 Agriculture et alimentation. *Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne* (p. 4950).

Harribey (Laurence) :

15489 Agriculture et alimentation. *Avenir des entreprises horticoles et pépinières* (p. 4949).

Janssens (Jean-Marie) :

15387 Agriculture et alimentation. *Situation des horticulteurs, des pépiniéristes et des professionnels de la filière des semences* (p. 4948).

Joly (Patrice) :

15202 Agriculture et alimentation. *Impact de la crise sanitaire sur les jardinerie et les productions horticoles et maraîchères* (p. 4944).

Labbé (Joël) :

15403 Agriculture et alimentation. *Situation des horticulteurs et pépiniéristes* (p. 4948).

Lassarade (Florence) :

15338 Agriculture et alimentation. *Crise sanitaire et horticulture* (p. 4946).

16459 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisations spéciales d'absence* (p. 4959).

Leconte (Jean-Yves) :

17970 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Dispositif spécifique mis en place pour les couples séparés par la fermeture des frontières* (p. 4977).

Létard (Valérie) :

15619 Agriculture et alimentation. *Réglementation en matière de vente en direct pour les pépiniéristes et horticulteurs* (p. 4949).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17403 Solidarités et santé. *État réel de préparation du pays en cas d'une éventuelle deuxième vague épidémique de Covid-19* (p. 4976).

Martin (Pascal) :

15368 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la pandémie de coronavirus sur les horticulteurs et les pépiniéristes* (p. 4947).

Monier (Marie-Pierre) :

15087 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière française de l'horticulture et des pépinières suite aux directives prises contre le Covid-19* (p. 4943).

Mouiller (Philippe) :

15779 Comptes publics. *Situation des entreprises de transport routier de marchandises en raison de la crise sanitaire du Covid-19* (p. 4969).

Noël (Sylviane) :

16358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Continuité du fonctionnement des instances locales pendant l'état d'urgence sanitaire* (p. 4958).

Pellevat (Cyril) :

14930 Agriculture et alimentation. *Réouverture des structures de vente des horticulteurs* (p. 4943).

Priou (Christophe) :

15398 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la crise du Covid-19 sur les établissements d'horticulture et les pépiniéristes* (p. 4948).

Rambaud (Didier) :

15183 Agriculture et alimentation. *Mesures de soutien à la filière horticole suite à la crise du Covid-19* (p. 4944).

F

Fonctionnaires et agents publics

Antiste (Maurice) :

14518 Transformation et fonction publiques. *Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 4978).

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

12621 Comptes publics. *Moratoire ou « décalage technique d'application »* (p. 4966).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12429 Comptes publics. *Application du taux moyen pour les non-résidents fiscaux* (p. 4966).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Mouiller (Philippe) :

10249 Personnes handicapées. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4974).

I

Importations exportations

Canayer (Agnès) :

17649 Agriculture et alimentation. *Inspection sanitaire des importations d'huiles étrangères en France* (p. 4952).

J

Justice

Herzog (Christine) :

13375 Justice. *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 4972).

14449 Justice. *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 4972).

Masson (Jean Louis) :

13176 Justice. *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 4972).

14271 Justice. *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 4972).

L

Logement

Dallier (Philippe) :

17408 Logement. *Modalités d'attribution de l'aide « MaPrimeRénov' »* (p. 4973).

M

Maires

Herzog (Christine) :

16697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage* (p. 4959).

18048 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage* (p. 4960).

Mines et carrières

Gay (Fabien) :

15946 Transition écologique. *Projet Espérance et nécessité d'interdire l'utilisation de cyanure* (p. 4980).

O

Ordre public

Masson (Jean Louis) :

- 15117 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement des cadavres d'animaux* (p. 4956).

Outre-mer

Malet (Viviane) :

- 14333 Transports. *Exemption de l'éco-contribution des vols long-courriers de et vers les départements et régions d'outre-mer* (p. 4984).

P

Produits toxiques

Bascher (Jérôme) :

- 12516 Solidarités et santé. *Consommation croissante de protoxyde d'azote* (p. 4974).

Cambon (Christian) :

- 17232 Solidarités et santé. *Usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences* (p. 4975).

S

Santé publique

Détraigne (Yves) :

- 17942 Solidarités et santé. *Interdiction du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »* (p. 4975).

Lopez (Vivette) :

- 17484 Solidarités et santé. *Utilisation croissante du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »* (p. 4975).

Sécurité

Belrhiti (Catherine) :

- 17897 Agriculture et alimentation. *Mutilations d'équidés* (p. 4953).

T

Télécommunications

Allizard (Pascal) :

- 15992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déploiement des réseaux numériques* (p. 4956).

Férat (Françoise) :

- 17869 Transition numérique et communications électroniques. *Suppression de la commission supérieure du numérique et des postes* (p. 4983).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zones blanches* (p. 4954).

Transports en commun

Le Nay (Jacques) :

13519 Transports. *Transports express régionaux* (p. 4983).

V

Voirie

Darnaud (Mathieu) :

17473 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élagage autour des lignes téléphoniques* (p. 4962).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Réouverture des structures de vente des horticulteurs

14930. – 2 avril 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les réouvertures des structures de vente des horticulteurs. Depuis l'annonce du Premier ministre le 14 mars 2020 de la décision de fermer tous les commerces non essentiels au fonctionnement du pays, les horticulteurs ne sont plus autorisés à ouvrir leurs structures de vente au public. De ce fait, ces derniers se trouvent dans l'incapacité d'écouler leurs marchandises qui sont des plants vivants et qui ne peuvent donc pas se conserver indéfiniment. Ils semblent de plus contradictoire que les magasins de grande distribution soient toujours autorisés à vendre des plantes et des fleurs tandis que les horticulteurs ne peuvent pas accueillir de public dans leurs structures alors même qu'ils peuvent aisément mettre en place les consignes de sécurité sanitaire préconisées par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisagerait de ré-autoriser l'ouverture des structures de vente des horticulteurs.

Situation de la filière française de l'horticulture et des pépinières suite aux directives prises contre le Covid-19

15087. – 9 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la grave crise que traverse la filière française de l'horticulture et des pépinières, suite au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces directives imposent la fermeture au public des 1 700 jardinerias (à l'exception du rayon animalerie), des 1 733 magasins de libre-service agricole (à l'exception des professionnels) et des 15 104 boutiques de fleuristes, privant de débouchés les 3 611 entreprises horticoles françaises. La vente au détail sur les lieux de production, qui représente un débouché très important, est aussi interdite. Or, le printemps représente, pour la plupart de ces entreprises, plus de 50 % de leur chiffre d'affaires annuels. Chez les pépiniéristes, 40 % à 50 % se fait du 15 mars au 15 mai, et entre 60 % et 80 % pour la filière horticole. Alors que toutes les filières agricoles sont en première ligne dans la crise du Covid-19, l'horticulture et les pépinières sont à l'arrêt et doivent détruire leurs productions qui ne peuvent être conservées ou transformées. Si la réouverture au public ne paraît pas envisageable en cette période de crise sanitaire, la mise en place immédiate d'un plan d'aide et de soutien à l'activité horticole et aux pépinières afin de sécuriser au plus vite les trésoreries de ces entreprises, déjà fortement impactées, est nécessaire pour la sauvegarde de cette filière. Ce secteur emploie 25 000 personnes à équivalents temps plein, dont près de 2 600 en Auvergne-Rhône-Alpes, première région de France en termes d'exploitations, et selon l'observatoire économique et financier des exploitations horticoles et pépinières, 45 % de ses entreprises sont classées de fragiles à sensibles. Aussi, elle lui demande de lui indiquer comment il envisage de répondre à cette crise profonde, qui porte atteinte à l'équilibre de la filière, et quelles suites il compte apporter aux demandes concrètes des représentants de la profession dont il a été saisi.

Soutien à la filière horticole

15127. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des mesures gouvernementales de prévention contre la propagation du coronavirus pour les entreprises horticoles. Cette filière, qui emploie 18 215 personnes dans notre pays, réalise chaque année 1,4 milliard d'euros de chiffre d'affaires, pour une majeure partie durant la période du 15 mars au 15 mai. La période de confinement est donc ressentie comme une très mauvaise coïncidence de calendrier, d'autant plus si l'on tient compte de la saison 2019 plutôt défavorable en raison de mauvaises conditions météorologiques. L'horticulture comptait sur 2020 pour se rattraper. Or, privées de matière première du fait de la fermeture des frontières, privées de main d'œuvre mais aussi de leurs débouchés, les entreprises horticoles sont contraintes de jeter à la poubelle des millions de plantes et croulent sous les pertes. C'est tout un pan de l'agriculture considérée

« non prioritaire » - par opposition à l'alimentation - qui est menacée de disparaître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux professionnels de l'horticulture et aux fleuristes de surmonter la crise. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Mesures de soutien à la filière horticole suite à la crise du Covid-19

15183. - 9 avril 2020. - **M. Didier Rambaud** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur horticole et pépinière suite à la fermeture des principaux canaux de distribution du secteur durant l'épidémie du Covid-19. Du fait de la saisonnalité de l'activité, le printemps représente traditionnellement et en moyenne 70 % du chiffre d'affaires des quelque 3 000 entreprises du territoire. Une grande partie des 1,64 milliard d'euros de chiffre d'affaires est aujourd'hui menacée, tout comme la survie des entreprises et des nombreux emplois du secteur. Plusieurs actions seraient nécessaires pour garantir la survie de la filière. La profession a besoin d'indemnisations sur la perte de chiffre d'affaires car le dispositif de prêts garantis par l'État ne peut fonctionner dans ce secteur d'activité. Du fait de la saisonnalité de l'activité, 70 % du chiffre d'affaires d'une entreprise se concentre sur quelques semaines. Il n'est envisageable, pour aucun des professionnels rencontrés, de contracter un prêt sur cinq ans, venant pallier les quelques semaines perdues, c'est-à-dire un prêt à hauteur de 70 % du chiffre d'affaires annuel. Cela reviendrait à exiger un résultat net annuel supérieur à 15 %, ce qui est aujourd'hui impossible, même pour les fleurons du secteur. Il n'y a donc pas d'autre alternative pour sauver ces entreprises que l'indemnisation. Ensuite, le dispositif permettant les reports d'annuités bancaires ou de charges sociales, qui devront être payées à l'issue des six mois de délais, sans rentrées financières, ne fait que repousser dans le temps les difficultés. Seule une annulation exceptionnelle des charges sociales de l'année permettrait aux entreprises de reprendre plus facilement la production en fin de crise. Aussi, le dispositif de chômage partiel doit rester ouvert aux entreprises horticoles et pépinières. Le télétravail n'est pas envisageable sur des activités de production, et, en même temps, l'activité est fortement ralentie puisqu'il n'existe quasiment plus aucun débouché pour les productions, nécessitant ainsi un recours au chômage partiel. L'ouverture des sites pour de la vente directe est interdite, les jardinerie sont fermées, sauf lorsqu'elles comprennent des animaleries, les collectivités annulent leurs commandes, les entreprises de paysage tournent au ralenti lorsqu'elles ne sont pas fermées. Il reste les grandes surfaces mais elles ne représentent qu'un très petit débouché pour les entreprises, soit 7 à 8 % environ au niveau national. De fait si la production continue, a minima pour préparer la saison suivante, celle-ci est considérablement freinée. Enfin, sur le dispositif « anti-faillite » et le fonds de solidarité de 2 milliards d'euros annoncé à destination des très petites entreprises (TPE). Pour l'heure, il n'y a pas de précision sur les bénéficiaires de l'indemnisation et les proportions de celle-ci. Les pertes des entreprises seront gigantesques. L'État devrait pouvoir accompagner l'ensemble des entreprises horticoles et pépinières via ce dispositif, et au-delà des 1 500 € déjà annoncés, mais également en négociant avec les assurances la mise en place d'indemnisation pour catastrophe sanitaire, ou la reconnaissance de celle-ci en catastrophe naturelle ou calamité agricole. Il souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement pourrait spécifiquement mettre en œuvre pour la sauvegarde des entreprises de la filière horticole. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Impact de la crise sanitaire sur les jardinerie et les productions horticoles et maraîchères

15202. - 9 avril 2020. - **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la crise sanitaire sur les jardinerie. Actuellement, dans la période de confinement, seules les grandes surfaces sont ouvertes pour que les Français puissent notamment s'approvisionner en produits alimentaires et de première nécessité. Cependant, une inquiétude persiste sur le devenir des jardinerie qui n'ont pas eu l'autorisation d'ouvrir. Malheureusement, dans l'immense majorité des cas, les jardinerie indépendantes produisent elles-mêmes leurs plants, fleurs, arbustes, arbres. Leur activité est évidemment fortement saisonnière et, actuellement, ces établissements jettent chaque jour des quantités de marchandise qu'elles ne seront pas en mesure d'écouler en temps et en heure. Pis, ces fermetures risquent de mettre en péril ces entreprises horticoles qui participent notamment à l'approvisionnement des 11 millions de jardins familiaux, sans oublier des dizaines de millions de balcons. Ainsi, ce secteur ne dispose d'aucun dispositif d'aide puisque le secteur horticole est en dehors de l'organisation commune de marché (OCM), en dehors de la politique agricole commune (PAC) et que les dispositifs nationaux ont été supprimés. À titre d'exemple, la filière regroupe 155 structures en Bourgogne Franche-Comté en situation de détresse (chiffre d'affaires : 62 millions € et plus de 300 emplois en équivalents temps plein - ETP). Pour l'instant, les décisions prises concernant les mesures de confinement pénalisent fortement et principalement les productions horticoles et maraîchères régionales et françaises. Si l'application des articles 3 et 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à

l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet aux agriculteurs, dans le cadre de leur activité professionnelle, de se fournir en semences auprès entreprises horticoles, il n'est accordé aucune dérogation de réouverture des entreprises horticoles de Bourgogne Franche-Comté. De plus, il convient de rappeler que les dernières saisons n'avaient pas été très bonnes. Beaucoup de ces professionnels ne comprennent donc pas d'être empêchés de vendre leurs plants, alors même que ces magasins sont déjà ouverts et permettent la vente d'aliments pour animaux, l'ouverture de ces rayons permettra de désengorger les marchés et autres grandes surfaces alimentaires. Enfin, les jardiniers de la campagne ont besoin de graines de plans. Pour certaines personnes le jardin est vital d'autant plus en cette période de confinement. Il souhaiterait donc que des solutions d'ouverture soient étudiées, encadrées si besoin, pour ces surfaces de vente, afin de préserver leur production et de ne pas compromettre de manière irrémédiable pour certains leur capacité à traverser cette crise inédite. La saisonnalité de leur activité paraît justifier un traitement particulier. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire en urgence pour les jardinerie.

Horticulteurs et jardinerie et crise sanitaire

15225. – 9 avril 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur une clarification de l'autorisation d'ouverture des horticulteurs et des jardinerie et sur les mesures d'accompagnement économiques. Au début du confinement, seules les enseignes vendant de la nourriture ou des aliments pour animaux, déclarés produits de première nécessité, étaient autorisées à ouvrir, autorisant de facto les jardinerie mais excluant les horticulteurs indépendants. Depuis le 1^{er} avril 2020, la vente de plants et de semences potagères, de bulbes et autres plantes aromatiques à vocation alimentaire considérés comme de « première nécessité », pendant le confinement lié au coronavirus, est autorisée. Frappés de plein fouet en pleine saison des plantations, les horticulteurs et les jardinerie se sentent, désormais, soutenus par le Gouvernement mais s'inquiètent toutefois du manque de lisibilité de la réglementation : faveur donnée aux grandes chaînes de distribution aux dépens des petits producteurs locaux et inégalité entre les départements. Ainsi, des dérogations préfectorales autorisent la vente sur les marchés ouverts, dans les rayons des jardinerie actuellement ouvertes au titre des activités autorisées par le décret du 23 mars 2020 (fourniture nécessaire aux exploitations agricoles, commerce d'aliments et de fournitures pour animaux de compagnie...), via des dispositifs de retrait de commande ou des services de livraison à domicile mis en place par les jardinerie, qu'elles soient actuellement ouvertes ou fermées ; via la vente directe par les pépiniéristes sur le lieu de production, sous réserve de la prise préalable de rendez-vous entre les clients et le producteur dans le respect des mesures de distanciation sociale. En outre, les producteurs détaillants qui ne vendent pas d'alimentation animale sont préoccupés, faute de directives claires sur le type de magasins concernés par l'ouverture alors que leurs produits sont désormais considérés de première nécessité, d'autant que les semences potagères ne représentent qu'une infime partie, 5 %, des revenus, l'essentiel étant généré par les fleurs, les arbustes ou les arbres fruitiers. Certes, certaines grandes surfaces se sont engagées à vendre les produits locaux, mais elles sont contraintes par leurs centrales d'achats qui leur imposent les produits à vendre. Une mesure qui, d'ailleurs, n'absorbera que 20 % de la production. Les 80 % restants seront détruits et jetés, car ils ne pourront pas être vendus. Certaines cultures, bégonias, œillets d'inde... ne peuvent pas être stockées. Traditionnellement, la filière réalise 80 % de son chiffre d'affaires annuel entre le 15 mars et le début du mois de juin. Le confinement est, pour ces professionnels, une véritable catastrophe économique, même si aucun d'entre eux ne remet en cause cette mesure indispensable pour limiter la propagation du virus. Les recettes ne rentrant pas, ces entreprises vont avoir de sérieux problèmes de trésorerie et ce, de façon durable. Faute de revenu, il est difficile de payer les charges salariales et patronales. De plus, la crise n'est pas climatique (tempête ou une période de très grande sécheresse), dans ces moments-là, les agriculteurs surmontent avec le temps, en faisant reporter les échéances de prêts ou les cotisations. Ainsi, il demande au Gouvernement de clarifier la situation des horticulteurs indépendants, mais aussi d'envisager, d'ores et déjà, des aides directes pour soulager le manque de trésorerie sans inciter au recours à des prêts supplémentaires. Car il est nécessaire de maintenir les fonds propres des entreprises et leur capacité à investir. Sinon, elles vont disparaître, et avec elles de nombreux emplois, car la filière horticole recrute beaucoup de main-d'œuvre, le travail étant encore très manuel. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Avenir des entreprises horticoles et des pépinières

15329. – 16 avril 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par la filière horticole. Le Gouvernement a autorisé « la vente des semences et de plants potagers considérés comme un achat de première nécessité ». Pourtant face à la complexité des réglementations, les professionnels, en particulier les petits producteurs, semblent lésés au profit

des supermarchés et des grandes chaînes, qui maintiennent leur rayon jardinerie. À la mi-mars 2020, un décret du ministère de l'agriculture a désigné les seules enseignes vendant des aliments pour animaux, produits de première nécessité, comme étant autorisées à ouvrir, autorisant les jardinerie mais excluant de fait les horticulteurs indépendants. De plus, la situation est particulièrement inégale selon les départements. En effet, face au manque de directives claires sur le type de magasins concernés, certaines préfectures ont apporté des cadrages nécessaires, mais créé par ailleurs des situations de concurrence entre départements. Des horticulteurs aux jardinerie c'est toute la filière qui est menacée au plan économique et qui se confronte à un gaspillage inédit, car les stocks devront être détruits, alors que s'ouvre de mars à mai la pleine saison de production et de commerce. Ces entreprises ne sont pas éligibles aux différents dispositifs d'aides existants dans le secteur agricole, les pertes de chiffre d'affaires sont donc totales. Les dispositifs d'aides aux entreprises annoncés dans le cadre de la crise actuelle n'abordent pas les pertes d'exploitation et semblent donc peu adaptés à cette filière. En Nouvelle-Aquitaine ce sont 397 structures qui se retrouvent en très grande difficulté. Ces entreprises représentent plus de 161 millions d'€ de chiffre d'affaires à la production et plus de 2 000 emplois sur ce territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir la filière à la suite de l'autorisation de vente de leur production de semences et plants potagers, quelles solutions sont envisagées pour résoudre la concurrence des supermarchés qui poursuivent la vente de plantes ornementales lorsque cela est interdit pour les jardinières et les horticulteurs. Enfin, il lui demande si un assouplissement des règles d'ouverture aux conditions nécessaires au respect des mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19 pourrait être envisagé pour la vente des fleurs, arbustes ou arbres fruitiers, les semences potagères ne représentant que 5 % des revenus de ces producteurs comme c'est le cas en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et depuis peu en Italie. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réouverture des entreprises d'horticulteurs et de pépiniéristes

15334. – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences dramatiques de la fermeture des entreprises d'horticulteurs et de pépiniéristes, au regard de la vente directe de leurs productions de fleurs, plantes et arbres. En effet, alors que plus de 60 % de leurs ventes se concentrent sur les mois de mars, avril et mai et que les frais engagés pour produire ces fleurs, plantes et arbres ont été engagés depuis plusieurs mois, l'interdiction de vente met en péril ces exploitations. En fonction des départements, des aménagements ont pu être trouvés avec les autorités préfectorales : livraisons de clients particuliers en prenant les mesures sanitaires adéquates, ou mise en place de « drive » sur les exploitations... Or, il a été décidé, début avril 2020, que les plants potagers seraient considérés comme un achat de première nécessité. Précisément, les jardinerie qui vendent de la nourriture pour animaux – et qui étaient déjà maintenues ouvertes – ont été autorisées à remettre à la vente l'ensemble des produits du magasin. Cela signifie que l'ensemble des jardinerie sont en train de rouvrir la totalité de leurs rayons sur l'ensemble du territoire, mais pas les autres professionnels. Les horticulteurs et pépiniéristes détaillants qui produisent leurs plants potagers et leurs plantes aromatiques doivent donc pouvoir également rouvrir dans le respect des préconisations écrites dans les fiches métiers ad hoc. Il n'est pas concevable de penser qu'il serait plus dangereux de se rendre chez son horticulteur local qui produit sur place que dans une jardinerie qui fait venir ses produits de toute l'Europe, d'autant qu'il paraît plus facile sanitaire de faire respecter la distanciation sur une exploitation agricole que dans une jardinerie close et couverte... Par conséquent, il lui demande que soit mis en place un traitement national similaire à celui des jardinerie pour la vente directe des productions des horticulteurs et pépiniéristes sur leurs exploitations. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Crise sanitaire et horticulture

15338. – 16 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des entreprises horticoles et des pépinières de Nouvelle-Aquitaine. La crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19 intervient à un moment où les entreprises horticoles et les pépinières réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires. Le secteur a déjà été en partie mis à mal en 2019 par un printemps très maussade suivi d'un été caniculaire qui a compliqué la production et fortement ralenti la consommation. Ce sont donc des chefs d'entreprise à la trésorerie dégradée qui abordent une crise qui pourrait leur faire perdre 70 % du chiffre d'affaires de l'année. Ces entreprises ne sont pas éligibles aux différents dispositifs d'aides existants dans le secteur agricole ; les pertes de chiffre d'affaires sont donc totales. Les dispositifs d'aides aux entreprises annoncés dans le cadre de la crise actuelle n'abordent pas les pertes d'exploitation, et semblent peu adaptés à cette filière. Ces

entreprises représentent plus de 2 000 emplois en Nouvelle-Aquitaine. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour soutenir les entreprises horticoles et les pépinières qui, du fait de la crise sanitaire, se retrouvent dans une situation de crise dramatique.

Conséquences de la pandémie de coronavirus sur les horticulteurs et les pépiniéristes

15368. – 16 avril 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la pandémie de coronavirus sur les professions d'horticulteurs et de pépiniéristes. Depuis le début de cette pandémie, les horticulteurs et pépiniéristes ont alerté les pouvoirs publics sur les conséquences dommageables de la fermeture de leurs établissements au regard de la vente directe de leur productions de fleurs, plantes et arbres. En effet, plus de 60 % des ventes se concentrent sur les mois de mars, avril et mai. Il s'agit de produits périssables qui représentent des mois de travail qu'il est à ce jour impossible de proposer à la vente sur les exploitations. En accord avec les préfets, les horticulteurs et les pépiniéristes ont été en mesure de livrer les clients particuliers en prenant toutes les mesures sanitaires appropriées. Sur dérogations, ils ont été autorisés à vendre sous la forme de « drive » uniquement les plantes et plants destinés à l'alimentation (plants de légumes, plantes aromatiques, fruitiers et petits fruits rouges). Jusqu'alors il n'existait pas de différence de traitement entre le producteur détaillant qui produit localement ses végétaux et les jardinerie qui commercialisent des produits provenant de France ou d'Europe. Mais depuis le 1^{er} avril 2020, le Gouvernement a considéré que les plants potagers constituaient des produits de première nécessité et a autorisé les jardinerie à vendre leurs produits sans aucune restriction, telles que les plantes ornementales, barbecues, plants potagers, bougies etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer au regard du principe de libre concurrence une égalité de traitement entre les horticulteurs et pépiniéristes et les jardinerie. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Difficultés de la filière horticole

15375. – 16 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des difficultés de la filière horticole. Il rappelle que les horticulteurs sont implantés au cœur des territoires, comme c'est le cas dans le Calvados, contribuent à l'économie rurale et génèrent des emplois locaux, Depuis le début de la crise du Covid-19, les difficultés s'accumulent pour cette filière en raison de l'arrêt de la vente directe sur site d'autant qu'une majeure partie de leurs activités se concentrent au printemps et que les productions sont périssables. Tous les jours des horticulteurs sont obligés de jeter des plantes. Le Gouvernement a récemment autorisé la vente des semences et de plants potagers considérés comme un achat de première nécessité mais cette activité ne représente qu'une petite fraction des revenus des horticulteurs. De plus, les jardinerie qui vendent de la nourriture pour animaux peuvent proposer à la vente l'ensemble des produits du magasin, ce qui crée une inégalité de traitement. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mettre un terme à ces disparités, en concertation avec les professionnels de la filière horticole, et aider les productions locales. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Renforcement des aides aux artisans fleuristes

15384. – 16 avril 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de renforcer les aides aux artisans fleuristes et, d'une manière générale, aux travailleurs indépendants, et aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). L'activité des artisans fleuristes, commerces de proximité qui constituent le maillage de nos territoires ruraux, est liée aux relations sociales. Du fait que leur commerce ne soit pas de première nécessité, les artisans fleuristes ont été contraints de fermer boutique. Certains professionnels assurent un service de livraison à domicile mais leur volume d'affaires est très réduit du fait de l'absence de liens sociaux entre les citoyens confinés. La livraison de gerbes et couronnes mortuaires, qui représente 30 % de leur activité normale, n'est pas autorisée dans tous les départements. Par ailleurs, les professionnels qui ont maintenu une activité sont confrontés à un problème d'approvisionnement. En parallèle, la grande distribution continue de proposer des bouquets de fleurs à la vente, en complément de l'offre alimentaire. Enfin, la fermeture précipitée des commerces aurait généré une perte de marchandise, notamment des fleurs fanées, autour de 40 millions d'euros pour l'ensemble de la profession. En complément des mesures déjà proposées pour venir en aide aux entrepreneurs indépendants, pour faire face à l'absence de chiffres d'affaires et ne pas compromettre la pérennité des artisans fleuristes, elle demande donc à ce que le report effectif des charges sociales évolue en annulation des charges sociales. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Situation des horticulteurs, des pépiniéristes et des professionnels de la filière des semences

15387. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des horticulteurs, des pépiniéristes et des professionnels de la filière des semences face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire. En effet, compte tenu de l'extrême saisonnalité de leurs activités, et ne pouvant stocker sur une longue durée leurs productions, les horticulteurs, les pépiniéristes et les professionnels de la filière des semences sont particulièrement vulnérables aux mesures sanitaires mises en place pour empêcher la propagation du Covid-19. Depuis le début du confinement, ils connaissent des pertes de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 80 %. De plus, l'absence de trésorerie ne leur permettra pas de préparer les saisons suivantes. Une situation économique qui risque d'avoir des conséquences extrêmement graves pour des milliers d'emplois. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de débloquer des aides spécifiques d'urgence pour sauver cette filière gravement menacée.

Conséquences de la crise du Covid-19 sur les établissements d'horticulture et les pépiniéristes

15398. – 16 avril 2020. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences dramatiques de la fermeture des établissements d'horticulture, au regard de la vente directe des productions de fleurs, plantes et arbres. Pour rappel, plus de 60 % des ventes se concentrent sur les mois de mars, d'avril et mai. De plus, beaucoup de produits sont périssables. Tous les frais pour produire ces fleurs, plantes et arbres ont été engagés depuis plusieurs mois et maintenant il est impossible de les vendre sur les exploitations. Des dérogations ont été données pour vendre sous la forme de « drives » toute la production ou bien uniquement les plantes et plants alimentaires (plants de légumes, plantes aromatiques, fruitiers et petits fruits rouges). Quelques préfets sont allés jusqu'à donner l'autorisation de recevoir les clients dans les serres sous réserve de prendre toutes les précautions sanitaires nécessaires. Depuis le 1^{er} avril 2020, suite à la réponse donnée à la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances à une question d'actualité au Sénat, les plants potagers seront considérés comme un achat de première nécessité. La publication rendue par la cellule interministérielle de crise placée auprès du ministre de l'intérieur précise officiellement que : « Les jardinerie qui vendent de la nourriture pour animaux peuvent proposer à la vente l'ensemble des produits du magasin... sans pour autant que le décret du 23 mars 2020 doive être modifié ». Afin de soutenir les filières horticole et maraîchère et de ne pas compromettre la saison de plantation des potagers qui représentent une source d'alimentation importante, les jardinerie franciliennes déjà ouvertes et qui disposent d'une activité secondaire d'alimentation animale peuvent laisser ouvert le reste des rayons, dont la vente des semences et des plants potagers. Les plants potagers étant maintenant considérés comme des produits de première nécessité par le Gouvernement, il lui demande si les horticulteurs et pépiniéristes détaillants qui produisent leurs plants potagers et plantes aromatiques, petits fruits rouges et fruitiers (100 % « made in France ») peuvent également avoir la possibilité d'ouvrir leur exploitation au-delà d'un simple « drive » tout en respectant les préconisations de sécurité sanitaire.

Situation des horticulteurs et pépiniéristes

15403. – 23 avril 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** en urgence sur les conséquences dramatiques de la fermeture des établissements des horticulteurs et pépiniéristes producteurs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, au regard de la vente directe de leurs productions de fleurs, plantes et arbres. En effet, les productions sont en place pour le printemps, et plus de 60 % des ventes annuelles de la filière se concentrent sur les mois de mars, avril et mai. Ces professionnels ont pour la plupart obtenu l'autorisation de leur préfet de vendre leur production en drive sur leurs exploitations ou par livraisons, d'autant plus que depuis le 1^{er} avril 2020, les plants potagers sont considérés comme des achats de première nécessité. Mais les jardinerie, dont seuls les rayons consacrés à la nourriture aux animaux étaient accessibles au public, peuvent désormais proposer à la vente l'ensemble de leurs produits sur la totalité du territoire. Cette disparité de traitement entraîne une incompréhension totale chez les horticulteurs et pépiniéristes : il s'interroge sur la raison pour laquelle il serait moins risqué de se rendre dans une jardinerie que chez un pépiniériste en plein air, dans la mesure où celui-ci respecte un protocole de vigilance sanitaire. Autre argument qui a son importance, leurs productions sont uniquement locales alors que les grosses jardinerie importent en masse des plants venant des Pays-Bas ou d'Espagne. La filière horticole est réellement en danger. Aussi, il lui demande qu'un traitement national similaire à celui des jardinerie puisse être mis en place dans les plus brefs délais pour la vente directe des productions des horticulteurs et pépiniéristes indépendants sur leurs sites d'exploitation, assorti de consignes sanitaires équivalentes.

Avenir des entreprises horticoles et pépinières

15489. – 23 avril 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par la filière horticole. Le Gouvernement a autorisé « la vente des semences et de plants potagers considérés comme un achat de première nécessité ». Pourtant face à la complexité des réglementations, les professionnels, en particulier les petits producteurs, semblent lésés au profit des supermarchés et des grandes chaînes, qui maintiennent leur rayon jardinerie. A la mi-mars 2020, un décret du ministère de l'agriculture a désigné les seules enseignes vendant des aliments pour animaux, produits de première nécessité, comme étant autorisées à ouvrir, autorisant les jardinerie mais excluant de fait les horticulteurs indépendants. De plus, la situation est particulièrement inégale selon les départements. En effet, face au manque de directives claires sur le type de magasins concernés, certaines préfectures ont apporté des cadrages nécessaires, mais créé par ailleurs des situations de concurrence entre départements. Des horticulteurs aux jardinerie c'est toute la filière qui est menacée au plan économique et qui se confronte à un gaspillage inédit, car les stocks devront être détruits, alors que s'ouvre de mars à mai la pleine saison de production et de commerce. Ces entreprises ne sont pas éligibles aux différents dispositifs d'aides existants dans le secteur agricole, les pertes de chiffre d'affaires sont donc totales. Les dispositifs d'aides aux entreprises annoncés dans le cadre de la crise actuelle n'abordent pas les pertes d'exploitation et semblent donc peu adaptés à cette filière. En Nouvelle Aquitaine ce sont 397 structures qui se retrouvent en très grande difficulté. Ces entreprises représentent plus 161 millions d'euros de chiffre d'affaires à la production et plus de 2 000 emplois sur ce territoire Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir la filière à la suite de l'autorisation de vente de leur production de semences et plants potagers et quelles solutions sont envisagées pour résoudre la concurrence des supermarchés qui poursuivent la vente de plantes ornementales lorsque cela est interdit pour les jardinerie et les horticulteurs. Enfin, elle souhaite que soit envisagé un assouplissement des règles d'ouverture aux conditions nécessaires au respect des mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19 pour la vente des fleurs, arbustes ou arbres fruitiers, les semences potagères ne représentant que 5% des revenus de ces producteurs, comme c'est le cas en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et depuis peu en Italie. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réglementation en matière de vente en direct pour les pépiniéristes et horticulteurs

15619. – 23 avril 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application différenciée en fonction des départements des autorisations de vente en direct de massifs et plantes par les pépiniéristes et horticulteurs pendant la période de confinement. Les producteurs de plantes ornementales ne sont pas autorisés à procéder à de la vente directe dès lors que l'offre de produits d'alimentation (plants de légume notamment) n'est pas prépondérante sur leur site, ce qui d'ailleurs n'est pas sans poser de questions quant à une éventuelle distorsion de concurrence avec de grandes enseignes. Il semble, par ailleurs, que dans certains départements, la vente en directe par les pépiniéristes et horticulteurs soit tolérée dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de sécurité sanitaire. Dans cette période délicate économiquement pour les professionnels, la confusion réglementaire n'est pas propice à la sérénité d'une reprise économique pour laquelle l'ensemble des acteurs doit être mobilisé. Aussi, sans remettre en cause l'exigence de sécurité sanitaire, la différence réglementaire entre deux départements proches lui paraissant incongrue, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend préciser la réglementation applicable en matière de ventes de plantes d'ornement et demander une application uniforme sur tout le territoire en la matière.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, durant le confinement et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, pour des motifs sanitaires. Ce contexte a engendré pour l'ensemble de la filière horticole, de la fleuristerie et du paysage, des impacts économiques majeurs sur la production, la vente, les prestations des entreprises du paysage, la logistique et la gestion de personnels. La filière horticole réalise la majeure partie de son chiffre d'affaires annuel lors de la période printanière (en ornemental comme en maraîchage) et est ainsi confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles. Certaines activités de cette filière ont été à l'arrêt. Des produits ont été détruits car non ré-orientables. Les acteurs de la filière se sont mobilisés notamment en développant de nouveaux modes de commercialisation *via* des solutions de livraisons, de *drive*, ou en direct, permettant, tout en respectant les mesures sanitaires, de limiter les pertes. La réouverture des jardinerie le 6 avril 2020 puis le déconfinement à compter du 11 mai 2020 ont permis de rouvrir les débouchés des producteurs. Dans cette période de crise liée au covid-19 le Gouvernement est resté aux côtés de tous les chefs d'entreprise et salariés. Les entreprises impactées économiquement ont pu bénéficier de toutes les mesures de soutien du Gouvernement (chômage partiel, prêts garantis par l'État, reports des créances fiscales et sociales). En complément, des

exonérations de cotisations sociales sont possibles sous conditions, en faveur des entreprises les plus impactées de la filière. Par ailleurs, s'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le Gouvernement a mis en place des mesures destinées à des secteurs dont l'activité est circonscrite à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, le sport, la culture et le transport aérien. Néanmoins, si le périmètre de ces mesures n'inclut pas les entreprises de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, ces dernières, au même titre que toutes les autres entreprises, ont été exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée. Elles ont pu en effet amputer l'acompte de 50 % de la CFE de juin 2020 du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier *in fine* au titre de ce plafonnement. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a apporté, en juin 2020, un soutien financier à la campagne de communication portée par l'interprofession Val'hor pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière, des producteurs, auprès des consommateurs et relancer l'activité. En complément des dispositifs transversaux, pour venir en aide aux producteurs de l'horticulture et des pépinières impactés, un soutien financier par une aide d'État spécifique à cette filière a été annoncé par le Gouvernement. Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide sont en cours d'élaboration avec les représentants des professionnels. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation de toutes les filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement.

Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne

16853. – 18 juin 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mobilisation et l'évolution de l'aide alimentaire européenne. En France, les associations de lutte contre la pauvreté : restos du cœur, secours populaire et banque alimentaire..., ont accueillis, pendant la période de confinement, des personnes jusqu'alors inconnues : personnes n'ayant jamais sollicité aucune aide et personnes n'ayant jamais été identifiées comme des personnes vivant dans la pauvreté ou la précarité. Le basculement dans la pauvreté, l'impossibilité pour certaines catégories de bénéficier du chômage partiel, en raison de contrats particuliers, sont des illustrations d'une crise sociale bien présente laquelle risque d'être encore plus sévère avec les licenciements prévisibles dans les semaines à venir générant des situations dramatiques pour de nombreuses familles en France. Malgré une solidarité populaire et citoyenne, la collecte effectuée par ces mêmes associations auprès des supermarchés est en baisse depuis le confinement et elle ne s'est toujours pas redressée. À l'heure actuelle les associations s'appuient sur un dispositif européen, le fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis (FEAD), un outil de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il fournit exclusivement des conserves, des produits laitiers et des céréales. Soit une quantité infime de produits frais, qu'il faut trouver par d'autres biais. Instauré en 2014 et doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020, soit un peu plus de 500 millions d'euros par an, il a vocation à évoluer, au cours de la programmation 2021-2027, avec une intégration au fonds social européen + (FSE+) - doté d'un budget de 101 milliards d'euros - lequel prévoit qu'un minimum de 2 % des crédits soient consacrés à la lutte contre la privation matérielle et à l'aide alimentaire soit, selon les projections pour la France, 144 millions d'euros contre 587 millions d'euros FEAD pour la période actuelle qui s'achève. Angela Merkel et Emmanuel Macron ont proposé un fonds de dotation européen, de 500 milliards d'euros, pour aider les régions et les secteurs les plus touchés. S'il entrouvre une porte permettant de faire valoir les besoins des associations et d'activer des fonds notamment afin d'apporter la solidarité auprès des enfants qui sont les premières victimes de cette augmentation de la pauvreté et de la précarité et de poursuivre les actions d'inclusion sociale, il demeure insuffisant dans la mesure où la crise provoquée par la pandémie de Covid-19 a mis en évidence notre vulnérabilité. Enfin, la Commission européenne a, récemment, adopté une stratégie « de la ferme à la table » visant à mettre en place un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement conformément au pacte vert pour l'Europe. Elle propose, en outre, des mesures pour faire en sorte que le choix d'une alimentation saine soit aussi le choix le plus simple pour les citoyens de l'Union Européenne. Aussi, il demande au Gouvernement de se prononcer d'une part sur la mobilisation actuelle de l'aide alimentaire point d'ancrage de l'ensemble des actions sociales et d'autre part sur la position de l'État français dans le cadre des négociations européennes à venir.

Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne

17722. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 16853 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'aide alimentaire est le principal dispositif soutenu par l'État pour lutter contre la précarité alimentaire, à travers les crédits nationaux et européens essentiellement dédiés à l'achat de denrées, et à travers la défiscalisation des dons de denrées des opérateurs économiques. En 2017, les états généraux de l'alimentation ont mis en évidence la nécessité d'appréhender la lutte contre la précarité alimentaire dans sa globalité, en allant au-delà de la vision nutritive. Il s'agit alors d'assurer la coexistence de dispositifs d'urgence (l'aide alimentaire) et de formes durables d'accès à une alimentation de qualité pour tous, en prenant en compte l'ensemble des dimensions de l'alimentation, et en favorisant le développement du pouvoir d'agir des personnes. Cette approche a été intégrée dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018, dite loi EGALIM. La loi EGALIM a inscrit la lutte contre la précarité alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles pour favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. La lutte contre la précarité alimentaire est désormais pilotée par la direction générale de la cohésion sociale, au sein du ministère des solidarités et de la santé. Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), doté de 3,8 milliards d'euros (Mds€) au niveau européen sur la programmation 2014-2020, est le principal outil de financement de l'aide alimentaire. Dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027, le FEAD a été intégré dans le fonds social européen+ (FSE+). Il s'agit en effet d'un outil essentiel dans la lutte contre la pauvreté et la précarité alimentaire. L'accord trouvé entre les chefs d'État de l'Union européenne (UE) le 21 juillet 2020 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et le plan de relance européen prévoit un budget de 99,3 Mds€ courants pour le FSE+ pour la période 2021-2027, et le détail de l'enveloppe FEAD n'est pas encore connu. Tout au long de cette négociation, la France s'est attachée à défendre un budget européen ambitieux doté de financements adéquats pour accompagner la reprise de l'économie européenne, après la crise sanitaire. La crise du covid-19 est également venue rappeler l'importance d'un système alimentaire résilient qui soit capable de fournir aux citoyens des denrées alimentaires en suffisance à des prix abordables et la nécessité d'assurer la souveraineté alimentaire européenne. À ce titre, la France soutient les objectifs de la stratégie « de la ferme à la table » que la Commission européenne a publiée le 20 mai 2020. Cette stratégie vise à assurer la transition vers un système alimentaire durable de l'UE garantissant la sécurité alimentaire et l'accès à des régimes alimentaires sains. Elle doit permettre de réduire l'empreinte environnementale et climatique du système alimentaire de l'UE et de renforcer sa résilience, en protégeant la santé des citoyens et en assurant un meilleur revenu aux acteurs de la chaîne alimentaire et notamment les producteurs, dans une approche intégrée de l'ensemble de la chaîne alimentaire. La déclinaison de cette stratégie doit notamment permettre de renforcer l'information des consommateurs sur l'origine des produits alimentaires et de lutter contre les fraudes alimentaires, tout en gardant l'objectif de fournir une alimentation accessible à tous. Enfin, dans le cadre du plan de relance, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère des solidarités et de la santé ont mis en place plusieurs mesures pour permettre à tous les concitoyens d'avoir accès à une alimentation de qualité. Ainsi, 100 millions d'euros seront consacrés dans le cadre du plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté ; 30 millions d'euros pour le soutien aux structures porteuses d'initiatives permettant de donner accès notamment physique aux plus vulnérables à des produits durables, sûrs et sains ; et 80 millions seront consacrés aux projets alimentaires territoriaux. Cette enveloppe décuplée permettra notamment de financer la relocalisation des systèmes alimentaires avec des modèles concertés sur les territoires et plus solidaires.

4951

Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles

17512. – 30 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles. Les agriculteurs observent des dégâts de plus en plus importants sur leurs champs du fait des corbeaux et corneilles. Les pertes de récoltes causées par ces oiseaux ont été particulièrement importantes cette année. Les agriculteurs connaissent des difficultés pour lutter contre ce phénomène du fait d'un cadre légal et réglementaire contraignant qui s'applique aux moyens de lutte (réglementation en matière de tir au fusil, agrémentation des pièges, encadrement des effaroucheurs,...) et des effets parfois limités de ces techniques. Or, ces dégâts peuvent représenter des pertes financières substantielles pour les agriculteurs concernés, qui ne sont pas indemnisés par les fédérations de chasse comme peuvent l'être les dommages liés au gibier. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte améliorer l'indemnisation des agriculteurs pour des pertes de récoltes causées par les corbeaux et les corneilles.

Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles

18294. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 17512 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code de l'environnement offre un ensemble de mesures permettant de gérer les populations de corvidés et leurs impacts. Outre leur statut d'espèce chassable, le corbeau freux et la corneille noire font partie de la liste nationale des animaux susceptibles d'être classés nuisibles au plan départemental, notamment pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. L'animal peut alors faire l'objet de piégeage toute l'année ou encore, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, de destruction à tir entre la clôture de la chasse et le 31 mars de l'année. La destruction ne peut s'opérer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte d'une corbetière. Le tir dans les nids est interdit. La période de tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin par arrêté motivé au regard des particularités de la situation locale. Par ailleurs, les agents chargés de la police de la chasse peuvent pratiquer la destruction à tir des corvidés toute l'année, ainsi que les gardes-particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés. Malgré la mise en œuvre de l'ensemble des moyens réglementaires existants, dans certaines zones les exploitants semblent soumis à des dégâts importants et récurrents. Le piégeage est un élément essentiel de la mise en œuvre de la prévention des dommages causés par ces animaux. Afin de faciliter et d'améliorer les conditions de lutte collective, l'article 6 du décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement a complété l'article R. 427-16 de ce même code. Les personnes qui capturent les corneilles noires et corbeaux freux à l'aide des cages à corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles sont désormais dispensées de l'agrément préfectoral obligatoire pour la pratique du piégeage. Ces dispositions sont de nature à apporter une réponse aux préoccupations soulevées localement, en facilitant les interventions tout au long de l'année. Les évolutions concernant les interventions sur les sites de nidification relèvent du domaine législatif, l'article L. 424-10 interdisant pour toutes les espèces chassables de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs. Au regard de l'ensemble de ces moyens d'action et de leur perfectionnement au fil des années et afin d'inciter à leur pleine mobilisation, il n'est pas envisagé de mettre en place un dispositif d'indemnisation pour les dégâts de corvidés.

Inspection sanitaire des importations d'huiles étrangères en France

17649. – 27 août 2020. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, concernant les inspections sanitaires vis-à-vis de l'importation des huiles animales et végétales sur le territoire français. Conformément à la réglementation européenne, l'huile doit être inspectée dans un poste d'inspection frontalier (PIF) par les autorités vétérinaires. Or, les inspections sont obligatoires alors que le nombre de poste est limité en Europe. De plus, les autorités françaises imposent de décharger les huiles pour les recharger ensuite. Cela immobilise pendant plusieurs jours les navires, ralentit la cadence d'importation, représente un coût conséquent et met aussi en danger la parfaite maîtrise de la sécurité sanitaire. Devant de telles contraintes, les ports du Belgique et du Danemark font preuve de plus de réalisme et permettent des contrôles directement sur les navires. Cette différence contrarie alors la compétitivité des ports français et des sociétés traitantes qui sont sur notre territoire. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une ouverture à la possibilité d'effectuer les contrôles sanitaires au sein des navires. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Il est indiqué que les ports français et sociétés traitantes voient leur compétitivité réduite vis-à-vis d'homologues européens car le poste de contrôle frontalier (PCF) ne réalise pas les contrôles sur le navire. L'huile est contrôlée après déchargement. Cette situation avait déjà fait l'objet d'une demande d'éclaircissement des services du ministère chargé de l'agriculture auprès de la Commission européenne, en raison de difficultés d'interprétation de la réglementation sur les contrôles de marchandise en vrac. La Commission européenne a confirmé que la marchandise pouvait être contrôlée sur le navire, mais à condition que la marchandise puisse être déchargée et stockée en cas d'anomalie détectée lors du contrôle (anomalie documentaire, d'identité ou autre) ou de contrôle non-conforme. Il est donc envisageable de mettre en œuvre le contrôle des marchandises sur le navire, sous réserve que les agents du PCF puissent accéder au navire. En effet, cet accès au navire dépend des autorités portuaires. Si ces dernières ne donnent pas l'accès aux services du ministère chargé de l'agriculture, la mise en œuvre de ces contrôles sera entravée. Par ailleurs, si la marchandise peut être contrôlée sur le navire et obtenir un document sanitaire commun d'entrée, la marchandise restant sur le navire ne pourra bénéficier de l'apposition de

l'agrément sanitaire de la société concernée, puisque la marchandise n'aura fait l'objet d'aucune manipulation ni transformation par cet établissement. La société en question devra en outre être capable de décharger et stocker l'huile en cas d'anomalie détectée lors du contrôle.

Mutilations d'équidés

17897. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mutilations d'équidés. Depuis quelques semaines, les cas de mutilations de chevaux, dont le nombre de cas a triplé depuis le mois d'août, constituent un phénomène inquiétant. Une multitude d'enquêtes ont été ouvertes au niveau local. Les blessures concernent les oreilles, parties génitales, le rectum, ou les yeux et sont de plus en plus fréquentes. Un cas s'est produit récemment à Château-Salins dans le canton du Saulnois, en Moselle. Mais de nombreux cas ne font pas l'objet de signalisations, il est donc à supposer qu'ils soient en réalité plus nombreux. Ce phénomène macabre dont les enquêteurs peinent à déceler les motivations, commence également à toucher les vaches et les bovins. Elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'endiguer ces actes de cruauté avant qu'ils n'atteignent un plus grand nombre d'éleveurs et d'autres animaux.

Réponse. – Ces derniers mois, des actes de cruautés perpétrés sur des équidés se sont multipliés. Alors que différentes enquêtes sont menées par les forces de la gendarmerie nationale, la coordination et l'animation de celles-ci ont été confiées à l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), structure interministérielle à compétence nationale. L'ensemble des acteurs de la filière équine, le conseil national de l'ordre des vétérinaires, l'OCLAESP et la direction générale de l'alimentation se sont réunis à l'initiative du réseau d'épidémiosurveillance en pathologie équine afin de structurer les actions à mettre en œuvre et d'identifier collectivement les démarches nécessaires pour apporter un appui aux forces de l'ordre dans leurs investigations, notamment pour la collecte des données de terrain concernant les équidés. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et a par ailleurs mis à en place une cellule de 15 agents de l'institut français du cheval et de l'équitation dédiée à l'écoute des détenteurs d'équidés. Joignables du lundi au vendredi de 9 h à 17 h au numéro gratuit 0800 738 908, ces agents apportent aux propriétaires d'équidés les aides et conseils nécessaires pour protéger au mieux leurs animaux. S'agissant enfin des indemnisations des victimes, elles seront définies par les autorités judiciaires dès lors que les responsables de ces actes de cruauté auront été identifiés et sanctionnés sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables à la date à laquelle les délits ont été commis.

Fin de la possibilité de transformer pour les abattoirs de volailles non agréés

18098. – 8 octobre 2020. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitations agricoles élevant des volailles et palmipèdes gras et en droit de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Ces établissements sont au nombre d'environ 3 500. 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus. L'essentiel de ces produits est commercialisé en circuits courts et de proximité. Le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale permet à ces établissements de découper et transformer les produits dans un cadre très strict. Seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation et exclusivement par l'exploitant, son conjoint, un parent ou un de ses employés. Or, la Commission européenne a décidé de réviser le règlement n° 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattages non agréés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les fermes concernées qui n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé. Cela pénalisera fortement le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. Aussi, elle lui demande de connaître la position du Gouvernement et s'il compte agir afin de garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les développent et répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts.

Fin de la possibilité de transformer pour les établissements d'abattage non agréés

18114. – 8 octobre 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de modification du règlement 853/2004 par la commission européenne. Ce règlement européen fixe les règles d'hygiène applicables aux produits alimentaires d'origine animale. Il autorise notamment

par dérogation les établissements d'abattage non agréés (EANA) présents dans les exploitations agricoles françaises élevant des volailles, palmipèdes gras et des lapins, à transformer sur place les produits issus de ces exploitations. La suppression de cette dérogation – telle que l'envisage la commission européenne – aurait un impact économique important sur ces exploitations. 3 500 ateliers en France sont concernés. Pour nombre d'entre eux, la transformation des produits est un élément clé dans l'équilibre économique de leur activité, d'autant qu'ils n'auraient pas les moyens d'investir dans un abattoir agréé. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement français sur ce projet de modification du règlement européen 853/2004.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières et plusieurs travaux sont d'ores et déjà engagés avec des échéances courtes. La mobilisation des parlementaires européens sur le sujet serait un atout dans les négociations. Le ministre a par ailleurs souhaité que cette problématique soit inscrite à l'ordre du jour du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne en octobre. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Zones blanches

10717. – 6 juin 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la persistance de zones blanches en France. Dans le domaine des télécommunications, les zones blanches sont les secteurs du territoire qui ne sont pas desservis par un réseau de téléphonie mobile ou par internet. Dans un arrêté du 5 mai 2017, 541 petites communes françaises étaient ainsi répertoriées. Lors de la première conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017, le président de la République a fixé des objectifs ambitieux : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8Mbit/s), généraliser une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30Mbit/s) d'ici 2022. Dans ce cadre, en janvier 2018, le Gouvernement est parvenu à un accord avec les quatre principaux opérateurs de téléphonie mobile, sur proposition de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). La résorption des zones blanches représentant un défi majeur de la lutte contre la fracture territoriale, il lui demande quel est son état d'avancement.

Réponse. – La couverture numérique des territoires repose sur deux grands programmes mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en lien étroit avec nombre d'acteurs publics et privés. Il s'agit du programme « France Très Haut Débit » (FTHD) visant à donner accès au haut débit (minimum 8 Mbit/s) à tous les Français d'ici 2020 et au très haut débit (minimum 30 Mbit/s) d'ici 2022 et du programme « France Mobile » qui met en œuvre le « New Deal Mobile » avec pour objectif la généralisation de couverture 4G partout en France. S'agissant de la résorption des zones blanches, le programme « France Mobile » assure le pilotage du « dispositif de couverture ciblée » (DCC) avec pour objectif de déployer 5 000 nouveaux sites en 4G par opérateur, dont une partie mutualisée, dans des zones identifiées par la puissance publique au travers d'équipes projets locales qui rassemblent collectivités et services de l'Etat. Ce programme qui met en œuvre l'accord conclu en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Arcep et les 4 opérateurs mobiles représente un investissement de plus de 3 milliards d'euros. A ce jour, près de 2 100 sites ont déjà été identifiés par les collectivités territoriales dans le cadre du DCC et ont fait l'objet d'arrêtés par le Gouvernement entre juillet 2018 et août 2020. Ils devront être mis en service deux ans après publication de l'arrêté par les opérateurs. Plus de 350 sites ont ainsi été mis en service dans les tous derniers mois.

Indemnités des élus municipaux

14417. – 20 février 2020. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le versement des indemnités qui peuvent être allouées aux

maires, aux adjoints et à certains conseillers municipaux. En effet, selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, il peut être versé une indemnité aux adjoints et aux conseillers municipaux (délégués ou non). La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment revalorisé les indemnités des élus (maires et adjoints) dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les finances des collectivités imposent de rechercher les économies à tous les niveaux. La mobilisation de bénévoles pour siéger au sein des conseils municipaux est, quant à elle, de plus en plus difficile et compliquée. Dans le cadre de réflexions au niveau local pour valoriser l'engagement des élus et notamment des conseillers municipaux par le versement d'une indemnisation symbolique, force est de constater que les coûts induits de gestion et d'élaboration mensuelle des paies sont élevés, voire disproportionnés pour les petites communes. Ces petites communes font appel pour la réalisation de leur paies à des prestataires comme le centre de gestion ou le département, qui souvent facturent leurs services au nombre de bulletins de paie établis mensuellement. Actuellement, dans le Bas-Rhin, la création d'un bulletin de paie par le centre de gestion coûte 15 € par bulletin soit 180 € par an. L'administration des finances publiques a aussi des dépenses pour assurer le paiement. Pour rappel, le montant mensuel de l'indemnité maximale d'un conseiller délégué est en général inférieur à 200 €. Aussi, afin de limiter les frais de fonctionnement liés à cette gestion mensuelle des indemnités, il lui demande s'il est possible de verser les indemnités de petit montant (moins de 1 000 €) aux élus qui le souhaitent, non pas mensuellement, mais trimestriellement ou semestriellement.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dont l'objet est de compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Les modalités de fixation de ces indemnités sont définies à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise qu'une délibération du conseil municipal doit en fixer les conditions d'octroi : « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. » Aucune disposition de droit positif, de nature législative ou réglementaire, n'impose aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics de verser ces indemnités de fonction selon un rythme mensuel. Néanmoins, la doctrine, qui suppose généralement son caractère mensuel, est ancienne et bien établie. De nombreuses circulaires, notes ou documents d'information font ainsi référence aux montants mensuels des indemnités. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble possible pour une commune de déterminer un rythme de versement des indemnités de fonctions autre que mensuel. Auquel cas, conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT, cette décision devra relever d'une délibération.

4955

Indemnité de fonction des élus communaux

14842. – 26 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer à quel moment cessent les fonctions des élus communaux ouvrant droit à une indemnité de fonction (maires, présidents d'intercommunalités ...). – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les indemnités de fonction des élus locaux leur sont versées pour la durée de leur mandat. Dans les communes, les conseillers municipaux perçoivent donc leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, soit : dans les communes de 1 000 habitants ou plus : jusqu'à la date d'élection du nouveau conseil municipal ; dans les communes de moins de 1 000 habitants : jusqu'au premier tour de l'élection municipale si tout ou partie des nouveaux conseillers municipaux sont élus au premier tour, ou au second tour de l'élection municipale si aucun conseiller municipal n'est élu lors du premier tour. Les maires et adjoints sortants sont soumis cependant à des règles spécifiques. Bien que leur mandat s'achève au même moment que les conseillers municipaux, leurs fonctions sont prorogées jusqu'à la date de la première réunion du conseil municipal nouvellement élu, en application de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Leur indemnité de fonction est donc maintenue jusqu'à cette date. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), en application de l'article L. 273-3 du code électoral, la date de cessation du mandat des conseillers communautaires est identique à la date de fin de mandat des conseillers municipaux, et varie donc selon qu'ils sont issus ou non d'une commune de 1 000 habitants ou plus, et selon le résultat du premier tour de l'élection municipale, comme indiqué précédemment. Le président et les vice-présidents suivent néanmoins un régime juridique dérogatoire, identique à celui du maire et de ses adjoints. En effet, en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, bien que leur mandat soit terminé, leurs fonctions sont prorogées jusqu'à la première réunion du nouvel organe délibérant. Leurs indemnités de fonction leur sont donc

versées jusqu'à cette date. Dans les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le mandat des élus sortants s'achève à la date de la première réunion du nouvel organe délibérant, pour l'ensemble des membres du conseil communautaire. C'est ce que prévoit notamment l'article L. 5211-8 du CGCT pour les syndicats de communes. Les règles précitées constituent le droit commun. Il convient toutefois de rappeler que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit des dispositions spécifiques et exceptionnelles tenant compte de la crise sanitaire et de son impact sur les élections municipales. Le mandat des conseillers municipaux sortants a ainsi été prorogé. Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, l'ensemble des conseillers sortants ont donc conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 au 18 mai 2020. Le droit est resté inchangé pour le maire et les adjoints. Dans les communes où un second tour a dû être organisé, les conseillers sortants ont conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la date du second tour, soit jusqu'au 28 juin 2020, tandis que le maire et ses adjoints ont conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la date de la première réunion du nouveau conseil, organisée après le second tour, suivant la règle de droit commun. S'agissant des EPCI-FP, le président et les vice-présidents en exercice à la date du 18 mai 2020 ont été maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire après le second tour. Leurs délégations de fonctions et les délibérations du conseil étant également maintenues, ces élus ont continué à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à ladite date d'installation, qui marque la fin de leurs fonctions. Dans les EPCI-FP ne comprenant que des communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, les conseillers communautaires sortants ont continué de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée au 18 mai 2020. Dans les autres EPCI-FP, les conseillers communautaires sortants ont conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la date du second tour (28 juin 2020) ou, pour les communes dont le conseil a été élu au complet dès le premier tour, jusqu'au 18 mai 2020. Des dispositions transitoires spécifiques ont toutefois été instituées pour les communes dont le nombre de sièges au sein de l'EPCI-FP a changé, pour permettre la désignation d'une part, des élus qui occuperont ces sièges à titre transitoire ou d'autre part, de ceux dont le mandat prend fin.

Enlèvement des cadavres d'animaux

15117. – 9 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des cadavres d'animaux qui peuvent se trouver en bordure d'une route départementale ou dans le fossé qui longe cette route. Il lui demande si l'obligation d'enlèvement des cadavres incombe aux services de la commune concernée ou aux services du département concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes des dispositions des articles L. 226-1 et R. 226-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'État a la responsabilité du service public de l'équarrissage. Ainsi, l'État est notamment chargé de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. En outre, l'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts. À cet effet, l'arrêté préfectoral, portant à la connaissance du public toutes les informations permettant de contacter les titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, est affiché à la mairie de chaque commune, en application de l'article R. 226-11 du code précité. La demande d'enlèvement des cadavres d'animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique, ou en bordure de celle-ci, relève donc de la compétence du maire et non de celle du président du conseil départemental.

Déploiement des réseaux numériques

15992. – 14 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos du déploiement des réseaux numériques. Il rappelle que le confinement et l'essor du télétravail ou du téléenseignement auxquels il a conduit ont montré la nécessité de disposer de réseaux numériques résilients, et déployés en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire. Malgré les développements des dernières années, la fracture territoriale en matière numérique n'a pas disparu, comme c'est particulièrement le cas dans les territoires ruraux. Nombre de Français, particuliers ou professionnels, ont rencontré des difficultés d'accès aux réseaux numériques dans ces zones durant le confinement, illustrant la persistance d'inégalités que le Gouvernement a lui-même qualifiées d'« inacceptables ». En outre, les retards enregistrés du fait de la crise sanitaire laissent craindre un ralentissement des déploiements qui met en péril les

calendriers initialement prévus. Plusieurs associations d'élus ont récemment exhorté « l'État à accompagner le secteur des télécoms et les collectivités territoriales dans une accélération inédite des constructions d'infrastructures » et de retrouver, au plus vite, le niveau de déploiement et les financements attendus. Par conséquent, il souhaite connaître comment le Gouvernement envisage d'accélérer la couverture en réseaux numériques, en lien avec les collectivités territoriales et leurs organisations représentatives, et accroître la résilience de la France.

Réponse. – Lancé en 2013, le plan France Très Haut Débit (ThD) articule le déploiement progressif du très haut débit sur fonds privés dans les zones les plus denses et le même déploiement sous la responsabilité des collectivités locales dans les zones rurales du pays. Le Gouvernement a souhaité aller plus loin et a fixé début 2020 un nouvel objectif : la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné à l'horizon 2025. Au vu des difficultés numériques engendrées par la crise sanitaire, il est apparu nécessaire, dans le cadre du plan de relance, de sécuriser et d'accélérer la généralisation de la couverture en fibre optique de l'ensemble du territoire grâce à une enveloppe de 240 M€ de crédits complémentaires dédiés au plan France ThD. Ces crédits seront d'abord mis à disposition des collectivités territoriales qui portent les projets de généralisation de la fibre optique. Ils permettront d'apporter les ressources nécessaires pour y procéder et d'accélérer la contractualisation et le lancement dès 2021 des chantiers correspondants.

Interrogation sur la date de fin de versement des indemnités des élus locaux

16233. – 21 mai 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** s'agissant de la date de fin de perception des indemnités des élus municipaux encore en place. En effet, une note de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du 9 avril 2020 a semé le trouble en fixant au 18 mai la date retenue pour mettre un terme au calcul de l'indemnité des élus locaux actuellement en place, dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales élues le 15 mars 2020. Or, rien, dans le droit commun, ne va dans le sens de mettre un terme aux indemnités des maires et des adjoints le 18 mai. En principe, ces derniers devraient être indemnisés jusqu'à la date d'entrée en fonction de leurs successeurs. À ce jour, hormis la note de la DGCL du 9 avril qui n'apporte aucune certitude juridique sur ce sujet, rien n'est mentionné sur cette problématique dans l'ordonnance n° 2020-290 et le décret n° 2020-571 sur l'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020. Alors que les élus locaux ne ménagent pas leurs efforts depuis le début de cette crise sanitaire pour être aux côtés de l'État et parfois même suppléer à ses carences, les priver d'indemnité jusqu'au terme de leur mandat suscite l'incompréhension et la colère, même si les sommes sont symboliques. Face à la grande confusion qui règne autour de cette question et au mécontentement de nombreux élus, elle sollicite le Gouvernement afin d'éclaircir rapidement cette question.

Réponse. – Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. Dès lors, les indemnités de fonction des élus sortants doivent être maintenues si ces élus exercent encore leurs fonctions, tandis que les nouveaux élus ne peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début effectif de leur mandat. Comme indiqué dans la note publiée sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et modifiée le 15 mai 2020, s'agissant des élus des conseils municipaux, les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont trouvé à s'appliquer. Les maires et les adjoints au maire ont conservé le bénéfice de leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de la première réunion du conseil nouvellement élu, que la commune ait, ou non, à organiser un second tour, conformément au droit commun qui leur est applicable (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales – CGCT). Des dispositions spécifiques ont néanmoins trouvé à s'appliquer s'agissant des conseillers municipaux. Ainsi, dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, les conseillers municipaux sortants ont bien conservé leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la date du 18 mai fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 (à l'article 19 de la loi d'urgence du 23 mars 2020, lire de manière combinée le III et le 1° du IV) afin de tenir compte de la crise sanitaire ayant empêché l'installation des conseils municipaux élus au premier tour. Dans les communes où un second tour a dû être organisé, les conseillers sortants ont conservé leur indemnité de fonction jusqu'au second tour (2° et 3° du IV de l'article 19 précité), dont la date avait été fixée par décret au 28 juin 2020 (premier alinéa du I).

Continuité du fonctionnement des instances locales pendant l'état d'urgence sanitaire

16358. – 28 mai 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** s'agissant de la question de la continuité de fonctionnement des instances locales dans la perspective d'installation des conseillers municipaux et conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) élus dès le premier tour. Aujourd'hui, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et les ordonnances qui ont été prises restent peu précises sur la marche à suivre pour ces installations et leurs incidences sur les participations externes des intercommunalités alors qu'on devrait connaître très prochainement la date de tenue du second tour de ces élections municipales. Cette question revêt tout son sens pour de nombreuses structures institutionnelles : syndicats mixtes (fermés ou ouverts), pôles métropolitains, pôles d'équilibre territorial et rural (PETR), sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL), établissements publics ou même les associations dans lesquelles siègent des élus. Si l'on prend l'exemple haut-savoyard du pôle métropolitain du Genevois français et que l'on se base sur l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, les instances « sortantes » du pôle métropolitain resteraient en place tant que l'ensemble des EPCI n'ont pas procédé au renouvellement de leurs délégués au sein du comité syndical du pôle métropolitain. Cette règle s'applique également pour les membres du bureau exécutif du pôle métropolitain, désignés en 2017, par le comité syndical. Face à ces difficultés rencontrées par de nombreux syndicats mixtes, il conviendrait que le Gouvernement puisse préciser clairement la règle applicable et envisager l'hypothèse que les EPCI ne procèdent au renouvellement de leurs délégués qu'une fois que leur propre assemblée a été intégralement renouvelée à l'issue du second tour. En effet, seulement 154 EPCI en France pourraient opérer ce renouvellement à l'issue du premier tour, ce qui représente une seule communauté de communes sur le territoire du pôle métropolitain du Genevois français. Pour toutes les autres, il faudra attendre l'installation complète de tous les conseillers communautaires. Or, l'objectif pour tous ces acteurs publics, serait d'éviter de se retrouver avec deux « phases » de renouvellement des instances en forçant tous les EPCI à redésigner deux fois leurs délégués au pôle métropolitain : une première fois, après l'installation des conseils communautaires « mixtes » (composés d'anciens et de nouveaux élus) et à titre temporaire ; et une deuxième fois, après l'installation complète et définitive des délégués communautaires des EPCI. De plus, d'un point de vue pratique, une telle règle de renouvellement risquerait d'être inopérante étant donné que les élections de délégués dans les instances tierces ne peuvent intervenir dès la première séance. Aussi, face à ces nombreuses difficultés rencontrées par les syndicats mixtes pour maintenir le fonctionnement de toutes ces instances durant cette période de renouvellement, elle sollicite le Gouvernement afin d'éclaircir rapidement cette question. Elle souhaiterait également savoir s'il pourrait être envisageable que les instances des pôles métropolitains puissent être maintenues jusqu'à l'installation complète de tous les EPCI membres à l'issue du second tour des élections municipales et après que tous les EPCI membres ont désigné leurs représentants au sein de l'assemblée de ces syndicats mixtes.

Réponse. – L'article 19, X de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que : « *Nonobstant toute disposition contraire, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.* ». Cette écriture est applicable aux syndicats mixtes fermés dont les délégués continuent de siéger y compris s'ils ont perdu leur mandat de conseiller municipal ou communautaire. Les nouveaux délégués désignés par les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour des élections municipales, à partir du 23 mai, ont donc pris leurs fonctions lors de la première réunion du comité syndical qui suit cette désignation, par dérogation à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'expiration des mandats des délégués lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Il s'ensuit que l'installation de l'organe délibérant d'un syndicat mixte fermé qui ne comporte parmi ses membres aucune commune ayant eu besoin d'un second tour ni aucun établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comportant parmi ses membres une telle commune, devait donc intervenir au plus tard le 10 juillet 2020. Par ailleurs, les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au second tour ont progressivement désigné leurs délégués, qui siégeront, le cas échéant, lors de la première réunion du comité syndical suivant cette désignation, même s'il ne s'agit pas de la réunion d'installation. Afin d'éviter la réunion des comités syndicaux pendant la période estivale, l'article 4 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a reporté la date limite d'installation du nouvel organe délibérant des syndicats mixtes fermés et l'élection de leur nouvel exécutif au 25 septembre 2020. Cette disposition s'applique

uniquement aux syndicats mixtes fermés dont au moins une commune membre n'a pas renouvelé son conseil municipal après le premier tour. Le législateur n'a donc pas souhaité maintenir les instances des syndicats mixtes fermés jusqu'à l'installation complète de tous les EPCI membres à l'issue du second tour et après qu'ils ont tous désigné leur représentants au sein de l'assemblée de ces syndicats mixte, mais a, en effet, privilégié un remplacement progressif des délégués jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, c'est-à-dire avant le 25 septembre 2020. Les pôles métropolitains qui ne compteraient parmi leurs membres que des EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions.

Autorisations spéciales d'absence

16459. – 4 juin 2020. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prolongation du régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour garde d'enfant jusqu'au 2 juin. La prolongation de ce dispositif pourrait avoir un impact financier pour les employeurs publics. Des autorisations d'absence rémunérées pourront être accordées aux agents publics sans obligation de fournir un justificatif attestant de l'absence de solution de scolarisation ou d'accueil jusqu'à la réouverture des établissements scolaires. Ainsi, elle souhaiterait savoir si l'État envisage de mettre en place des dispositifs afin d'alléger la charge financière des collectivités territoriales.

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, les agents publics ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant pas télétravailler sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) par l'employeur territorial. Ils sont en position d'activité et leurs droits à congés annuels, avancement et rémunération sont maintenus. Dans le cadre de la période de déconfinement progressif en vigueur depuis le 11 mai dernier et compte tenu de la réouverture progressive des crèches et écoles, les agents publics n'ayant pas la possibilité de scolariser leurs enfants de moins de 16 ans et n'ayant pas d'autres moyens de garde, restent en ASA si le télétravail n'est pas possible. Toutefois, le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel permettant de sécuriser la situation des agents contractuels de droit public et des fonctionnaires territoriaux occupant des emplois à temps non complet (moins de 28 heures hebdomadaires) et assurant la garde de leurs enfants mais aussi d'alléger la charge financière afférente pour les collectivités territoriales. À ce titre, l'employeur territorial peut, de manière dérogatoire, déclarer ces agents en arrêt de travail en effectuant une télé-déclaration et en transmettant les données de paie pour le calcul des indemnités journalières. L'employeur territorial bénéficie, à ce titre, des indemnités journalières qui viennent en déduction de la rémunération versée. Enfin, depuis le 1^{er} juin, les ASA pour garde d'enfants de moins de 16 ans ne pourront être accordées qu'aux seuls agents pour lesquels l'établissement scolaire aura remis une attestation de non prise en charge de l'enfant. Les agents publics ne souhaitant pas scolariser leurs enfants alors que l'organisation mise en place peut les accueillir devront ainsi poser des congés, ce dispositif est resté applicable depuis le 22 juin, date officielle de reprise de l'école, jusqu'à la fin de l'année scolaire. S'agissant de l'allègement de la charge financière des collectivités territoriales, le Gouvernement a confié, dès le 4 mai 2020, une mission à Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités à l'Assemblée nationale, afin d'évaluer les conséquences financières de l'épidémie sur les finances locales et de proposer aux collectivités territoriales des mesures d'accompagnement. Cette mission s'inscrit dans la continuité des actions mises en place par l'État depuis le début de la crise sanitaire pour permettre aux collectivités territoriales de faire face aux défis engendrés par celle-ci. Ainsi, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit des dispositifs de soutien spécifiques aux collectivités territoriales. Le projet préparé par le Gouvernement anticipe les pertes de ressources des structures locales en mettant en œuvre un dispositif de compensation ciblé pour le bloc communal estimé à 750 millions d'euros et d'avances des droits de mutation à titre onéreux pour les départements jusqu'à 2,7 milliards d'euros. Les collectivités seront aussi fortement appuyées pour participer à la relance de l'investissement, un milliard d'euros de crédits supplémentaires seront en effet inscrits au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. Par conséquent, 4,5 milliards d'euros seront mobilisés pour accompagner les collectivités territoriales affectées par la crise, selon des modalités adaptées à chacune.

Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage

16697. – 11 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si le maire d'une commune peut réglementer les horaires d'ouverture d'une station de lavage pour véhicules automobiles, en raison du bruit. Le cas échéant, elle souhaite savoir selon quelles modalités.

Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage

18048. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16697 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Compétence du maire sur les horaires d'ouverture d'une station de lavage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». En application de ces dispositions, le maire peut réglementer les horaires d'ouverture des commerces sur le territoire de sa commune en cas de troubles à l'ordre public. Le juge administratif a ainsi considéré qu'un maire pouvait interdire l'ouverture d'une boulangerie-croissanterie de 22 heures à 6 heures du matin, afin de lutter contre le bruit provoqué par l'afflux des clients au cours de la nuit (Conseil d'État, 7 juillet 1993, n° 139329). Toutefois, les mesures prises par le maire doivent être conciliées avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et être strictement proportionnées aux troubles à la tranquillité publique (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 avril 2001, n° 97BX01318).

Crédits d'heures mis à disposition des élus communaux

16902. – 25 juin 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les crédits d'heures mis à disposition des élus communaux pour assumer leur mission. En effet, l'élu dispose d'un crédit d'heures pour participer aux réunions du conseil municipal, aux commissions constituées par le conseil et réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes ou l'élu représente sa commune. Le crédit d'heures par trimestre pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants est de 122 h 30 pour le maire, 70 heures pour les adjoints et 10 h 30 pour les conseils municipaux. Si l'employeur est bien tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande, ce temps d'absence n'est pas rémunéré, réduisant considérablement la possibilité pour les élus de s'absenter afin d'assurer leur mission. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux élus d'assurer leurs obligations sans perte de revenu. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

4960

Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence

17161. – 9 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'absence d'obligation de rémunération par l'employeur d'un élu local dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence. Afin de concilier le mandat d'élu local avec une activité professionnelle, la loi prévoit des dispositifs d'autorisation d'absence et de crédit d'heures qui permettent à un élu local de consacrer du temps à son mandat durant ses heures de travail. L'employeur n'a aucune obligation de rémunérer ces temps d'absence de l'élu. Si cette absence de rémunération peut être compréhensible et supportable pour les élus de grandes collectivités qui perçoivent au titre de leur mandat des indemnités permettant de « compenser » les pertes de salaires, il n'en est pas de même pour les élus des petites communes percevant de faibles rémunérations. Il paraîtrait donc justifié que ces derniers soient rémunérés pour ces heures d'absence dédiées au mandat municipal. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence

17898. – 17 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17161 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande. Leur volume trimestriel a d'ailleurs été revalorisé par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, tous les élus locaux

peuvent bénéficier d'autorisations d'absence afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). Contrairement aux crédits d'heures, les heures correspondant à ces autorisations d'absence peuvent faire l'objet d'une rémunération, bien que celles-ci ne constituent pas une obligation pour l'employeur. L'article 90 de la loi « engagement et proximité » établit d'ailleurs le droit pour chaque titulaire de mandat local nouvellement élu de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre ce mandat et l'activité professionnelle, notamment en ce qui concerne les temps d'absence, ce qui inclut une éventuelle rémunération des autorisations d'absence. De manière générale, il convient de rappeler que l'exercice d'un mandat local ne doit pas constituer un motif de discrimination au sein de l'entreprise (article 86 de la même loi). En outre, l'article 89 de la loi précitée établit le principe selon lequel les salariés titulaires d'un mandat local doivent être considérés comme faisant partie de la catégorie de personnes qui, au sein de leur entreprise, disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi (leur poste de travail doit néanmoins être compatible avec cette modalité d'exercice). Cette disposition est également de nature à faciliter les modalités concrètes d'exercice du mandat. Le Gouvernement est favorable au développement de l'ensemble de ces dispositifs qui permettent aux élus locaux de mieux concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Il ne souhaite pas néanmoins qu'ils conduisent à imposer des contraintes excessives aux entreprises, de nature à défavoriser les élus locaux dans leurs démarches de recherche d'emploi ou de mobilité. Il n'est donc pas favorable à ce que les crédits d'heures fassent obligatoirement l'objet d'une rémunération.

Modalités d'application des majorations d'indemnités de fonction des élus

17166. – 9 juillet 2020. – **M. Joël Guerriau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'application des majorations d'indemnités de fonction des élus. L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales dispose en son cinquième alinéa que les communes ayant été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction des élus. Or, les modalités d'attribution de cette dotation de solidarité urbaine ont brusquement évolué, concernant désormais l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du fait de la dynamique de regroupement territorial impulsée en France. De nombreuses communes se sont ainsi retrouvées privées d'importants moyens, cette privation entraînant dans son sillage une baisse des indemnités des élus, pourtant davantage sollicités en raison de la précitée baisse de moyens attribués aux communes. De plus, les collectivités éligibles à la dotation de solidarité urbaine ont eu la désagréable surprise de découvrir une interprétation juridique nouvelle des conditions d'éligibilité des communes à cette dotation par les services des finances de l'État, certains élus se voyant dès lors demander le remboursement de plusieurs mois de majorations, pourtant dans un contexte de très forte sollicitation des élus locaux qui n'ont pas été préalablement informés ni associés à ces évolutions, aggravant considérablement les difficultés rencontrées en cette période particulière. Il est logique que la majoration de la dotation de solidarité urbaine décidée au moment du vote des indemnités de fonction s'applique pendant la durée du mandat. Ainsi, il l'interroge sur les actions qu'elle compte prendre afin que les élus locaux, dont le mandat vient de s'achever, ne soient pas contraints de rembourser cette majoration à compter du 1^{er} janvier 2020.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les conditions prévues au 4^o de l'article R. 2123-23 du même code. De manière générale, la possibilité ouverte à une commune de voter des majorations d'indemnités de fonction à ses élus a été conditionnée par le législateur à des critères précis et objectifs, comme le fait d'être une commune sinistrée, une commune chef lieu, une commune touristique, etc. Ces critères permettent d'établir les cas dans lesquels des élus locaux sont soumis, dans l'exercice de leur mandat, à des sujétions particulières et plus lourdes que celles qui s'imposent aux élus des communes de taille comparable. Une commune qui n'est plus attributaire de la DSU ne peut logiquement plus se prévaloir de ce critère, et ne peut plus voter des majorations indemnitaires à ce titre. Cependant, afin d'éviter des changements trop fréquents de situation, un délai de trois ans a été mis en place pour apprécier la situation de la commune : le législateur a expressément prévu, contrairement aux autres critères, que les majorations indemnitaires liées à la DSU peuvent être maintenues ou même instituées pendant ce délai. Conformément à un principe général du droit (jurisprudence CE, Alitalia, 1989, aujourd'hui reprise à l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration), lorsqu'un acte administratif est devenu illégal suite à un changement de circonstances de fait ou de droit, l'autorité qui en est à l'origine est tenue de l'abroger. Les délibérations relatives aux élus locaux sont

concernées par ce principe. C'est ainsi qu'une commune qui accordait des majorations indemnitaires sur le fondement de la DSU voit sa délibération devenir illégale à l'issue d'un délai de trois ans après la perte de cette dotation. Elle est alors susceptible d'annulation et les élus concernés s'exposent à l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues.

Légalisation d'une signature par un maire

17223. – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Aux termes de celui-ci, « le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus ». En dehors des cas particulier prévu par les textes, elle souhaite savoir si le maire d'une commune peut légaliser la signature d'une personne en mesure de justifier de son identité mais ne résidant pas dans le ressort de sa commune.

Légalisation d'une signature par un maire

18055. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17223 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Légalisation d'une signature par un maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales, le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus. La légalisation d'une signature par le maire d'une commune est donc réservée aux administrés de cette commune, c'est-à-dire aux personnes disposant d'une résidence, même secondaire, dans cette commune. Ce mécanisme permet un accès facilité au service public tout en préservant l'équilibre des charges entre les différentes communes.

Élagage autour des lignes téléphoniques

17473. – 30 juillet 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de la charge d'élagage des lignes Orange et de l'inquiétude des élus locaux qui en résulte. Il rappelle que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dispose que : « Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public ». Contrairement à ce qui est pratiqué pour les entreprises de distribution d'énergie électrique, la servitude d'élagage n'incombe plus à l'opérateur historique, mais bien aux propriétaires privés, ce qui représente une charge financière considérable, et ce en l'absence de prise en compte des spécificités de certains territoires. Si le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2), et le code de la voirie routière (plus particulièrement les articles L. 114-1, L. 114-2 et R. 116-2), permettent aux communes d'exiger l'élagage des arbres de la part des propriétaires riverains de la voie publique, la complexité et les difficultés de la mise en œuvre conduisent à l'absence d'entretien réel le long du réseau. Les conséquences sont une dégradation constante du réseau de lignes téléphoniques, facteur d'interruption de service pouvant se compter en semaines ou en mois. Tandis que l'opérateur historique répond aux maires qui les sollicitent qu'il n'a aucune légitimité à intervenir sur le domaine privé afin d'assurer un entretien préventif des abords de son réseau. Il demande si le Gouvernement prévoit une initiative afin de soulager, par la prise en compte des contraintes de leur territoire, les collectivités et particuliers ruraux pour qui l'obligation légale d'élagage est une contrainte difficilement surmontable.

Réponse. – L'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), introduit par l'article 85 de la loi n° 2016-131 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, précise la procédure d'entretien des réseaux de communications électroniques. Cet article introduit une chaîne de responsabilité incitative entre propriétaires de terrains et exploitants de réseaux en matière d'entretien des abords des réseaux. L'objectif est de responsabiliser propriétaires et exploitants afin que la collectivité n'intervienne qu'en dernier recours, à travers les pouvoirs de police du maire. Le propriétaire est ainsi le premier responsable de l'entretien de son terrain. Cette

responsabilité découle du droit de propriété dont il est titulaire. L'exploitant est également responsabilisé à travers l'obligation qui lui est faite de proposer une convention au propriétaire, au fermier ou à leurs représentants concernant l'entretien du réseau. L'entretien est par ailleurs assuré par l'exploitant lorsque le propriétaire n'est pas identifié ou quand la convention avec le propriétaire le prévoit. Si le propriétaire n'a pas procédé à l'entretien, c'est à l'exploitant de procéder aux opérations d'entretien aux frais du propriétaire. L'objectif ici est de conserver l'équilibre des responsabilités entre l'exploitant et le propriétaire en permettant à l'un de pallier la défaillance de l'autre, aux frais de ce dernier. Cette solution apparaît cohérente avec leurs obligations respectives. Ainsi, le propriétaire, sur qui pèse en premier lieu l'obligation d'entretien, demeure financièrement responsable. Dans le cas où les opérations ne seraient toujours pas réalisées, la loi permet à la collectivité de pallier la défaillance de l'exploitant à travers les pouvoirs de police du maire, qui peut successivement mettre en demeure le propriétaire puis l'exploitant de procéder à l'entretien, et *in fine* faire procéder aux opérations d'entretien aux frais de l'exploitant. L'article L. 48 du CPCE permet à l'exploitant d'obtenir une servitude lui permettant de procéder aux opérations d'entretien des réseaux existants et au déploiement de nouveaux réseaux. Si l'exploitant bénéficie de cette servitude, subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'État par le maire, la responsabilité des opérations d'élagage repose alors sur lui et non plus sur le propriétaire du terrain. La législation existante apparaît donc proportionnée et équitable en termes de prise en charge de l'entretien des abords des réseaux. À cet égard, une évolution législative remettant en cause cet équilibre ne paraît pas nécessaire.

Contrôle des opérations d'exhumation

17540. – 6 août 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'un renforcement des contrôles des opérations d'exhumation des corps par les autorités publiques apparaîtrait judicieux suite à certaines dérives constatées. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre à cet égard.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la *loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit* et des dispositions de son article 15 sur la surveillance dans le domaine funéraire, seules deux opérations visées à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) font l'objet d'une surveillance par une autorité de police et donnent lieu à vacation : les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ainsi que les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de celles-ci. De fait, les exhumations de cercueils, que celles-ci soient administratives c'est-à-dire effectuées par la commune à l'échéance de la concession à la suite d'un constat d'état d'abandon (articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 et suivants du CGCT), ou à l'issue du délai de rotation en terrain commun (article R. 2223-5 du CGCT), ou que celles-ci soient effectuées à la « *demande du plus proche parent* » (article R. 2213-40 du CGCT) ne donnent pas lieu à surveillance obligatoire d'une autorité de police. Il en va de même pour les opérations de retrait des urnes de leur lieu d'inhumation ou de leur lieu de dépôt au sein d'un espace cinéraire qui sont soumises au même formalisme que les exhumations de cercueils en application de l'article R. 2223-23-3 du CGCT : « *L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions définies à l'article R. 2213-40* ». Toutefois, l'ensemble de ces opérations demeure sous le contrôle du maire de la commune du lieu d'exhumation, en charge de délivrer l'autorisation d'exhumer. Un contrôle renforcé des opérations d'exhumation est en effet la garantie de leur bon déroulement et d'un suivi satisfaisant de l'utilisation des équipements. Ainsi, les agents municipaux en charge du cimetière donnent accès au site aux opérateurs funéraires dans les conditions et aux horaires préalablement définis avec ces derniers, en conformité avec le règlement du cimetière le cas échéant. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police en matière de funérailles et de cimetières, s'assure par ailleurs que l'exhumation se déroule dans des conditions garantissant le respect de la tranquillité et de la décence au sein du cimetière, il veille notamment au respect de la dignité des défunts. Ce dernier est également tenu de signaler tout délit éventuellement constaté (article 40 du code de procédure pénale) lors de la réalisation d'opérations funéraires, au procureur de la République. Le cas échéant, il en avertit également le préfet territorialement compétent pour l'habilitation des opérateurs funéraires et pour la prise de sanctions administratives. La réglementation actuelle offre par conséquent aux autorités compétentes les moyens d'encadrer correctement les opérations d'exhumation des corps en vue d'éviter toute dérive.

Refonte du droit individuel à la formation des élus locaux

17566. – 6 août 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la refonte du droit individuel à la formation

(DIF) des élus locaux. Fonds spécialement dédié à la formation et à la reconversion de tous les élus locaux mis en place en 2016, il constitue une réelle avancée pour celles et ceux qui s'engagent au service de la collectivité. Les premières années de sa mise en œuvre ont aussi permis d'en constater les limites, tandis que la question du financement de ce DIF – qui fait actuellement l'objet d'une cotisation sur les indemnités des élus qui en perçoivent – reste ouverte alors qu'une impasse de trésorerie du DIF, géré par la caisse des dépôts, était anticipée pour l'année 2020. Ainsi, l'article 195 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique acte le principe d'une refonte du DIF en habilitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires par ordonnance sur ce sujet dans un délai de 9 mois. Avec la prolongation du délai liée à la crise sanitaire, le Gouvernement a désormais jusqu'à la fin du mois de janvier 2021 pour prendre de telles dispositions. Or, avec le renouvellement municipal de 2020, de nombreux élus communaux et intercommunaux vivent leur première expérience d'élu et doivent de ce fait pouvoir disposer du nouveau DIF rapidement. La possibilité de pouvoir se former la première année du mandat – où, par définition, le besoin de formation est important – est une attente forte de la part des élus locaux. Il lui demande donc de bien vouloir publier rapidement les ordonnances précitées sur l'amélioration du DIF des élus locaux, sans attendre le terme du délai, afin que ces derniers puissent en bénéficier dans le cadre de leur nouveau mandat municipal.

Réponse. – Le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre de l'article 105 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Cette habilitation était initialement assortie d'un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi précitée. Ce délai a été prolongé de quatre mois en raison de la crise sanitaire et les ordonnances devront donc être prises avant le 28 janvier 2021. Afin de répondre aux attentes des nouveaux élus issus des élections municipales de 2020 et de garantir la pérennité financière du fonds du droit individuel à la formation (DIF), des mesures ont déjà été prises. En effet, depuis son démarrage à l'été 2017, le DIF des élus locaux connaît une très forte augmentation de ses dépenses. Le coût moyen par formation a doublé, passant de 1 314 € en 2018 à 3 200 € début 2020, ce qui s'explique en grande partie par la hausse des coûts horaires (de 60 € à 150 € sur la même période) pratiqués par les organismes de formation des élus. Ainsi, le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux autorise le ministre chargé des collectivités territoriales à définir un coût horaire maximal pour les formations financées par le DIF des élus locaux. Un arrêté ministériel du 29 juillet 2020 a établi ce coût horaire maximal à 100 €. Cette mesure permet de mettre un terme à certaines pratiques abusives, sans pénaliser les organismes pratiquant des tarifs raisonnables. Par ailleurs, le décret précité apporte une évolution importante dans le fonctionnement du DIF, afin qu'il réponde mieux aux besoins exprimés par les élus : alors que le droit actuel impose d'avoir exercé son mandat pendant une année complète avant de pouvoir mobiliser ses heures de DIF, il ouvre désormais cette possibilité aux élus municipaux dès le début de leur mandat.

Seuil de population à partir duquel les conseils municipaux sont tenus d'adopter un règlement intérieur

17641. – 27 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le seuil de population à partir duquel les conseils municipaux sont tenus d'adopter un règlement intérieur a été modifié. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le seuil actuellement applicable en droit général et dans le droit spécifique d'Alsace-Moselle. Si ces deux seuils sont différents, il lui demande quelle est la justification du maintien d'une différence. En effet un conflit de normes semble exister en ce qui concerne le seuil démographique à partir duquel les conseils municipaux en Alsace-Moselle sont tenus de se doter d'un règlement intérieur. Deux dispositions contradictoires sont en effet applicables à ces communes. D'une part, la règle générale est fixée par l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle prévoit que, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ». L'article L. 2541-1 du CGCT, qui dispose que les « dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » ne prévoit pas, parmi les exceptions qu'il liste limitativement, la non-application des dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT à ces communes. Il en résulterait donc que le seuil de 1 000 habitants serait applicable aux communes des départements alsaciens et mosellans. D'autre part, le législateur a explicitement prévu un seuil différent pour ces mêmes communes. L'article L. 2541-5 du CGCT dispose ainsi que c'est à partir d'un seuil de 3 500 habitants que ces

communes sont tenues de se doter d'un règlement intérieur. Toutes deux introduites par la loi dite « NOTRe », ces dispositions contradictoires semblent témoigner d'un défaut de coordination. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Concernant le règlement intérieur des conseils municipaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du CGCT ont été modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). L'article L. 2121-8 du CGCT prévoit depuis le renouvellement général de 2020 l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus, cette obligation ne s'imposait qu'aux communes de 3 500 habitants et plus auparavant. L'article L. 2541-5 du CGCT fixe quant à lui ce seuil à 3 500 habitants et plus pour les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, alors qu'effectivement avant la mise en application de la loi NOTRe, l'article L. 2541-5 du CGCT imposait au conseil municipal de chaque commune des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quelle que soit leur taille, d'élaborer un règlement intérieur sans condition de délai. Même si aucune disposition du CGCT n'écarte l'application de l'article L. 2121-8 aux communes de ces départements, il est en droit une règle fondamentale selon laquelle les lois spéciales dérogent aux lois générales. L'adoption d'un règlement intérieur n'est donc pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Revalorisation des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes

17692. – 3 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes. Depuis 2018, les indemnités de fonction des maires de communes de plus de 100 000 habitants, de celle des présidents des grandes intercommunalités ainsi que de celle des présidents des conseils métropolitains, départementaux et régionaux, peuvent être augmentées de 40 %. Fin 2019, le plafond des indemnités des maires et des adjoints a été réhaussé de 50 % pour les communes de moins de 500 habitants, de 30 % pour les communes entre 500 et 999 habitants et de 20 % pour les communes entre 1 000 à 3 499 habitants. En revanche, si les indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes ont été maintenues après 2020, comme l'a demandé à de nombreuses reprises l'auteur de la question, le barème du plafond maximal de ces indemnités n'a pas évolué depuis plus de quinze ans. Leur évolution du fait de l'augmentation du point d'indice, qui doit compenser l'inflation, est très insuffisante, d'autant que celui-ci a été à nombreuses reprises gelé ces dernières années. Ce régime indemnitaire est extrêmement faible compte tenu de la charge de ces mandats et mériterait d'être revalorisé. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à cette situation et augmenter le barème applicable aux présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Réponse. – Les fonctions électives sont par principe gratuites. Toutefois, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Le versement de ces indemnités a donc pour seul objectif la compensation de sujétions particulières nées du mandat, et n'a pas vocation à garantir un pouvoir d'achat prédéterminé : il ne constitue pas un salaire. Les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et indexées sur cette même base. Or, l'indice brut terminal de la fonction publique a été revalorisé à deux reprises au cours des dernières années, passant de 1015 à 1022 au 1^{er} février 2017, puis à 1027 au 1^{er} janvier 2019, en application du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Ces deux revalorisations successives ont conduit à un rehaussement mécanique des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux. S'agissant plus particulièrement des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes devaient en effet conduire à la suppression de leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à partir du 1^{er} janvier 2020. L'article 96 de la loi n° 2019-1461 du

27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est cependant revenu sur cette suppression, en maintenant l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et a donc maintenu au-delà du 1^{er} janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. En outre, l'article 98 de la loi « engagement et proximité » a également ouvert le droit au remboursement de frais de déplacement engagés au titre de leur mandat par les élus des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant d'une indemnité de fonction, qui en étaient jusqu'alors exclus. Cette mesure est de nature à mieux reconnaître l'engagement des élus au sein de ces établissements, alors que leur périmètre géographique nécessite parfois des déplacements importants et fréquents. Elle constitue une avancée concrète afin de faciliter le quotidien de ces élus. Compte tenu de l'ensemble des mesures récentes prises pour renforcer les garanties des élus quant à la juste compensation des responsabilités qu'ils exercent, le Gouvernement n'entend pas rouvrir ce débat, déjà conduit de façon approfondie dans le cadre de l'examen de la loi « Engagement et Proximité ».

COMPTES PUBLICS

Application du taux moyen pour les non-résidents fiscaux

12429. – 3 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du taux moyen pour les non-résidents fiscaux qui en font la demande. L'impôt sur le revenu des non-résidents est assorti d'un taux minimum de 20 % et de 30 % pour la fraction de revenu net imposable en France supérieure à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 27 519 € en 2018. Or l'article 197 A du code général des impôts dispose que « lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française ». La rédaction de l'article - avec l'emploi du ou alternatif - laisse ainsi penser qu'en l'absence de revenus de source étrangère, les seuls revenus de source française pourraient suffire à la demande et au calcul du taux moyen. Or l'ensemble des communications de l'administration fiscale quant au taux moyen indique que ce dernier est applicable lorsque le contribuable non-résident peut justifier que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère est inférieur aux taux minimums applicables, appliquant cette fois la condition cumulative de l'origine des revenus (français et étranger) pris en compte dans le calcul du taux moyen et impliquant ainsi la présence obligatoire de revenus de source étrangère. Elle souhaiterait donc savoir si la demande au taux moyen peut se faire en l'absence de revenus étrangers, comme suggéré par la rédaction du code général des impôts. Si tel est le cas, elle lui demande si une attestation d'absence de revenus est requise, quelle forme celle-ci doit prendre et si elle est à la charge du contribuable, sachant que l'absence de revenus est difficile à prouver. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 197 A du code général des impôts, les taux minimums de 20 % et 30 % applicables aux non-résidents peuvent être écartés si l'usager justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima. Ce taux dit « taux moyen » est alors applicable à ses seuls revenus de source française imposables en France. Le "ou" alternatif utilisé dans la rédaction du code général des impôts doit être entendu comme « de source française, ou étrangère le cas échéant », le revenu mondial étant composé *a minima* des revenus de source française imposables en France. Il n'est donc pas obligatoire de disposer d'autres revenus que ceux de source française pour pouvoir bénéficier de cette disposition et du bénéfice du taux moyen. Un usager qui perçoit uniquement des revenus de source française imposables en France peut demander à bénéficier du taux moyen d'imposition, qui sera alors calculé sur ces seuls revenus. Néanmoins, selon le principe du système déclaratif dont le corollaire est le droit de contrôle de l'administration, l'usager qui opte pour le taux moyen lors de la déclaration de ses revenus doit être en mesure de produire à l'administration, à sa demande, les justificatifs de toutes les sommes déclarées. Si l'usager est appelé à justifier qu'il n'a pas d'autres revenus que ceux de source française, dans le cadre d'une procédure de contrôle par exemple, tous moyens de preuve pourront en principe être admis, en fonction de la situation propre à chaque État (exemple : visa interdisant de travailler dans le pays de résidence).

Moratoire ou « décalage technique d'application »

12621. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions budgétaires votées en 2018 s'agissant des revenus en France des non-résidents, à compter des revenus perçus en 2020. La direction des impôts des non-résidents, auditionnée devant la commission des finances

de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE), a insisté sur l'impossibilité de demander aux organismes collecteurs de modifier les taux de retenue à la source (RAS) dès janvier 2020. En effet, la RAS libératoire, au barème spécifique pour les non-résidents, devait disparaître en 2020, en vertu d'un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2019. Un statu quo fiscal serait donc maintenu en 2020, sous réserve d'un rattrapage en 2021. Les députés de la majorité ont annoncé avoir demandé un « moratoire » de la mesure qu'ils ont votée. Il souhaite savoir si la période électorale va permettre l'annonce de ce « moratoire » et, dans l'affirmative, en quoi il se distingue du « décalage technique d'application » annoncé à l'AFE. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les salaires et pensions de source française versés aux contribuables non-résidents sont soumis à une retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 A du CGI (code général des impôts) qui prévoit l'application du barème progressif avec trois tranches : 0 % jusqu'à 14 839 €, 12 % entre 14 839 et 43 047 €, 20 % au-delà. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction qui n'excède pas 43 047 €. Le contribuable peut demander le remboursement de la fraction de retenue à la source qui résulterait de l'application du taux moyen à la totalité de ses revenus. L'article 13 de la loi de finances pour 2019 a apporté plusieurs modifications aux règles d'imposition des contribuables non-résidents. Il prévoyait notamment, à compter du 1^{er} janvier 2020, de remplacer la retenue spécifique applicable aux salaires et pensions de source française des contribuables non-résidents par une retenue non libératoire calculée selon les mêmes modalités que le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu. L'article 12 de la loi de finances pour 2020 a aménagé cette réforme et l'a accompagnée d'un moratoire d'un an, en décalant le remplacement de la retenue à la source spécifique par le prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2023 et en décalant la suppression de son caractère libératoire au 1^{er} janvier 2021. Il prévoyait également la remise d'un rapport sur la fiscalité des contribuables non-résidents. Le rapport relatif à la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France a été remis à l'été 2020. Il fait un état des lieux de l'impact des évolutions précitées sur les contribuables non-résidents et met en évidence que la suppression de la retenue à la source spécifique, partiellement libératoire, conduit à une augmentation d'impôt parfois significative pour les contribuables non-résidents. Il propose en conséquence des évolutions visant à préserver la situation de ces contribuables et à mettre en œuvre des simplifications en gestion. Pour faire suite à ce rapport, un amendement déposé dans le cadre des débats sur la loi de finances pour 2021 propose de revenir sur la suppression de la retenue à la source partiellement libératoire. Le Gouvernement est favorable à cette démarche. Le maintien de la retenue à la source s'accompagnera de mesures de simplification ambitieuses. Afin de limiter la complexité du système actuel, sans pour autant remettre en cause ses principes ni dégrader la situation de ces contribuables, l'administration fiscale travaille d'ores et déjà à mettre en œuvre des simplifications en gestion. En premier lieu, les services de la DGFIP expertisent la possibilité d'intégrer à moyen terme les déclarations de retenues à la source des collecteurs dans les déclarations qu'ils utilisent déjà pour le prélèvement à la source (déclaration sociale nominative et déclaration PASRAU). Cette évolution permettrait de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les caisses de retraite, de prendre en compte en temps réel les retenues effectuées et, corrélativement, d'automatiser les restitutions des excédents de retenues à la source pour les contribuables optant pour le taux moyen. En deuxième lieu, les services de gestion travaillent à un meilleur accompagnement des contribuables non-résidents au moment du dépôt de leur déclaration de revenus. Les effectifs de la direction des impôts des non-résidents (DINR) continuent à être renforcés afin de permettre la mise en place de dispositifs d'accueil supplémentaires (serveur interactif visuel, rendez-vous à distance), au-delà du canal téléphonique et de la messagerie sécurisée, afin de faire face au volume important de sollicitations dans un contexte d'augmentation du nombre de contribuables non-résidents (+ 3 à 4 % par an depuis 15 ans). Ces effectifs devraient ainsi s'établir à 435 agents à la fin de cette année, contre 349 en 2016. En dernier lieu, le recours au régime « Schumacker » sera facilité, permettant aux contribuables non-résidents domiciliés dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui tirent l'essentiel de leurs revenus de France d'être imposés selon les règles de droit commun applicables aux contribuables résidant fiscalement en France, notamment pour les contribuables qui y ont été éligibles au cours des années précédentes.

4967

Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication

12900. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de communes rurales ayant fait le choix de se regrouper au sein d'un syndicat intercommunal auquel elles ont confié une compétence « technologie de l'information et de la communication ». Ce type de regroupement est préconisé par le ministère pour permettre aux communes de bénéficier d'outils performants appropriés à leurs besoins et à ceux des citoyens en matière informatique (réponse ministérielle Sénat, 10 octobre 2013, page 2966, n° 04719). Or ce

syndicat est aujourd'hui l'objet d'investigations de l'administration fiscale au motif que l'exercice de cette compétence « technologie de l'information et de la communication » caractériserait la réalisation d'opérations lucratives justifiant que ce syndicat soit, à ce titre, assujéti au trois impôts commerciaux sur le fondement du 1 de l'article 206, de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) et de l'article 165 de l'annexe IV au CGI. Il lui demande si une telle situation correspond aux orientations fixées par les pouvoirs publics. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication

13714. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12900 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, centre départemental de Méjannes-le-Clap ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, Commune de La Ciotat). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019 ; CE, 7 mars 2012 n° 331970, Commune de Saint-Cyprien), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. Par ailleurs, aux termes de l'article 13, paragraphe 1, de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, les organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques sauf si leur non-assujettissement conduit à des distorsions de concurrence. Ces dispositions sont reprises à l'article 256 B du CGI aux termes duquel les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe de la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Sont ainsi susceptibles d'entrer en concurrence avec le secteur privé, les services publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales qui peuvent être concédés à des entreprises privées. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé que ces principes visent à assurer le respect du principe de la neutralité de cet impôt et que les distorsions de concurrence doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché local en particulier (CJUE, 16 septembre 2008, Aff. C-288/07, Isle of Wight Council et autres). Le Conseil d'État a confirmé qu'il convenait de prendre en compte la nature de l'activité exercée et les conditions dans lesquelles l'exploitation est conduite, ainsi que l'existence d'une concurrence potentielle (CE, 23 décembre 2010 n° 307856, Commune de Saint-Jorioz). Enfin, conformément aux dispositions combinées des articles 1447 et 1654 du CGI, les établissements publics tels que les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, la cotisation foncière des entreprises

(CFE) lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, c'est-à-dire lucrative ou ne se limitant pas à la gestion d'un patrimoine privé. La lucrativité d'un organisme public au regard de la CFE s'apprécie selon les mêmes critères que ceux retenus en matière d'IS (CE, 22 septembre 2014 n° 360742 ; CE, 19 janvier 2015 n° 360009). Toutefois, le 1° de l'article 1449 du CGI prévoit une exonération de CFE au profit des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes de l'État, pour leurs activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Conformément aux dispositions du I de l'article 1586 *ter* du CGI, sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) les personnes imposables à la CFE dans les conditions mentionnées aux articles 1447 et 1447 *bis* du CGI et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le livre des procédures fiscales (LPF), à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Situation des entreprises de transport routier de marchandises en raison de la crise sanitaire du Covid-19

15779. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de transport routier de marchandises, en raison de la crise sanitaire du Covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire, les acteurs du transport routier de marchandises sont mobilisés pour assurer l'approvisionnement quotidien des Français. En effet, le confinement a généré des pics de consommation dans l'alimentaire et un report massif de la consommation hors foyer vers la grande distribution. Malgré les difficultés, ces entreprises, qui sont souvent des petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE), s'efforcent de maintenir leur activité, malgré les difficultés qu'elle rencontrent. Certaines de ces entreprises sont en sur régime, avec des équipes exsangues, pour absorber les besoins en produits de première nécessité des 67 millions de Français. Tandis que 70 % d'entre elles ont stoppé leur activité de manière partielle ou totale, en raison de l'arrêt de pans entiers de l'économie française. Ces entreprises soucieuses de garantir ce service vital, dans la gestion de cette crise, continuent de travailler, accumulant des pertes en raison d'importants surcoûts générés par des retours à vide, les coûts des heures supplémentaires du fait de l'extension des temps de conduite et du travail le dimanche et jours fériés, des surcoûts liés aux achats de produits sanitaires et de protection. Au-delà de la question de la continuité de la chaîne logistique, c'est l'existence même d'acteurs économiques de proximité qui est en jeu. En effet, maintenant et après la crise sanitaire, les entreprises de transport seront les vecteurs nécessaires à la reprise économique tant au niveau national que local. Les acteurs du transport routier de marchandises ont demandé à l'État de prendre quatre mesures urgentes et dédiées à leur secteur d'activité : la mise en place d'une procédure efficace pour lutter contre les retards de paiement et les délais de paiement abusifs. Cette problématique explose dernièrement et remet en cause la trésorerie de nombreuses entreprises ; l'anticipation du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) accordé aux transporteurs routiers pour le 1^{er} et 2^{ème} semestres 2020, calculé sur un pourcentage de la consommation de l'entreprise du semestre précédent ou à défaut, un remboursement au trimestre ; la finalisation urgente des travaux en cours de mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant taxé au taux du gazole professionnel, permettant aux transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs de réduire le portage de trésorerie lié à la périodicité semestrielle du remboursement partiel de TICPE et en tenant compte des modes de distribution utilisés (stations-services, cuves privatives) et des motorisations ; le report au 1^{er} janvier 2022 de la diminution programmée de 2€/hl, soit deux centimes par litre du remboursement partiel de TICPE sur le gazole professionnel des transporteurs routiers instaurée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Par ailleurs, ces entreprises rencontrent des difficultés opérationnelles dans la mise en œuvre des mesures liées à l'activité partielle de leurs salariés. Elles ne disposent à ce jour d'aucune directive claire sur son calcul bien que l'État se soit engagé à intégrer les heures d'équivalence au dispositif. De nombreux chefs d'entreprise sont désemparés à ce stade. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes de ce secteur d'activité, maillon essentiel de l'économie française. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Durant la période de confinement, les professionnels du transport routier de marchandises ont continué d'assurer leur mission essentielle d'acheminement des marchandises à destination des magasins, entrepôts et commerces pour subvenir aux besoins des Français. Afin de faciliter la reprise de cette activité économique prioritaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures importantes de soutien au secteur. En premier lieu, les remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises, sont désormais accordés tous les 3 mois. Ainsi, depuis le

mois de mai 2020, les factures de gazole acquittées par les transporteurs routiers de marchandises au cours du premier trimestre 2020 peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Il en va de même depuis le 1^{er} juillet 2020 pour les demandes de remboursement relative au deuxième trimestre 2020. Cette mesure aura pour effet immédiat de soulager la trésorerie des entreprises de transport routier de marchandises à hauteur de 300 millions d'euros environ. En deuxième lieu, le Gouvernement a chargé une mission d'inspection interministérielle de formuler des propositions sur les modalités du remboursement partiel de TICPE aux transporteurs routiers. Les conclusions de cette mission sont actuellement en cours d'examen par les services du ministère de transition écologique et du ministère chargé des comptes publics. A l'issue de cet examen, le Gouvernement s'est engagé à utiliser tous les outils disponibles dans l'objectif d'alléger et accélérer la procédure de remboursement de TICPE aux transporteurs routiers. En troisième lieu, l'exigibilité de la taxe sur certains véhicules routiers (TSVR, dite « taxe à l'essieu ») due au titre du second semestre de l'année 2020 sera reportée du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2020. Cette mesure représente un allègement supplémentaire de trésorerie de 90 millions d'euros pour le secteur. En quatrième lieu, la TSVR déjà acquittée au titre du premier semestre 2020 peut faire l'objet, pour les véhicules arrêtés, d'une demande de remboursement partiel ou d'une compensation à valoir sur le montant dû au titre du second semestre de l'année. L'ensemble de ces mesures fortes, dont les acteurs ont été tenus informés, s'ajoute aux mesures applicables à l'ensemble des entreprises et témoigne de l'action volontariste du Gouvernement pour la reprise de l'activité économique. Cet objectif se conjugue avec celui de la transition écologique qui doit conduire progressivement l'ensemble des acteurs de la filière du transport vers l'utilisation de nouvelles sources d'énergie plus respectueuses de l'environnement.

CULTURE

Avenir de l'académie de France à Rome

8298. – 20 décembre 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de l'académie de France à Rome-villa Médicis. Elle rappelle que l'académie de France à Rome, créée en 1666 par Louis XIV, avait pour mission fondatrice d'accueillir les artistes ayant remporté le premier prix de Rome. Elle souligne qu'aujourd'hui cette résidence artistique a pour vocation d'accueillir des pensionnaires artistes et chercheurs spécialistes en architecture, peinture, musique, histoire de l'art, pendant douze mois, pour leur permettre de poursuivre leurs travaux, études et recherches. Elle note que la direction actuelle reste vacante après le départ mouvementé de la précédente titulaire du poste en septembre 2018. Elle précise qu'un rapport sur les résidences artistiques de la République du président du conseil d'administration de la villa Médicis propose de redéfinir les missions de ces résidences pour en faire un levier d'influence économique et diplomatique. Elle souhaite donc connaître les mesures retenues par le ministère de la culture et leur délai d'application pour préserver ce patrimoine national, vitrine culturelle de la France en Italie.

Avenir de l'académie de France à Rome

11681. – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 08298 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Avenir de l'académie de France à Rome", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Établissement pluriséculaire consacré au soutien à la création et à la recherche, l'Académie de France à Rome (AFR) exerce une mission de préservation et de valorisation du patrimoine exceptionnel que constitue la Villa Médicis à Rome. Lieu de recherche et de création, l'AFR accueille chaque année en résidence des artistes, des auteurs et des chercheurs, dans les conditions définies par le ministre de la culture. Afin de contribuer à la notoriété de ces pensionnaires et donner au plus grand nombre accès au patrimoine dont l'AFR a la garde, l'établissement public est aussi chargé d'établir une programmation culturelle à destination de publics variés. Unique opérateur de l'État sous tutelle du ministère de la culture ayant son siège à l'étranger, l'AFR constitue également un outil de rayonnement de la culture française en Europe et à l'international. Aucune de ces missions fondamentales n'est remise en cause. Monsieur Sam Stourdzé, nommé à la direction de l'établissement par décret du Président de la République, du 13 août 2020, a pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2020. Il prépare un projet artistique et culturel pour l'établissement, en tenant compte des orientations fixées par le ministère et en dialogue avec ce dernier. Par ailleurs, tenant compte des préconisations formulées par Monsieur Thierry Tuot, Conseiller d'État, à l'issue de la mission qui lui a été confiée par le Président de la République portant sur les résidences artistiques, le ministère de la culture a mis en place une mission temporaire destinée à permettre une meilleure

articulation et une observation plus précise des dispositifs existants au niveau national et international. Une réforme des statuts de l'établissement est en cours de préparation par les services du ministère de la culture en lien avec l'établissement avec l'objectif de renforcer ses missions et les moyens d'action pour leur mise en œuvre.

INTÉRIEUR

Aménagements provisoires de circulation à Paris

17859. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les aménagements provisoires de circulation mis en place cet été à Paris. Elle rappelle que ces aménagements « transitoires » ont été élaborés, en raison de l'épidémie de Covid-19, pour contribuer à diversifier les modes de transport dans la capitale, en privilégiant des modes de déplacements alternatifs avec distanciation physique. Elle constate que certaines artères sont, comme la rue de Rivoli, aujourd'hui fermées à la circulation des véhicules à moteurs pour être uniquement réservées aux vélos, piétons et mobilités douces, avec toutefois une autorisation pour les véhicules autorisés et les riverains. Si elle peut reconnaître l'intention louable d'éviter une affluence dans les transports en commun incompatible avec les règles de distanciation, ou un recours trop massif à l'usage de la voiture individuelle qui entraînerait une thrombose du système routier à Paris et aux alentours, elle s'interroge sur la concertation préalable à ces aménagements avec les autorités de police, de pompiers et de protection civile. Elle note que, sur certaines portions, la voie habituellement réservée aux bus et aux taxis devient une voie mixte dédiée aux bus, taxis, livraisons, commerçants, artisans, personnels soignants, véhicules de secours, personnes handicapées et riverains... Elle s'interroge donc sur l'existence préalable d'une étude d'impact, pourtant indispensable, pour analyser les blocages et reports de circulation inhérents à ces nouveaux aménagements. Elle s'inquiète, également, de la dangerosité observée sur certaines artères, comme la rue de Vaugirard, où le stationnement pour des personnes handicapées se retrouve désormais en pleine voie centrale, entre une voie cycliste bidirectionnelle et une voie unique où circulent bus, taxis, camions, motos, véhicules particuliers... Elle souligne, enfin, que ce qui nous est présenté comme une installation « temporaire » va vraisemblablement perdurer, au moins le temps de la pandémie. Il lui paraît donc nécessaire que ces aménagements soient validés en concertation avec les maires d'arrondissement et toutes les autorités compétentes, en premier lieu la préfecture de police. Elle souhaite donc avoir la confirmation que les autorités de police, pompiers, secours et protection civile ont bien été consultées lors de la mise en place de ces aménagements.

Réponse. – Dans le contexte actuel de crise sanitaire, la Ville de Paris a réalisé des aménagements cyclables provisoires afin de proposer une alternative aux transports en commun, favoriser le respect des règles de distanciation physique et réduire l'usage de la voiture. Conformément à l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et depuis 2017, le pouvoir de la police de la circulation et du stationnement est exercé par la maire de Paris, à l'exclusion de certaines voies sur lesquelles le préfet de police reste compétent à titre subsidiaire, soit pour un avis simple, soit pour des prescriptions visant à garantir la circulation des véhicules de secours. La Ville de Paris est tenue de consulter le préfet de police pour trois types d'axes : pour les axes situés à proximité de sites sensibles pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection d'institutions. Le préfet de police réglemente les conditions de circulation et de stationnement. Ces axes sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 ; pour les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics. La maire de Paris doit solliciter le préfet de police qui peut émettre des prescriptions sur les projets d'aménagement de voirie fondées sur la préservation de la fluidité de la circulation des véhicules de secours et de sécurité. Ces axes sont définis par le décret du 18 juillet 2017 ; enfin, sur les axes situés sur les itinéraires empruntés en cas de crise par des véhicules de secours. La maire de Paris y exerce la police de circulation et de stationnement après avis consultatif du préfet de police. Ces axes sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2017-00802 du 24 juillet 2017. Depuis le mois de juin, le bureau prévention de l'état-major de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris a été saisi pour 115 études de voiries : 6 études concernant la piétonisation de rues, elles ont donné lieu à 3 avis favorables avec prescriptions génériques et 3 avis favorables avec des observations relatives à certains tronçons ; 46 études concernant des rues desservant des écoles, dont : 32 concernent des fermetures de rues ; elles ont donné lieu à 21 avis favorables et 11 avis défavorables ; 14 concernent des sécurisations ou limitations de circulation ; elles ont donné lieu à 14 avis favorables avec observations ; 63 études concernant des pistes cyclables, elles ont donné lieu à 47 avis favorables et 16 avis défavorables. S'agissant de la rue de Rivoli, la maire de Paris a souhaité créer une piste cyclable provisoire et restreindre l'usage de la chaussée à certains usagers : les transports en commun, les taxis, les riverains, les artisans, les livreurs, les professionnels de santé, les véhicules d'intérêt général, les cycles et engins de déplacement personnel. Consulté sur ce projet, le préfet

de police a émis un avis défavorable à sa réalisation, la progression des véhicules de sécurité et de secours étant susceptible d'être gênée, en raison du report de circulation sur les axes adjacents. Deux courriers ont été adressés dans ce sens à la maire, les 6 et 11 mai 2020. Néanmoins, la maire de Paris a pris, par arrêtés des 7 et 11 mai 2020, les mesures de restriction de circulation correspondant à son projet. L'avis du préfet de police n'est en effet que consultatif. Dans le cadre des autres saisines sur les projets d'aménagement de pistes cyclables provisoires, le préfet de police a systématiquement rappelé que ses avis n'étaient valables que jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire. Compte tenu de l'absence d'étude de trafic, il a été expressément mentionné que si ces aménagements devaient être pérennisés, ils devraient faire l'objet d'une nouvelle étude de dossier conformément aux procédures habituelles. En cas de nouvelle instruction technique, le dossier devra être accompagné d'éléments relatifs aux incidences sur le trafic de ces projets. En fonction de ces éléments, le préfet de police sera alors en mesure d'apprécier les risques pour la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours en intervention. Enfin, s'agissant de la dangerosité des emplacements de stationnement des personnes en situation de handicap rue de Vaugirard, la définition des zones de stationnement relève exclusivement de la compétence de la Ville de Paris car il s'agit d'un axe où la compétence de la circulation et du stationnement lui appartient de manière exclusive.

JUSTICE

Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État

13176. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant obtenu d'une juridiction administrative la condamnation de l'État à régler une certaine somme au titre des frais non compris dans les dépens. Le cabinet d'avocats représentant cette commune a sollicité le paiement de cette somme auprès du service concerné. Toutefois le service exige, pour procéder au mandatement de cette somme, la production de divers documents et outre le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), les statuts de la société d'avocats ainsi que son KBis. Il lui demande si ces deux derniers documents sont nécessaires dès lors que la société d'avocats n'est pas bénéficiaire des condamnations prononcées. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État

13375. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant obtenu d'une juridiction administrative la condamnation de l'État à régler une certaine somme au titre des frais non compris dans les dépens. Le cabinet d'avocats représentant cette commune a sollicité le paiement de cette somme auprès du service concerné. Toutefois le service exige, pour procéder au mandatement de cette somme, la production de divers documents et outre le RIB du compte CARPA, les statuts de la société d'avocats ainsi que son KBis. Elle lui demande si ces deux derniers documents sont nécessaires dès lors que la société d'avocats n'est pas bénéficiaire des condamnations prononcées. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État

14271. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13176 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État

14449. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13375 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La condamnation de l'État au paiement des frais irrépétibles engagés lors de la procédure contentieuse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est au bénéfice de la commune. Pour que le mandatement de la somme à laquelle l'État est condamné soit effectué, la partie bénéficiaire doit fournir au service compétent le relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte courant (et non pas d'un livret d'épargne) ou d'un

compte de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) pour les avocats. Dans ce cas précis, puisque le bénéficiaire du remboursement des frais irrépétibles n'est pas la société d'avocats, le RIB du compte CARPA de la société d'avocats représentant la commune devrait suffire pour procéder au mandatement de la somme. Il est rappelé que la demande de paiement au service compétent doit être accompagnée de la copie de la décision de justice condamnant l'État.

LOGEMENT

Modalités d'attribution de l'aide « MaPrimeRénov' »

17408. – 23 juillet 2020. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** au sujet des modalités d'attribution de l'aide « MaPrimeRénov' ». L'agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public placé sous la tutelle des ministères du logement, et de l'économie, a décidé de modifier, sans concertation avec les acteurs du secteur, les modalités de l'aide de l'État « MaPrimeRénov' ». Cette aide est destinée aux ménages les plus modestes afin de procéder à la modernisation des équipements de chauffage ou à l'isolation de leur maison. Cependant, dans sa note du 14 Juillet 2020, l'agence décide, dans le cadre des travaux d'isolation des murs par l'extérieur (dit ITE), de réduire de 25 % l'aide publique aux plus démunis et de limiter son aide à une surface murale de 100 m² maximum. À titre d'exemple, 100 m² de surface murale représente une maison individuelle de 49 m² de surface totale à plat. Cette limitation ne prend donc pas en considération le fait que le logement puisse être occupé par un individu seul ou bien une famille avec enfants. Toute superficie au-delà de 100 m² est alors à la charge du client, quel que soit sa situation financière. Ces nouvelles modalités sont une aberration et un non-sens dans la conduite de la politique économique et environnementale de notre pays. Si la crainte de l'Anah concernant l'augmentation des prix et des pratiques commerciales douteuses peut être louable, des solutions existent et sont déjà opérationnelles dans le même domaine pour assurer la conformité des dossiers et la réalisation des travaux. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que l'agence nationale de l'habitat revienne sur cette décision.

Réponse. – Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide de l'État MaPrimeRénov' rencontre un véritable succès. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, début octobre, plus de 103 000 dossiers avaient été déposés auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), qui en a d'ores et déjà instruit plus de 95 000 et a notifié plus de 72 000 primes. L'écart entre les dossiers instruits et les primes notifiées s'explique par les échanges complémentaires requis après première instruction pour que le dossier soit complet et conforme. Les demandes d'aide concernent majoritairement des ménages très modestes qui souhaitent le plus souvent changer des équipements de chauffage (installation de pompes à chaleur ou de chauffage au bois notamment) ou isoler leur maison, et ainsi gagner en confort tout en réduisant leurs factures d'énergie. Concernant les devis et travaux d'isolation thermique par l'extérieur, l'Anah a observé une recrudescence de pratiques commerciales agressives et frauduleuses, ainsi qu'un début de dérive inflationniste (hausse injustifiée des devis). Pour stopper ce phénomène au plus vite et protéger les ménages, des contrôles exceptionnels ont été déclenchés. Il a également été décidé de procéder à compter du 15 juillet à un ajustement des forfaits d'aide MaPrimeRénov' pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ces forfaits ont été portés à 60 €/m² pour les ménages modestes et 75 €/m² pour les ménages très modestes. De plus, la surface de murs isolés éligibles à l'aide a été limitée à 100 m². Les dossiers déposés avant le 15 juillet ne sont pas concernés par ce changement. Les autres forfaits de MaPrimeRénov' restent inchangés pour préserver la dynamique de travaux. Afin d'améliorer dès les prochains mois les pratiques commerciales et la qualité des travaux, une concertation spécifique sera conduite sur le sujet de l'isolation thermique par l'extérieur avec les acteurs de la filière. Pour accompagner la forte dynamique de demandes de prime, et avec le souci d'accélérer dans le même temps la reprise de l'activité du secteur du bâtiment, le Gouvernement a soutenu un amendement au projet de loi de finances rectificatif augmentant de 100 millions d'euros le budget alloué à MaPrimeRénov' pour l'année 2020. Enfin, dans le cadre du Plan France Relance, le Gouvernement consacre 2 Md€ supplémentaires aux aides à la rénovation énergétique des logements, et élargit l'éligibilité aux aides à tous les ménages, en maison individuelle comme en copropriété, aux propriétaires occupants comme aux bailleurs.

PERSONNES HANDICAPÉES

Calcul de l'allocation aux adultes handicapés

10249. – 2 mai 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** à propos de la prise en compte des revenus des parents de personnes en situation de handicap, dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés – AAH. Suite à l'envoi de demande d'informations aux allocataires de l'AAH sur les ressources financières de leurs parents, certains d'entre eux se retrouvent dans une situation délicate du fait de la diminution voire l'interruption de leurs droits. L'allocation aux adultes handicapés est soumise à une condition de ressources. Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire et de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité. La condition de ressource n'a donc pas à être étudiée à l'aune des revenus des parents du bénéficiaire de l'AAH même si celui-ci est rattaché au foyer fiscal de ceux-ci. (Article R. 821-4-5 du code de la sécurité sociale). La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a reconnu que l'envoi de ce formulaire avait été une erreur. Toutefois, des allocataires restent actuellement sans ressource. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin que l'ensemble des allocataires concernés voient leurs droits rétablis, dans les meilleurs délais et afin que ce type d'erreur ne se reproduise à l'avenir. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap. Fondée sur la solidarité nationale, l'AAH est versée sous condition de ressources. Pour son calcul, seules sont prises en compte les ressources du bénéficiaire de la prestation et de son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité. Les ressources des autres membres du foyer (parents ou enfants) sont exclues. Les ressources prises en compte dans le calcul de l'AAH correspondent au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. À ce titre, les revenus de placement imposables des allocataires (intérêts, plus-values, etc.) en font partie et ils sont communiqués aux caisses d'allocations familiales par la direction générale des finances publiques, sans possibilité de distinguer toutefois les revenus de placement des parents et ceux de la personne allocataire. Aussi, afin de ne tenir compte que des revenus de placement du bénéficiaire et de ne pas minorer le montant de l'allocation due, un nouveau formulaire de déclaration de ressources a été envoyé aux allocataires, permettant d'opérer une distinction entre les revenus de placement des parents et ceux de l'allocataire. Afin de rassurer les allocataires et d'explicitier l'intérêt de ce nouveau formulaire, une communication sous forme de questions/réponses a été mise en place sur le site internet de la caisse nationale des allocations familiales. Elle précise les démarches attendues des bénéficiaires et spécifie que l'objectif est de procéder au juste calcul de la prestation en tenant compte des ressources réelles de la personne.

4974

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Consommation croissante de protoxyde d'azote

12516. – 10 octobre 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation croissante du protoxyde d'azote à des fins récréatives. Dans de nombreuses villes, et l'Oise n'y échappe pas, le sol des espaces publics est régulièrement jonché de ces capsules grises et de ballons éclatés qui laissent à penser à une véritable banalisation de l'usage de ce produit par le détournement de son usage conventionnel, que ce soit par le biais de cartouches de gaz pour siphon à chantilly ou de bonbonnes médicales dédiées aux anesthésies. Or, comme l'a souligné l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'inhalation de ce gaz peut s'avérer très dangereuse. Cette pratique peut en effet avoir des effets graves sur la santé et provoquer, notamment, des détresses respiratoires, des arrêts cardiaques pour des consommateurs qui auraient une pathologie du cœur, des troubles de la marche ou des paralysies de certains membres. Des études ont également révélé qu'une utilisation chronique de protoxyde d'azote entraîne une toxicité directe sur les cellules nerveuses et peut entraîner des dégâts neurologiques définitifs. À l'inverse du maire de Pont-Sainte-Maxence, qui a pris ses responsabilités en interdisant la vente aux mineurs de ces cartouches, une réaction du Gouvernement se fait attendre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ce problème de santé public et environnemental.

Usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences

17232. – 16 juillet 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences. Le protoxyde d'azote est utilisé à des fins médicales pour ses propriétés anesthésiques, ou à des fins alimentaires, pour des siphons à chantilly par exemple. Depuis 2018, il est détourné de ces usages à des fins récréatives et la consommation a nettement augmenté. Très populaire, surtout chez les plus jeunes, il est facile de s'en procurer puisqu'il s'agit d'un produit légal distribué dans le commerce. Sa popularité s'explique aussi par son coût très bas, et ses effets hilarants peu détectables. Les risques quant à eux sont extrêmement graves : l'asphyxie, la perte de connaissance, la désorientation, et à forte dose, une atteinte sévère de la moelle épinière ainsi que des troubles psychiques. Les maires sont aujourd'hui seuls en première ligne face à ce fléau. À Villecresnes et Périgny-sur-Yerres (Val-de-Marne) des arrêtés ont été pris pour interdire la vente et l'usage du protoxyde d'azote aux mineurs. Les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique. En mai 2019, l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France a diffusé une information régionale auprès des professionnels de santé et des associations. Le ministère de la santé a publié fin 2019 un communiqué faisant état de vingt-cinq signalements d'effets sanitaires sévères entre janvier et novembre 2019, dont dix graves avec des séquelles. Il lui demande donc comment le Gouvernement prévoit d'agir pour empêcher la vente de protoxyde d'azote au grand public, afin d'endiguer ce fléau qui ne peut être ignoré plus longtemps.

Utilisation croissante du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »

17484. – 30 juillet 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation du protoxyde d'azote plus communément appelé « gaz hilarant ». En effet, alors que ce gaz est normalement employé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, son effet euphorisant est utilisé de façon dévoyée par de nombreux adolescents à des fins récréatives. Si le détournement de ce « gaz » posait avant tout des problèmes sur le plan de la santé (risque sanitaire pour la personne qui consomme) et au niveau de l'environnement (pollution des capsules de protoxyde d'azote laissées sur la voirie), il devient désormais un réel problème d'ordre public. En effet, et de façon croissante, les centres villes deviennent le théâtre de courses de trottinettes sous gaz hilarant mettant en danger les passants, de dépôt sauvage de capsules et de nuisances multiples. Ce phénomène illustre l'augmentation préoccupante de la consommation du protoxyde d'azote, facilitée par l'accessibilité du produit. Face à l'urgence, le Sénat votait le 11 décembre 2020 à l'unanimité une proposition de loi visant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote, en adoptant l'interdiction de la vente des cartouches sur des sites de commerces en ligne mais aussi en favorisant la mise en place de campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires. Or cette loi n'est pourtant toujours pas inscrite à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale. Pourtant, médecins, maires, professeurs s'accordent pour estimer que le stade de la prévention ne suffit plus et qu'une réglementation adaptée est désormais indispensable. Aussi, elle lui demande de lui indiquer le calendrier précis des mesures que le Gouvernement entend prendre sans tarder afin de lutter efficacement contre l'utilisation d'un tel produit à des fins récréatives. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Interdiction du protoxyde d'azote dit « gaz hilarant »

17942. – 24 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation détournée du protoxyde d'azote plus communément appelé « gaz hilarant » qui fait encore l'actualité ces derniers jours et devient un réel problème de société. Normalement employé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, ce gaz est désormais détourné de son usage par de nombreux adolescents à des fins récréatives. L'accès trop facile à ce produit entraîne un risque sanitaire pour la personne qui consomme, en sus d'une pollution supplémentaire des voiries avec des capsules de protoxyde d'azote jetées n'importe où. Prenant ses responsabilités, la Haute Assemblée a, dès le 11 décembre 2019, voté à l'unanimité une proposition de loi visant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote. Ce texte contient notamment l'interdiction de la vente des cartouches sur des sites de commerces en ligne mais aussi vise à favoriser la mise en place de campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires. Aujourd'hui, alors que tous s'accordent sur le fait qu'une réglementation adaptée est désormais indispensable, le texte attend toujours d'être inscrit à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale... Considérant que le Gouvernement doit agir, il lui demande d'intervenir pour que l'Assemblée nationale examine ladite proposition au plus vite afin de lutter efficacement contre l'utilisation d'un tel produit à des fins récréatives.

Réponse. – Les données de vigilance produites en juillet 2020 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé permettent de mieux caractériser la nature des effets indésirables, les modes et profils de consommation et confirment les tendances relevées depuis 2017 à savoir l'augmentation des cas d'intoxication, chez un public jeune, avec plus d'une quarantaine de cas sévères rapportés en 2019. Le Gouvernement s'est engagé vers un encadrement plus strict de la commercialisation du protoxyde d'azote, en accompagnant la proposition de loi déposée par la sénatrice Mme Valérie Létard, qui prévoit l'interdiction de vente aux mineurs de produits contenant du protoxyde d'azote et de la mise à disposition de ce gaz dans les débits de boissons permanents (bars, discothèques...) ou temporaires (ex. : soirées étudiantes), ainsi que la mise en place d'un avertissement sanitaire sur l'étiquetage des produits. Des propositions pour compléter ce cadre seront intégrées lors de la poursuite de l'examen de la proposition de loi transmise à l'Assemblée nationale après son adoption par le Sénat le 11 décembre 2019. Pour mieux informer les jeunes et leur entourage sur les risques liés à cet usage détourné, deux campagnes ont été lancées sur ce sujet à l'été 2020 : en juillet, une campagne d'information et de réduction des risques de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives a permis de doter les acteurs de terrain, associations, collectivités locales, encadrants et personnes en lien avec les jeunes, de supports de sensibilisation clairs et adaptés ; en août, la campagne « Un été sans souci » du ministère des solidarités et de la santé a intégré spécifiquement des recommandations de prévention de la consommation de protoxyde d'azote. En outre, depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des Consultations Jeunes Consommateurs (CJC), qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Enfin, le mésusage du protoxyde d'azote par les jeunes et jeunes adultes étant une problématique partagée par plusieurs états membres de l'Union européenne, des discussions européennes seront en outre engagées afin d'encadrer la vente de ce produit au niveau communautaire.

État réel de préparation du pays en cas d'une éventuelle deuxième vague épidémique de Covid-19

17403. – 23 juillet 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de préparation du pays en cas d'une éventuelle deuxième vague épidémique. En effet, le Président de la République a indiqué que notre pays était prêt à faire face à une nouvelle vague. Cependant au regard de l'expérience récente, nos concitoyens doutent de la réalité de ces allégations. Il apparaît plus que jamais nécessaire que le Gouvernement apporte aux Français et à la représentation nationale des éléments précis et chiffrés sur la situation de préparation en cas de regain de la pandémie. Elle lui demande donc des réponses précises, argumentées et chiffrées sur les interrogations suivantes : les stocks de masques dont dispose le pays et les différents types ; la durée permise par ces stocks pour la fourniture de masques pour nos concitoyens, pour les établissements hospitaliers et médico-sociaux, pour les services publics. Dans le même esprit, elle lui demande quels sont aujourd'hui nos stocks pour les surblouses, gants, gels hydroalcooliques, matériels respiratoires adaptés à cette maladie, médicaments anti-douleurs et anesthésiques, et combien de temps ils nous permettent de tenir. Après avoir à nouveau décidé de réduire le nombre de lits de réanimation, elle s'interroge sur le nombre de lits de réanimation disponibles aujourd'hui précisément dans notre pays. Après avoir annoncé que nous serions en mesure de tester 500 000 à 700 000 personnes par semaine, il apparaît qu'il n'y aurait que 350 000 tests par semaine. Peut-il lui indiquer le nombre précis de tests hebdomadaires réalisés dans le pays ainsi que la manière dont le Gouvernement compte enfin agir pour atteindre l'objectif annoncé de 700 000 tests. Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement compte enfin – l'état d'urgence sanitaire étant terminé – informer et associer sérieusement et concrètement le Parlement sur l'ensemble de ces sujets pour que celui-ci puisse assumer correctement sa mission de contrôle et de suivi de la mise en œuvre de l'action publique, y compris de manière territorialisée, face à la maladie.

Réponse. – La protection de la population face à une reprise épidémique est un enjeu majeur et prioritaire de notre Gouvernement. Depuis la sortie du confinement, les services de l'État sont à pied d'œuvre pour amplifier les mesures de prévention et de protection. Dès les premiers signaux d'une reprise légère de l'épidémie, le port obligatoire du masque dans les lieux publics clos a été généralisé sur l'ensemble du territoire national. Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, publié au *Journal officiel* le 18 juillet 2020, a rendu obligatoire le port du masque dans tous les lieux recevant du public clos à compter du 20 juillet. Le non-respect du port du masque est passible d'une amende de 135 euros. Lors de son point épidémiologique du 9 juillet 2020, Santé publique France constatait à partir d'enquêtes réitérées auprès d'un panel de 2 000 personnes, l'évolution des comportements de la

population concernant l'utilisation des gestes barrières : « diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (garder une distance d'au moins 1 mètre, saluer sans serrer la main, arrêter les embrassades), la période des congés d'été étant susceptible de favoriser les comportements à risque et le moindre respect des mesures barrières. » Dans ce contexte et, afin de limiter au maximum la propagation du virus lorsque les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées, les préfets ont été autorisés à compter du 31 juillet 2020 à rendre le port du masque obligatoire dans les lieux publics ouverts (rues, espaces verts etc.). Le test au moindre doute et l'isolement automatique en cas de symptômes ou de contact avec un porteur du virus ou une personne malade sont également essentiels pour limiter la reprise épidémique. C'est en ce sens que le Gouvernement a pris la décision, par arrêté du 24 juillet 2020, de faire bénéficier l'ensemble de nos concitoyens, à leur demande et sans prescription médicale, d'un test de détection du génome SARS-CoV-2 remboursé intégralement par l'assurance maladie. Par ailleurs, un plan d'action stratégique de réponse ciblée et graduée à une reprise épidémique de la Covid-19 a été diffusé le 12 août 2020 aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé. Ce plan d'action a pour objectif de décliner de manière opérationnelle les recommandations qui visent à gérer la situation sanitaire du pays et à le préparer à une éventuelle reprise de l'épidémie, qu'elle qu'en soit son ampleur et sa diffusion géographique. Il s'appuie sur les recommandations du Conseil scientifique. Cette stratégie vise à préciser le dispositif à mettre en place pour assurer la gestion de la crise (dispositif de surveillance et d'alerte, mécanisme de réévaluation des stratégies de réponses et gouvernance) et décrire les protocoles et actions prioritaires à mettre en œuvre (renforcement des mesures barrière et de l'activité de dépistage et de contact-tracing, protocole « Grandes Métropoles », protection des personnes les plus fragiles...). Ces actions sont prévues pour s'adapter en fonction de la situation sanitaire observée au niveau local et national. Dans le cadre de la préparation au « rebond épidémique », des stocks stratégiques de sécurité en masques, en équipements de protection individuelle, en dispositifs médicaux de réanimation, en matériel de tests et en médicaments ont été constitués. Les industriels français du textile et les entreprises de confection disposent d'un stock de 40 millions de masques. La capacité de dépistage n'a cessé de s'accroître depuis la sortie du confinement pour atteindre aujourd'hui plus d'un million de tests virologiques en semaine glissante, étant précisé que près de 7,5 millions de tests ont été réalisés depuis le début de l'épidémie. Suite au Ségur de la Santé, une enveloppe de 50 millions d'euro sera débloquée dès cet hiver pour permettre aux hôpitaux de s'adapter à la suractivité saisonnière ou épidémique.

4977

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Dispositif spécifique mis en place pour les couples séparés par la fermeture des frontières

17970. – 24 septembre 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur les annonces qu'il a faites, le 8 août 2020, concernant le « dispositif spécifique » qui aurait été mis en place pour une personne de nationalité étrangère en couple avec un Français et se trouvant actuellement hors du territoire, de pouvoir rejoindre son « partenaire de vie » en France. L'annonce a été effectuée par un tweet du secrétaire d'État, dans la foulée d'une rencontre avec le collectif #LoveIsNotTourim, afin de permettre à ces personnes ainsi « séparées par la fermeture des frontières » de se retrouver en France. Il apparaît que de très nombreuses demandes de laissez-passer pour venir sur le territoire ont ainsi été déposées dans les consulats, sans que les réponses ne soient données aux demandeurs dans le mois qui suivait. Il lui demande donc si les postes diplomatiques et consulaires ont à l'origine reçu d'autres instructions que l'information donnée par le secrétaire d'État sur les réseaux sociaux. Si de telles instructions existent, il lui demande de les publier, en particulier, pour préciser la nature de la relation de couple nécessaire pour entrer dans ce dispositif spécifique, les documents requis pour constituer une telle demande, les délais prévus pour l'instruction de ces dossiers, la forme que prend la notification de la décision aux intéressés et les voies de recours possibles en cas de refus. Il lui demande, enfin, combien de demandes ont été déposées à ce jour, ainsi que le nombre de laissez-passer ainsi accordés, et il souhaite que ces chiffres soient communiqués par nationalité des demandeurs, afin de disposer d'un panorama précis du traitement de ces demandes.

Réponse. – La procédure en place depuis le début de la crise sanitaire et permettant aux couples (mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune -concubins-) binationaux de se retrouver en France grâce à l'attestation de déplacement vers la France métropolitaine ne permet effectivement pas à nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) de retrouver en France leur partenaire étranger. Néanmoins, sensibles à la situation difficile de ces personnes séparées par la situation sanitaire, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Ministère de l'Intérieur, sur des

directives internes du gouvernement français, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers qui sont en mesure de justifier auprès du consulat compétent à raison de leur lieu de résidence, d'une relation sentimentale avec un ressortissant français établi en France, relation stable (existant depuis 6 mois ou plus avant la fermeture des frontières) et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée à titre exceptionnel pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité) et en matière sanitaire (présentation des résultats d'un test RT-PCR ou obligation de test à l'arrivée selon le pays d'origine). Depuis la mise en place de cette procédure, et à la date du 20 octobre, quelque 600 laissez-passer ont ainsi été délivrés à des étrangers pour leur permettre de retrouver leur partenaire français, alors que les restrictions des déplacements internationaux imposées par la crise sanitaire mondiale les maintenaient séparés depuis de longs mois.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique

14518. – 27 février 2020. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article institue le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Il renforce en cela le dispositif institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à « l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique », lequel n'avait créé cette portabilité qu'au sein d'un même versant. Ainsi, en application de cet article 25, un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pourra bénéficier directement d'un contrat à durée indéterminée s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant. La portabilité du contrat à durée indéterminée, qui constitue une possibilité et non une obligation, ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent étant régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur ». Cet article vise donc à faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Toutefois, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Or, le III de l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale d'occupation, ce qui crée un vide juridique. Le projet de décret d'application, adopté par le conseil supérieur de la fonction publique le 17 octobre 2019, précise que la durée minimale requise ne peut être supérieure à cinq années et la durée maximale ne peut être inférieure à cinq années, mais sans aucune indication supplémentaire sur la position statutaire au terme de cette durée maximale. Aussi, il lui demande, au regard de ces nouvelles dispositions législatives, ce qu'il advient, de façon générale, du fonctionnaire d'État au terme de cette durée maximale.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Afin de favoriser les mobilités inter-versants des agents contractuels de droit public, l'article 71 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé la possibilité de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pourra bénéficier directement d'un contrat à durée indéterminée (CDI) s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant. La portabilité du contrat à durée indéterminée ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent étant régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur. La portabilité du contrat à durée indéterminée n'a pas d'incidence sur les mouvements de mutation des fonctionnaires de l'État, qui sont visés par l'article 25 de la même loi. L'article 25 de la loi a institué une procédure de mutation allégée des seuls fonctionnaires pour une mobilité renforcée. Le formalisme de la procédure de mutation a été profondément simplifié par la suppression de l'avis préalable des commissions administratives paritaires. Par ailleurs, une nouvelle priorité légale a été instituée au profit des fonctionnaires qui sollicitent une

mutation en leur qualité de proche aidant et, dans la fonction publique de l'État seulement, au profit des fonctionnaires privés d'emploi à la suite d'une restructuration de service. Plus encore, les employeurs publics disposent désormais des moyens juridiques pour structurer la politique de mobilité qu'ils estiment la mieux correspondre au besoin du service public. Sans déroger aux priorités légales, ils peuvent édicter des lignes directrices de gestion pour ériger des critères subsidiaires afin de départager des candidatures à la mutation, notamment pour « conférer une priorité au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ». En outre, l'autorité compétente peut définir, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupations de certains emplois afin de mettre en œuvre une gestion dynamique des ressources humaines. La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été introduite par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) et qui permet aux administrations et établissements publics de l'État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux dont des difficultés particulières de recrutement pouvant se concentrer dans certaines zones géographiques. Ces durées mini-maxi prises en conformité avec les règles d'occupation des postes fixées dans les statuts particuliers des personnels, peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre chargé de la fonction publique après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. De plus, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu qu'à sa demande l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convienne et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, c'est à dire d'être affecté sur un emploi ou temporairement placé en instance d'affectation, pour assurer par exemple, une mission.

4979

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret d'application pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique

14486. – 27 février 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de décret qui vise à définir les conditions d'application des dispositions législatives introduites par l'article loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, plus précisément, par son article 77. Très attendu par les professionnels de la restauration, plongés dans l'incertitude du fait des imprécisions de la loi, ce décret devra impérativement préciser le type de restauration rapide (boulangeries, snack, stations-services avec espace dédié etc.) concerné par l'interdiction de mise à disposition des produits en plastique à usage unique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend préciser cette notion essentielle et dans quel délai il compte procéder à la publication de ce décret afin de ne pas retarder la transition des professionnels du secteur. Il lui demande enfin s'il entend procéder à des consultations préalables, ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact, notamment sur le rapport coût-avantage du bilan écologique global engendré par cette interdiction des produits en plastique à usage unique (volumes d'eau, produits de lavement utilisés, transports des vaisselles sales et propres...).

Réponse. – La ministre a pris connaissance avec intérêt des inquiétudes manifestées par les professionnels de la restauration au sujet de l'obligation faite aux établissements de restauration d'avoir recours, au plus tard en 2023, à de la vaisselle réutilisable pour le service des repas à consommer sur place, prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette obligation répond tout d'abord aux exigences posées par la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement imposant aux États membres de réduire le volume des contenants alimentaires utilisés par la restauration pour l'alimentation sur-place et à emporter. Cette mesure devrait aussi permettre aux enseignes de la restauration rapide de respecter plus facilement les obligations de tri auxquelles elles sont tenues depuis 2016, en simplifiant la mise en place du tri de

matériaux et de la récupération des restes alimentaires en vue de leur compostage. Une campagne de contrôle de cinquante établissements de ce secteur de la restauration a révélé qu'aucun ne respectait ces obligations en 2018. Enfin, il faut relever que les enseignes de restauration rapide servent environ six milliards de repas par an dans environ trente mille points de vente sur tout le territoire, à l'origine de 180 000 tonnes de déchets d'emballages et de vaisselle jetable par an, dont 55 % pour la restauration sur place. Cette mesure aura donc pour premier effet de limiter le volume des déchets, ce qui constituera un gain environnemental immédiat, et des impacts environnementaux associés à leur traitement (transport, recyclage valorisation ou mise en décharge/incinération) et s'inscrit pleinement dans le cadre de l'évolution sociétale qui tend à passer du jetable au réutilisable. Elle permettra aussi à nombre de collectivités locales d'alléger les charges liées à la collecte et au traitement des déchets puisqu'une part importante des restaurants de cette branche utilise le service public des déchets. Environ 60 % des déchets plastiques retrouvés en mer ont une origine terrestre. Or, pour un emballage ou un gobelet en plastique dont la durée d'utilisation est parfois de quelques minutes, il faudra plusieurs siècles à la nature pour le dégrader. L'accumulation de ces déchets, notamment dans les décharges sauvages, dont le nettoyage coûte des dizaines de millions d'euros aux collectivités, rend urgente la prise de mesures fortes pour en limiter les effets.

Projet Espérance et nécessité d'interdire l'utilisation de cyanure

15946. – 7 mai 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de mine d'or à ciel ouvert « Espérance » et les risques liés à ce type de projets miniers. Le projet Espérance, porté par la compagnie américaine Newmont et l'opérateur local Espérance, serait basé à Apatou, pour un début d'exploitation prévu en 2025. Ce projet n'est pas sans rappeler le projet « Montagne d'or », notamment dans ses dimensions : extraction de 20 millions de mètres cubes de roches, une fosse de 300 mètres de profondeur sur un kilomètre et demi de longueur. Ce premier gisement rapporterait 65 tonnes d'or. Comme Montagne d'or, Espérance reposerait sur l'utilisation de cyanure pour l'exploitation des sources primaires d'or. Or, le cyanure est un produit toxique, qui présente des risques conséquents en termes de santé et de pollution. Comme Montagne d'or également, ce projet entraînerait une déforestation massive et des conséquences dramatiques en termes de biodiversité. Les arguments justifiant un tel projet sont, une fois encore, les mêmes que pour Montagne d'or, et centrés sur la création d'emploi, alors même que de tels emplois ne sont pas pérennes, et que le rapport du cabinet Deloitte a montré que le secteur minier ne présente aucun effet d'entraînement sur l'économie locale. Or, Montagne d'or ne remplissait pas les exigences en matière environnementale, et le Gouvernement avait indiqué que le projet ne se ferait pas. Pourtant, Newmont et Espérance, dont le projet minier est relativement semblable à Montagne d'or, ont obtenus mercredi 29 avril 2020 un avis favorable par la Commission départementale des mines de Guyane. Ceci, alors même que les opérateurs du projet ne se conforment pas à l'obligation de remise en état des mines sur leur concession. Certes, il s'agit d'un avis consultatif qui ne constitue pas une autorisation de travaux ; le Conseil d'État doit encore se prononcer, et la compagnie obtenir une autorisation administrative. Cependant, l'avis du 29 avril envoie un signal négatif et fait craindre à la population et aux associations de protection de l'environnement un premier pas vers la réalisation du projet. Autoriser un tel projet, après avoir refusé le projet Montagne d'or, serait non seulement incompréhensible mais également incohérent. Quels que soient les efforts en termes environnementaux, le cyanure reste un produit d'une très grande dangerosité. L'utilisation de cyanure dans l'exploitation minière aurifère et argentifère n'est pas et ne sera jamais compatible avec de vraies exigences en matières environnementales. Il demande donc que l'utilisation de cyanure dans ce cadre soit interdite et rappelle qu'il a déposé une proposition de loi en ce sens. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser ou non le projet Espérance, et s'il compte interdire l'utilisation de cyanure dans l'exploitation minière afin de préserver l'environnement et les populations

Réponse. – Le projet minier « Espérance » comporte deux volets. Le premier consiste à exploiter les ressources d'or secondaire via une exploitation à petite échelle, proche de celle des artisans, menée par la Compagnie minière Espérance (CME) titulaire du titre minier. Le deuxième volet assuré par le partenaire de la CME, le groupe Newmont Mining, porte sur la poursuite des travaux d'exploration d'une durée de 7 à 8 ans dans la perspective éventuelle d'un projet d'exploitation des ressources primaires qui auront été découvertes. Dans le cadre de la procédure administrative d'instruction du titre minier, le préfet a été amené à consulter la commission départementale des mines. Cette consultation fait suite notamment à l'injonction de la justice administrative d'instruire la demande de titre de la CME conformément au droit. La commission départementale des mines s'est prononcée favorablement sur le seul projet d'exploitation à petite échelle. L'avis de la commission départementale des mines de Guyane qui a été rendu est consultatif et ne préjuge pas de la décision finale qui sera prise après l'avis du Conseil général de l'Économie et du Conseil d'État. De même, cet avis ne préjuge pas de l'obtention

l'autorisation de travaux miniers qui fera l'objet d'une nouvelle procédure avec, cette fois, une étude d'impact du projet de travaux, soumise à une évaluation environnementale. Le projet d'exploitation de la société CME devra être en accord avec les exigences de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique qui sont défendues par le Gouvernement.

Projet de traitement et d'enfouissement des déchets dans l'Aveyron

16826. – 18 juin 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet Solena (« solutions environnement Aveyron ») au sein des communes de Viviez et d'Aubin, dans l'Aveyron. De 1850 à 1986 les sols, la végétation et les êtres vivants de l'ancien bassin houiller aveyronnais ont été pollués par plus d'un siècle d'industrie métallurgique du zinc. Face à cette catastrophe écologique se traduisant notamment par la diffusion de cadmium dans le bassin Adour-Garonne et jusqu'à la Gironde et au bassin de Marennes-Oléron, l'entreprise Umicore a lancé une campagne de dépollution de divers sites industriels de l'Aveyron. L'entreprise Séché-éco-services a été chargée de cette mission en 2007. Cette action s'est révélée plutôt concluante, puisqu'une amélioration de la qualité de l'eau du bassin Adour-Garonne a été constatée. La poursuite de cette dépollution a cependant été interrompue en 2015 par un projet à l'impact environnemental non négligeable. Il a en effet été proposé la création sur les sites partiellement dépollués d'Umicore d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchets, baptisé « Solena », porté par les entreprises Séché-Environnement et Sévigné. Ce centre ne concentrerait pas seulement les déchets de l'Aveyron, mais recevrait également ceux du Lot et du Cantal. Ce projet a été validé par le Sydom12 (syndicat départemental des ordures ménagères de l'Aveyron) en 2016. Ce dernier a ainsi préféré le dispositif privé Solena à une autre proposition plus raisonnable de projet public de mutualisation des déchets entre le Tarn et l'Aveyron. Une partie du corps médical local a déjà alerté les autorités, quant aux dangers sanitaires, résultant des accidents inhérents à ce type d'installations dans des zones déjà très polluées par le cadmium. La topographie du site choisi est notamment reprochée, en raison de la proximité d'une usine Seveso, qui majore les risques générés par cette activité. Les habitants du département et plus particulièrement ceux des communes de Viviez et d'Aubin, qui vont être directement impactées par le projet Solena, ont également déjà manifesté leurs inquiétudes et leur désaccord avec la création de ce centre de traitement des déchets. Après plus d'un siècle d'activité industrielle polluante dans le bassin aveyronnais, ses habitants aspirent désormais à retrouver un environnement sain, propice au développement économique et touristique. Il est évident qu'un tel projet, coûteux pour les habitants et dégradant pour la planète, en raison des nuisances induites par les camions de fort tonnage venant importer les déchets à enfouir, ne saurait répondre à ces aspirations, d'autant plus que le site choisi est très excentré par rapport aux agglomérations les plus productrices de déchets aveyronnais. Ainsi, elle lui demande si elle va inciter le Sydom12 à renoncer au projet Solena et à privilégier une solution de traitement des déchets publique et transparente, afin de permettre la réhabilitation complète des sols de l'ancien bassin houiller aveyronnais.

Réponse. – La réalisation d'un projet de centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes d'Aubin et Viviez, dans le département de l'Aveyron, ce projet serait prévu sur un site partiellement dépollué après la cessation des activités de la société UMICORE dans cette zone. Ce projet de stockage de déchets non dangereux s'inscrit dans le projet « SOLENA », porté par les entreprises Séché-Environnement et Sévigné qui comprend en outre une usine de tri et valorisation de déchets non dangereux par production de combustible solide de récupération, production de biométhane par méthanisation, production de compost (site de Dunet), une installation d'injection de biométhane dans le réseau de transport de gaz (exploité par Teréga) et, enfin, une carrière pour l'extraction de matériaux argileux pour la création des casiers du site de stockage de déchets non dangereux (site de Cérons). La demande d'autorisation environnementale du projet SOLENA est encore en cours d'instruction. Elle a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 19 novembre 2019 à l'issue de laquelle la commission d'enquête a rendu un avis favorable sur cette demande et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU des communes de Viviez et d'Aubin, ces avis étant assortis de plusieurs réserves et recommandations. Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable au projet. Ce dossier sera prochainement présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques après quoi la préfète du département de l'Aveyron sera amenée à se prononcer. Si ce projet devait être autorisé, les prescriptions qui seront alors fixées devront en tout état de cause tenir compte des réserves et des recommandations émises par la commission d'enquête devant permettre de prévenir les risques de nuisances et de pollution associés à l'exploitation de l'installation de stockage.

Interdiction des chaudières à fioul

17886. – 17 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction d'installation des chaudières à fioul dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, à compter du 1^{er} janvier 2022. Conscient de la nécessité d'agir en faveur de la transition énergétique, il s'interroge toutefois sur les conséquences de cette mesure pour les presque 4 millions de logements équipés de ce type d'installation : le fioul domestique est la troisième énergie de chauffage. Difficile à mettre en œuvre pour les foyers modestes, cette mesure risque également de pénaliser les distributeurs de fioul et par conséquent l'emploi, dans un contexte de crise actuel. Aussi, les professionnels demandent une accélération du développement du biofioul, énergie renouvelable et locale qui pourrait répondre aux enjeux majeurs d'innovation, de transition écologique et d'indépendance nationale. En remplaçant progressivement le fioul domestique d'origine fossile, il offrirait la possibilité aux ménages vivant en maisons individuelles et chauffés au fioul domestique de continuer à utiliser un mode de chauffage efficace, tout en diminuant leur empreinte écologique et en réalisant des économies d'énergie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour accompagner la filière et ne pas pénaliser les foyers modestes des territoires ruraux se chauffant au fioul domestique.

Réponse. – La Stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de GES du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). On constate depuis plusieurs années que la part du fioul domestique utilisé pour le chauffage est en nette diminution. Entre 2011 et 2018, la consommation de fioul domestique par les ménages a diminué de 30 %, passant de 5 à 3,5 Mtep (source SDES, 2019). En 2019, on estime que près de 150 000 équipements ont été retirés. Dans le cadre du dispositif d'aide « Coup de pouce chauffage », en 2019, il apparaît que les ménages remplacent prioritairement leur équipement au fioul par un chauffage mobilisant des énergies renouvelables (à 87 %), pompes à chaleur ou chaudières à granulés principalement, puis vers des équipements au gaz (à 13 %). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement de leur équipement : la TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450 € et 4 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; 'MaPrimeRenov', qui permet de bénéficier d'une prime entre 800 € et 10 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2 000 €. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1 000 € d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau « FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ».

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Suppression de la commission supérieure du numérique et des postes

17869. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la commission supérieure du numérique et des postes. La commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) est issue de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications (CSSPPT) créée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications. Son coût annuel est de 31 000 € en 2017. La CSNP a notamment pour mission de contrôler les activités postales et de communications électroniques : téléphonie fixe, mobile et internet. À ce titre, elle évalue la portée des nouvelles technologies dans le quotidien. Depuis, a été créé le conseil national du numérique, par décret du président de la République le 29 avril 2011 (décret n° 2011-476). Il est chargé d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires. Il est placé auprès du ministre chargé du numérique. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et conformément aux intentions de suppression indiquées dans le « jaune budgétaire du projet de loi de finances pour 2020 », elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la fusion de la commission supérieure du numérique et des postes avec le conseil national du numérique. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

Réponse. – Comme il est rappelé par le parlementaire, la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) a été instituée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom. Créée pour garantir la qualité et l'adaptation du service public dans deux secteurs économiques jusque-là desservis en monopole par deux services de l'État, la CSNP intervient aujourd'hui sur l'ensemble des questions posées par le développement de l'économie numérique. Pour sa part, aux termes du décret n° 2017-1677 du 8 décembre 2017, le Conseil national du numérique (CNNum) a pour mission « d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires ». La coexistence de deux commissions consultatives compétentes sur le numérique suscite légitimement des interrogations et, dans un souci de simplification de l'action publique et de rationalisation budgétaire, un rapprochement de la CSNP et du CNNum a été envisagé. Ce rapprochement, cependant, ne fait pas consensus et n'est plus à l'ordre du jour. En parallèle, des interrogations se sont fait jour, au sein même du Parlement, sur le rôle de la CSNP, notamment vis-à-vis des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, et son financement. Composée principalement de parlementaires, la CSNP apparaît, à bien des égards, comme un organisme extra-parlementaire mais dépend pour son fonctionnement de moyens mis à disposition par le ministère de l'économie, des finances et de la relance. Ces interrogations ont conduit certains parlementaires à proposer la suppression de la CSNP et un amendement en ce sens a été examiné et rejeté par l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). À cette occasion, le Gouvernement n'a pas pris position sur l'éventuelle suppression de la CSNP. Il s'est, en revanche, déclaré favorable à la prise en charge de ses moyens de fonctionnement par les assemblées parlementaires.

4983

TRANSPORTS

Transports express régionaux

13519. – 19 décembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux (TER). Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils de réexaminer le niveau de contribution des clients aux coûts du TER, en lien notamment avec la qualité du service. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – En soulignant la faible contribution des usagers aux coûts des services TER, le rapport de la Cour des comptes pointe la forte attractivité des gammes tarifaires régionales et notamment des abonnements destinés aux usagers de la vie quotidienne. À ce sujet, il convient de rappeler que, hormis les billets à tarification sociale nationale tels que ceux à destination des familles nombreuses ou à l'occasion des congés annuels, la tarification des services TER ne relève pas de l'État, mais uniquement des régions en tant qu'autorités organisatrice compétentes. Ainsi, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le Gouvernement ne saurait intervenir. Par ailleurs, la liberté tarifaire octroyée aux régions par la loi de 2014 portant réforme ferroviaire et mise en œuvre par le décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités, a été élargie au premier semestre 2017 aux deux tarifs sociaux nationaux les plus utilisés sur les services TER : l'abonnement de travail et l'abonnement destiné aux élèves/étudiants/apprentis. Ainsi, les régions peuvent désormais définir librement la politique tarifaire à destination de l'ensemble des clients des TER, ce qui a un impact direct sur leur niveau de contribution aux coûts du service par rapport aux subventions publiques.

Exemption de l'éco-contribution des vols long-courriers de et vers les départements et régions d'outre-mer

14333. – 13 février 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'éco-contribution, nouvelle taxe sur les transports aériens effective depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce qui a été voté dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 pour le long courrier était une « éco-contribution » de trois euros pour les passagers au départ des aéroports français vers l'international, à l'exception des parcours de et vers les départements et régions d'outre-mer et la Corse. Or, si cette décision d'exemption de taxe de et vers les départements et régions d'outre-mer a bien été prise au niveau national, l'État français n'aurait pas reçu la validation de l'Union européenne et la taxe a donc été élargie au périmètre des départements et régions d'outre-mer, sans information préalable aux professionnels. Les acteurs du secteur insistent sur la nécessité de ne pas appliquer cette augmentation de taxe de solidarité pour les passagers transportés avant le 1^{er} avril 2020 et ce pour laisser le temps à la Commission européenne de se prononcer sur l'exemption des vols commerciaux au départ de la Corse et des départements et collectivités d'outre-mer. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce afin que cette exemption soit rapidement effective pour ne pas pénaliser la desserte de ces destinations.

Réponse. – La majoration des montants par passager de la taxe de solidarité est applicable pour l'ensemble des passagers embarquant en France depuis le 1^{er} janvier 2020, y compris lorsque les billets ont été vendus avant cette échéance. Les modalités et montants prévus du relèvement de la taxe de solidarité ont été décidés lors du deuxième Conseil de défense écologique, tenu le 9 juillet 2019. Les dispositions législatives du projet de loi de finances pour 2020 traduisant cette annonce ont commencé à être examinées par le Parlement dès le mois d'octobre. Les acteurs du secteur aérien pouvaient, dès ce moment, anticiper cette légère hausse de leurs charges d'exploitation dans leur tarification. Toute proposition de report serait, par ailleurs, contraire à la décision prise par l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'adoption de la loi d'orientation des mobilités (LOM), d'affecter à l'Agence française de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), le « surplus de recettes de la taxe de solidarité sur les billets d'avion afin de sécuriser le financement de la programmation pluriannuelle des investissements de l'État dans les transports sur la période 2019-2023 », dont une prévision de 230 M€ qui devraient être versés dès l'année 2020. L'ensemble de ces raisons ont conduit le Parlement, lors des débats parlementaires de la loi de finances pour 2020, à rejeter les amendements proposant de reporter l'entrée en vigueur de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion à une date ultérieure au 1^{er} janvier 2020. L'accord de la Commission européenne est impératif pour s'assurer que les réductions tarifaires prévues, notamment pour les vols entre la métropole et les outre-mer sont conformes au régime communautaire d'aides d'État. Une fois la réponse de la Commission européenne obtenue, le dispositif législatif prévoit une entrée en vigueur des réductions tarifaires, définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget, sous un mois maximum.